

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SECURITE
ALIMENTAIRE (MARHASA)**



**Burkina Faso
Unité, Progrès, Justice**

**Programme National
d'Approvisionnement en Eau Potable à l'Horizon 2030**

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
STRATEGIQUE
&
CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE**

Version finale

21 Octobre 2015

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES.....	5
SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	6
RESUME NON TECHNIQUE	8
INTRODUCTION.....	13
PREMIERE PARTIE :	14
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE.....	14
1. QUELQUES ENJEUX STRATEGIQUES ET CONTRAINTES DU SOUS-SECTEUR AEP	15
2. LES ORIENTATIONS DU PROGRAMME.....	19
3. LE CONTENU DU PN-AEP PROPOSE	24
4. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PROGRAMME	32
DEUXIEME PARTIE :	42
LE CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	42
1. L'ETAT DES LIEUX DE LA G.I.E.S DES SOUS-SECTEURS AEP ET AEUE	43
1.1 Rappel sur la G.I.E.S du PN-AEPA	43
1.2 Des lacunes au niveau stratégique.....	44
1.2.1 <i>L'introduction des Évaluations Environnementales Stratégiques dans les Politiques, plans et programmes</i>	44
1.2.2 <i>La planification Environnementale et le cycle de vie du Projet</i>	46
1.2.3 <i>La disponibilité de données sur l'état général de l'environnement</i>	47
1.2.4 <i>La prise en compte du genre et des personnes vulnérables</i>	47
1.3 Des lacunes du cadre légal et procédural au niveau des projets.....	47
1.3.1 <i>Le tri des projets est insuffisant</i>	47
1.3.2 <i>La qualité des NIES et EIES reste insuffisante</i>	48
1.3.3 <i>La participation du public dans le cycle de vie des projets est tardive</i>	49
1.3.4 <i>La faible qualité des documents de GIES validés</i>	49
1.3.5 <i>Consultation insuffisante du public pendant la conception d'un PGES</i>	50
1.3.6 <i>La faible qualité de la mise en œuvre des PGES</i>	51
1.3.7 <i>La faible qualité de la commande publique</i>	52
1.4 Des lacunes du cadre institutionnel au niveau des projets.....	53
1.4.1 <i>Le manque de compétences E&S des maitres d'ouvrages</i>	54
1.4.2 <i>Les capacités limitées des institutions publiques en charge du suivi et de la surveillance E&S</i>	54
1.4.3 <i>La faiblesse des capacités des autres institutions publiques concernées par la GIES</i>	55
1.4.4 <i>Le cas particulier des institutions en charge de la santé humaine</i>	55
1.4.5 <i>Les entreprises et la GIES</i>	55

1.4.6	<i>Les Maitrises d'œuvre et la GIES</i>	56
2.	LE CADRE POLITIQUE ET LEGAL DE LA G.I.E.S DES PPD	56
2.1	Le développement durable, fondement des évaluations environnementales	56
2.1.1	<i>Politiques nationales de développement</i>	57
2.1.2	<i>Textes normatifs nationaux</i>	57
2.1.3	<i>Conventions internationales en matière d'environnement</i>	59
2.2	Le Cadre politique, législatif et réglementaire des évaluations environnementales au Burkina Faso	64
2.2.1	<i>Cadre politique des évaluations environnementales</i>	64
2.2.1.1	La Politique nationale de développement durable	64
2.2.1.2	La Politique nationale en matière d'environnement	64
2.2.1.3	Autres politiques nationales	64
2.2.2	<i>Le Cadre législatif et réglementaire</i>	64
2.2.2.1	Le Cadre législatif et réglementaire national	64
2.2.3	<i>Consécration des évaluations environnementales dans les politiques et directives multilatérales et bilatérales</i>	67
3.	LE CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PN-AEP	68
3.1	L'intégration des questions environnementales et sociales dans le cycle des projets	68
3.1.1	<i>Le criblage des projets</i>	69
3.2	L'évaluation des impacts E&S des investissements en matière d'AEP et d'AEUE	71
3.2.1	<i>La contractualisation des études</i>	71
3.2.2	<i>L'évaluation des coûts environnementaux des investissements en AEP/ AEUE</i>	75
3.2.2.1	Les coûts liés à la prévention des risques E&S	76
3.2.2.2	Les coûts liés à l'atténuation ou à la bonification des impacts environnementaux et sociaux	76
3.2.2.3	Les coûts liés à la compensation des impacts irréversibles ou résiduels	77
3.2.2.4	Les coûts liés à la surveillance environnementale et sociale en phase de mise en œuvre	77
3.2.2.5	Les coûts du suivi des indicateurs environnementaux et sociaux en phase d'exploitation et de clôture	78
3.2.3	<i>Les rôles et les responsabilités des acteurs</i>	78
3.3	La mise en œuvre des mesures de gestion E&S	79
3.3.1	<i>La contractualisation de la gestion E&S en phase travaux</i>	79
3.3.1.1	Les Fonctions du C.C.E.S :	80
3.3.1.2	Les exigences spécifiques couvertes par le CCES	80
3.3.1.3	Les exigences particulières du CCES	81
3.3.1.4	Le contenu type d'un C.C.E.S	81
3.3.1.5	Le CPT et les questions environnementales et sociales	81

3.3.1.6	Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	82
3.3.1.7	Les critères d'évaluation des entreprises pour la GIES	82
3.3.1.8	Les documents de référence de la GIES	82
3.3.2	<i>Le rapportage dans la mise en œuvre de la Gestion Environnementale et Sociale</i>	83
3.3.2.1	Les différents types de rapports à produire dans la GIES	83
3.3.2.2	Le contenu des Rapports.....	83
3.3.3	<i>La consultation du public pendant la phase de mise en œuvre de la GES</i>	84
3.3.4	<i>La mise en œuvre de mesures spécifiques de GES</i>	84
3.3.5	<i>La gestion E&S en phase d'exploitation</i>	85
3.3.6	<i>Les rôles et les responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre des mesures de GE&S</i>	85
3.4	La surveillance et le suivi environnemental et social	87
3.4.1	<i>Les procédures et les outils de surveillance et de suivi E&S harmonisé</i>	87
3.4.1.1	La Surveillance E&S: concept opérationnel.....	87
3.4.1.2	La supervision E&S de chantier	88
3.4.1.3	Le Suivi Environnemental et Social de chantier	89
3.4.1.4	L'inspection et l'audit E&S de chantier	89
3.4.1.5	Quelques outils de la surveillance –Suivi E&S	91
3.4.2	<i>Les rôles et responsabilités des acteurs dans le suivi E&S :</i>	91
3.5	Le cadre de pilotage du PN-AEP	92
3.5.1	<i>L'état de la réflexion dans le secteur de l'eau</i>	92
3.5.2	<i>L'hypothèse de notre proposition</i>	94
3.5.3	<i>Le Cadre Unifié de Coordination de l'AEP</i>	95
3.5.4	<i>Le dispositif de gestion des impacts E&S</i>	96
3.5.5	<i>Le suivi E&S dans le dispositif de Suivi-Évaluation du PN-AEP</i>	97
3.5.5.1	Les objectifs du suivi Environnemental & Social	97
3.5.5.2	Le dispositif de suivi environnemental et social.....	97
3.5.5.3	Les indicateurs de suivi E&S	98
ANNEXES	99

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Les actions de mise en œuvre, les produits attendus et les activités correspondantes ...	28
Tableau 2 : Principaux textes législatifs relatifs à la protection de l'environnement contenant des références expresses au développement durable.....	58
Tableau 3 : Principales conventions environnementales et leur référence au développement durable.....	60
Tableau 4 : les rôles et responsabilités des acteurs dans les études E&S	78
Tableau 5 : Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre des mesures de GES	86
Tableau 6 : Les rôles et responsabilités des acteurs dans le suivi E&S	91

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : L'évaluation environnementale dans le temps (source : MCA-BF, 2013)	45
Figure 2 : Evolution de la planification des projets.....	46
Figure 3 : Impacts directs et indirects d'un projet sur les composantes du milieu naturel	52
Figure 4 : La planification environnementale dans le cycle de vie d'un projet.....	69

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP :	Adduction d'Eau Potable
AEPS :	Adduction d'Eau Potable Simplifiée
AMOC :	Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage
APD :	Avant-Projet Détaillé
APS :	Avant-Projet Sommaire
BUNEE :	Bureau National des Études Environnementales
CCAG :	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP :	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCES :	Cahier des Clauses Environnementales et Sociales
CGES :	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
COTEVE :	Comité Technique des Évaluations Environnementales
CPGIES :	Cadre de Politique de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux
CPE :	Centre de Production d'Eau potable
CPT :	Cahier des Prescriptions Techniques
CSE :	Cellule de Suivi Environnemental
CSES :	Cellule de Suivi Environnemental et Sociale
CT :	Collectivités territoriales
CUI :	Cadre Unifié d'Intervention
DAEP :	Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable
DAO :	Dossier d'Appel d'Offres
DGAEUE :	Direction Générale de l'Assainissement des Eaux Usées et Excréta
DGESS :	Direction Générale des Etudes et Statistiques Sectorielles
DGPEDD :	Direction Générale de la Protection de l'Environnement et du Développement Durable
DGRE :	Direction Générale des Ressources en Eau
DREAHA :	Direction Régionale de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement
ÉE :	Évaluation Environnementale
EES :	Evaluation Environnementale (et Sociale) Stratégique
EIE :	Etude d'Impact sur l'Environnement
EIES :	Etude d'Impact Environnemental et Social
EBCVM :	Enquête Burkinabè sur les Conditions de Vie des Ménages
GES :	Gestion Environnementale et Sociale
GIES :	Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux
GIRE :	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
IOV :	Indicateur objectivement Vérifiable
MARHASA :	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire
MCA-BF :	Millennium Challenge Account- Burkina Faso
MCC :	Millennium Challenge Corporation

MEAHA :	Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement
MASA :	Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire
MEDD :	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MENA :	Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation
MO :	Maitre d'Ouvrage
MOD :	Maitre d'Ouvrage Délégué
MS :	Ministère de la Santé
NIE :	Notice d'Impact sur l'Environnement
NIES :	Notice d'Impact Environnemental (et Social)
NQE :	Norme de Qualité Environnementale
OCDE :	Organisation pour la Coopération et le Développement Économique
OMS :	Organisation Mondiale pour la Santé
ONEA :	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
PAES :	Plan d'Action Environnemental et Sociale
PAESS :	Plan d'Action Environnement, Santé, Sécurité
PAGIRE :	Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PASR :	Plan d'Action Succinct de Réinstallation
PCD :	Plan Communal de Développement
PGE :	Plan de Gestion Environnemental
PGES :	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMH :	Pompe à Motricité Humaine
PNE :	Politique Nationale de l'Eau
PPP :	Plan, Programmes et Projets / Partenariat Public Privé
PR :	Plan de Réinstallation
PSR :	Plan Succinct de Réinstallation
SFI :	Société Financière Internationale
TdR :	Termes de Référence
VIH :	Virus d'Immunodéficience Humaine

RESUME NON TECHNIQUE

A la fin du premier cycle des engagements pris par le Burkina Faso dans le cadre des OMD, l'approvisionnement en eau potable des populations burkinabé au cours des 15 prochaines années fait face à de multiples enjeux :

1. **Un enjeu juridique** : l'accès universel à l'eau potable est une orientation de base de la politique et du Programme National AEP à l'horizon 2030 ;
2. **Des enjeux techniques** : Mettre en œuvre cette volonté politique de permettre à tous d'avoir un accès équitable à l'eau :
 - Ce qui suppose de relever deux défis résultant de la stratégie du PN-AEPA mis en œuvre de 2007 à 2015, à savoir :
 - a) La recherche et la mobilisation de la ressource eau qu'elle soit souterraine ou de surface ;
 - b) La mise à disposition des populations, où qu'elles soient, de cette ressource ;
 - Ce qui renvoie aussi à la durabilité du service public de l'eau qui recouvre deux aspects essentiels :
 - c) La connaissance, le suivi et la protection des ressources en eau, qu'elles soient souterraines ou de surface ;
 - d) Une meilleure prise en compte de la mobilisation des eaux de surface pour l'AEP ;
 - e) L'amélioration et la mise en œuvre de la réforme du système de gestion du service de l'eau potable en milieu rural et semi-urbain.
3. **Un enjeu de gouvernance de l'eau** : les Collectivités Territoriales, y compris les Régions, vont jouer un rôle croissant dans l'AEP et le transfert des compétences de la maîtrise d'ouvrage devient une priorité.
4. **L'enjeu économique** : le souci de pérennisation et de durabilité des équipements et de continuité du service de l'eau a amené les décideurs à promouvoir la dimension économique de l'eau. L'équilibre entre le social et l'économique doit être cherché, à travers le changement de mentalité des populations qui ont, par le passé, accédé gratuitement à l'eau ou qui se sont approvisionnées dans les mares et puits traditionnels impropres à la consommation ;
5. **Les enjeux environnementaux** qui portent non seulement sur les interactions entre la valorisation des ressources en eau et les conditions de l'environnement biophysique dans un contexte de changement climatique, mais aussi sur les effets et les impacts de la valorisation des ressources en eau sur le milieu biophysique et humain.

De même, les contraintes auxquelles fait face le secteur demeurent encore nombreuses. Il s'agit entre autres de :

- **Les pollutions des ressources en eau, souterraine et de surface.** En dehors de la présence naturelle d'arsenic dans l'eau souterraine dans les zones volcano-sédimentaire, la des ressources en eau du fait des activités humaines (exploitation minière artisanale, engrais, pesticides, eaux usées industrielles) a atteint une ampleur jamais égalée avec l'explosion de l'orpaillage ;

- **Une connaissance des ressources en eau limitée** : les ressources en eau souterraine sont le plus souvent limitées et discontinues en zone de socle. Même si de grandes quantités d'eau sont parfois présentes en zone socle, c'est leur identification, caractérisation et mobilisation qui sont complexes et nécessitent la mise en œuvre de moyens (humains, techniques et financiers) suffisants et adéquats ;
- **L'évaporation au niveau des réservoirs et autres zones humides est intense**, particulièrement dans la partie nord du Burkina. Estimée à 40% des volumes annuels stockés, le niveau de l'évaporation ira en s'aggravant eu égard aux conséquences des changements climatiques ;
- **L'envasement des cuvettes des plans d'eau qui reste un problème majeur mal maîtrisé** : on ne dispose pas de données spécifiques sur la sédimentation des retenues d'eau du Burkina, mais les réalités vécues à travers de nombreuses retenues de barrage et lacs naturels à travers le pays tendent à montrer que le phénomène est l'une des plus graves menaces à la pérennité des eaux de surface.

A ces contraintes s'ajoutent les difficultés de mise en œuvre qu'a connu le PN-AEPA 2007-2015 et qui pourraient se complexifier par la séparation de la gouvernance de l'AEP de celle de l'Assainissement des eaux usées et excréta.

L'Évaluation Environnementale Stratégique appliquée à la formulation du Programme National AEP à l'horizon 2030 a d'abord consisté à dresser l'état des lieux global du secteur de l'eau et assainissement incluant une analyse de la mise en œuvre du PN-AEPA, dans lequel un regard particulier a été porté sur les aspects environnementaux et sociaux liés à l'approvisionnement en eau potable (AEP) et un rapport d'état des lieux intégrant tous les aspects environnementaux et sociaux du sous-secteur AEP a été produit.

Elle a ensuite consisté en une analyse du contenu du PN-AEP proposé, en vue d'identifier parmi les actions de mise en œuvre celles qui sont sources d'impacts potentiels sur le milieu biophysique et humain. Le Programme proposé comporte 3 objectifs spécifiques correspondant à 3 actions, déclinées en 15 produits attendus et en une multitude d'activités correspondantes.

Objectifs Spécifiques du Programme (OS)	Actions correspondantes (A)	Nombre de produits à réaliser
OS1 : Satisfaire durablement les besoins en eau potable, en quantité et en qualité, de la population, en appliquant l'approche fondée sur les droits humains (AFDH)	A1 : Mise en œuvre de l'accès universel à l'eau potable Action 1 : Mise en œuvre de l'accès universel à l'eau potable	5
OS2 : Contribuer à la gestion durable	A2 : Gestion du service public de	6

des infrastructures d'AEP, dans le respect de l'accès universel au service de l'eau potable	l'eau	
OS 3 : Améliorer les capacités de pilotage et de gestion du sous-secteur Améliorer les capacités de pilotage et de gestion du sous-secteur	A3 : Renforcement du cadre institutionnel et des instruments de gestion	4

Il en ressort que les actions et activités prévues dans le cadre du Programme ne sont pas toutes sources d'impacts directs ou indirects sur l'environnement biophysique et humain ; cependant, et au regard de l'état des lieux du sous-secteur de l'AEP en matière de protection de l'environnement et de la santé des populations, chacune des activités définies dans le Programme AEP comporte des enjeux en lien avec ces deux aspects.

Ainsi, l'analyse environnementale stratégique des actions et produits identifiés pour le PN-AEP post 2015 fait ressortir certains risques et certains types d'impacts globaux prévisibles lors de leur formulation et mise en œuvre. On retiendra principalement :

- Les risques liés à la mauvaise connaissance ou à l'absence totale de connaissance sur les ressources en eau et leur qualité, largement analysés dans le rapport sur l'état des lieux du secteur ;
- L'absence d'analyses / études environnementales et sociales intégrées aux études de faisabilité des projets qui est souvent la cause de choix techniques malencontreux susceptibles d'engendrer des conséquences incalculables sur le milieu physique et sur la santé et la sécurité des communautés humaines, voire de remettre en cause les produits et les effets attendus des projets ; ceci, en particulier en ce qui concerne la mobilisation des eaux de surface pour l'alimentation en eau potable ;
- De nombreux travaux correspondants aux réalisations attendues pourraient selon les cas, (i) porter atteinte, temporairement ou définitivement, à des terres, des biens, des moyens d'existence ou des activités pourvoyeuses de revenus, (ii) dégrader localement et de façon plus ou moins importante les ressources naturelles que sont les sols, la flore, voire la faune terrestre, (iii) induire le développement de nombreuses autres activités susceptibles d'affecter plus ou moins gravement l'environnement biophysique local (y compris les écosystèmes du bassin-versant du plan d'eau et les milieux aquatiques ainsi créés), la qualité de l'eau mobilisée pour la consommation humaine et par conséquent la santé des populations concernées.

Parallèlement à ces risques et types d'impacts globaux, l'analyse approfondie de la mise en œuvre du PN-AEPA (2007-2015) montre que la non application du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pourtant élaboré est en réalité le reflet d'une situation globale au plan national, caractérisée par des lacunes persistantes dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes de

développement en général dont les projets et programmes des sous-secteurs de l'AEP et de l'assainissement des eaux usées et excréta.

Parmi ces lacunes figure en bonne place le manque de capacité des maitres d'ouvrages, tant des institutions publiques que privées en matière de planification environnementale intégrée au cycle des projets.

Dans chaque cas, des propositions de mesures stratégiques visant à intégrer ces enjeux, à prévenir ou atténuer les risques ou à gérer ces impacts sont formulées ; la gestion des impacts devant s'entendre par :

- ✓ La bonification des impacts positifs ;
- ✓ L'atténuation ou la compensation des impacts négatifs.

Le détail des approches, stratégies, procédures et des outils pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux ont été développés dans le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES).

Ainsi, le CGES, qui n'est pas un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) opérationnel, **s'est voulu un outil d'aide à la décision au service des acteurs et des institutions chargées de la mise en œuvre du PN-AEP, pour identifier, évaluer et gérer convenablement l'ensemble des impacts que les activités et projets, prévus d'être mis en œuvre dans le cadre du PN-AEP, seront susceptibles d'avoir sur le milieu biophysique et humain.** C'est pourquoi, et en tenant compte du diagnostic établi de la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets de développement en général au Burkina Faso et du PN-AEPA en particulier, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) a :

- ✓ Rappelé l'état des lieux de la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes de développement au Burkina Faso ;
- ✓ Rappelé le cadre politique et légal en vigueur en matière de protection de l'environnement, d'évaluation et de gestion des impacts des activités de développement sur le milieu ;

Il s'est ensuite attaché à développer :

- ✓ Les principes d'intégration des questions environnementales et sociales dans la mise en œuvre du PN-AEP et de son programme opérationnel en général et ne particulier dans tout le cycle des projets qui seront identifiés, formulés et mis en œuvre ;
- ✓ Les mécanismes, modalités et outils d'évaluation des impacts (le cas échéant) potentiels des projets et activités prévues au Programme sur le milieu biophysique et humain ;
- ✓ Les mécanismes, modalités et outils de mise en œuvre, de surveillance et de suivi des mesures d'atténuation ou de compensation desdits impacts ;
- ✓ Les modalités d'évaluation des coûts environnementaux et sociaux applicables aux activités et projets du PN-AEP ;
- ✓ Les arrangements institutionnels et de pilotage du programme qui permettront d'une part de suivre (i) l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux du

Programme, (ii) la mise en œuvre des mesures de gestion des impacts et d'autre part de s'assurer de la durabilité environnementale et de l'équité sociale du Programme dans son ensemble.

Au total, et dans l'impossibilité au stade d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, de chiffrer les coûts de gestion des impacts E&S du PN-AEP. Le rapport, en s'appuyant sur certaines bonnes pratiques internationales déjà appliquées au Burkina Faso, a estimé que les coûts environnementaux (études et mise en œuvre des PGES/PAR) des projets d'infrastructures et de développement en milieu rural peuvent être compris dans une fourchette allant de 5% à 12% du coût des investissements, ce taux variant selon l'importance des impacts sociaux, en particulier ceux susceptibles d'engendrer une réinstallation involontaire de personnes affectées par les projets.

C'est donc sur cette base que les coûts environnementaux et sociaux budgétés dans le document du PN-AEP à l'horizon 2030 dans la ligne budgétaire « études et cadre de gestion environnementales et sociales » ont été évalués à 10% des investissements. Ce qui correspond à **un coût total d'environ 109 milliards FCFA**. Ce montant, qui correspond à la tranche supérieure de la fourchette proposée en lien avec les bonnes pratiques internationales applicables au Burkina Faso, devra être actualisé en cas de besoin au moment de l'évaluation environnementale et sociale appliquée à tous les projets à formuler et à mettre en œuvre.

Enfin, le CGES fournit, à titre d'exemple, un grand nombre d'outils tirés de l'expérience burkinabè, dont les acteurs pourront utilement se servir, en les adaptant au besoin à chaque étape du cycle des projets et actions entrant dans la mise en œuvre du PN-AEP.

INTRODUCTION

La mission de formulation du Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable (PN-AEP) à l'horizon 2030 comporte une évaluation, environnementale (et sociale) stratégique (EES) assortie d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Le PN-AEP est élaboré en même temps qu'un Programme National d'Assainissement des Eaux Usées et Excrétas (PN-AEUE) sur le même horizon temporel. Les deux Programmes font ainsi suite à l'achèvement prévu en 2015 du Programme National d'Approvisionnement et en Eau Potable et Assainissement (PN-AEPA) formulé et mis en œuvre depuis 2007 et couvrant la période 2007-2015.

Conformément à la méthodologie contractuelle, l'EES est prévue d'être conduite simultanément avec le processus d'élaboration technique du document de Programme et de son plan de financement. Elle doit ainsi faciliter la prise en compte des questions stratégiques liées aux effets et aux impacts du Programme sur l'environnement biophysique et humain. C'est pourquoi, dans le cadre de l'état des lieux global du secteur de l'eau et assainissement incluant une analyse de la mise en œuvre du PN-AEPA, un regard particulier a été porté sur les aspects environnementaux et sociaux liés à l'AEP et un rapport d'état des lieux intégrant tous les aspects environnementaux et sociaux du sous-secteur AEP a été produit.

Au moment où un document de Programme National AEP à l'horizon 2030 est proposé, le présent rapport livre les résultats de l'Évaluation Environnementale Stratégique appliquée aux options opérationnelles du Programme pour la période 2016-2030. Sur cette base, il propose un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale qui développe :

- ✓ Les principes d'intégration des questions environnementales et sociales dans la mise en œuvre du PN-AEP et de son programme opérationnel ;
- ✓ Les mécanismes, modalités et outils d'évaluation des impacts (le cas échéant), de mise en œuvre, de surveillance et de suivi de ces mesures ;
- ✓ Les modalités d'évaluation des coûts environnementaux et sociaux applicables aux activités et projets du PN-AEP ;
- ✓ Le cadre de pilotage du programme permettant de s'assurer de sa durabilité environnementale et de son équité sociale.

Le document est donc structuré en 2 parties

1. Une première partie consacrée à l'Évaluation Environnementale Stratégique du PN-AEP à l'horizon 2030 ;
2. Une seconde partie consacrée au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

**PREMIERE PARTIE :
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE**

1. QUELQUES ENJEUX STRATEGIQUES ET CONTRAINTES DU SOUS-SECTEUR AEP

1.1. Des enjeux stratégiques

Enjeu juridique : l'accès universel à l'eau potable est une orientation de base de la politique et du Programme AEP à l'horizon 2030.

Un tel accès universel à l'eau potable est l'un des droits fondamentaux de la personne humaine pour lequel le Burkina s'est engagé au niveau international et qui conditionne la jouissance et l'exercice de nombreux droits économiques, sociaux et culturels (droit à la dignité, droit à l'alimentation, droit à la santé, droit à un niveau de vie suffisant, droit au logement, ...). Si le débiteur du droit à l'eau est l'Etat, les créanciers sont souvent les populations les plus pauvres car ce sont ces dernières qui ont des difficultés à accéder à l'eau. Le droit à l'eau (potable), comporte les quatre dimensions que sont la disponibilité de l'eau (quantité minimale et qualité), l'accessibilité (économique, physique et sécuritaire), l'information et la participation (processus de prise de décision).

Enjeux techniques : Mettre en œuvre cette volonté politique de permettre à tous d'avoir un accès équitable à l'eau potable suppose de relever deux défis qui doivent prendre en compte les limites de la stratégie du PN-AEPA 2007-2015 :

- i. La recherche et la mobilisation de la ressource eau qu'elle soit souterraine ou de surface ;
- ii. La mise à disposition des populations, où qu'elles soient, de cette ressource.

Les choix technologiques, sur ces différents aspects de la chaîne de production, de traitement, de transport, de distribution et de commercialisation de l'eau, sont importants et jouent un rôle dans l'accès équitable des populations à la ressource.

Les enjeux techniques renvoient aussi à la durabilité du service public de l'eau qui recouvre les aspects suivants :

- i. La connaissance, le suivi et la protection des ressources en eau, qu'elles soient souterraines ou de surface ;
- ii. Une meilleure prise en compte de la mobilisation des eaux de surface pour l'AEP ;
- iii. L'amélioration et la mise en œuvre de la réforme du système de gestion du service de l'eau potable en milieu rural et semi-urbain.

Enjeu de gouvernance de l'eau : les Collectivités Territoriales, y compris les Régions, vont jouer un rôle croissant dans l'AEP et le transfert des compétences de la maîtrise d'ouvrage devient une priorité. En effet, les insuffisances constatées au niveau des transferts (tant du niveau central que des Collectivités Territoriales), militent en faveur d'une révision du mode opératoire pour plus de transparence, de résultats et d'impact dans la gestion du secteur.

Il faut permettre aux Collectivités (la région s'invite dans les transferts) de supporter la charge de compétences à elles confiées, de mieux gérer la charge dans le respect des

normes, critères et règlements du secteur. Cela passe par les transferts effectifs de ressources tenant compte des besoins, des charges, le renforcement des capacités des Collectivités et des services techniques qui les accompagnent (ressources humaines, financières et matérielles) à supporter les charges.

Enjeu économique : Le souci de pérennisation et de durabilité des équipements et de continuité du service de l'eau a amené les décideurs à promouvoir la dimension économique de l'eau. L'équilibre entre le social et l'économique doit être cherché et cela passe par le changement de mentalité des populations qui ont, par le passé, accédé gratuitement à l'eau ou qui se sont approvisionnées dans les mares et puits traditionnels impropres à la consommation. Toutefois, au vu des conditions de pauvreté des populations concernées, l'État devra toujours faire un effort pour des subventions.

Certaines expériences au cours de la mise en œuvre du PN-AEPA, prouvent que le choix technologique pour l'approvisionnement des populations influence leur acceptation de paiement de l'eau¹. La dimension économique doit donc s'appuyer sur la dimension technique.

Enjeu environnemental : il porte non seulement sur les interactions entre la valorisation des ressources en eau et les conditions de l'environnement biophysique dans un contexte de changement climatique, mais aussi sur les effets et les impacts de la valorisation des ressources en eau sur le milieu biophysique et humain, ainsi que sur l'ensemble des mesures visant à prévenir ou minimiser ces effets et impacts.

L'Etude d'Impact Environnemental et Social du PN-AEPA réalisée en 2006 a mis en évidence certains enjeux environnementaux et sociaux du Programme qui demeurent pour le moins toujours actuels. Il s'agit notamment de :

Sur le plan biophysique :

- ✓ Les effets des changements et de la variabilité du climat sur les ressources en eau, traduits de façon visible par une baisse de la nappe phréatique et par un accroissement de l'inaccessibilité de l'eau pour les populations et le bétail à partir des ouvrages de fortune que sont les puits traditionnels et des plans d'eau naturels ;
- ✓ L'influence de la géologie et de la géomorphologie sur la qualité chimique de l'eau : le CIEH a démontré en 1980 que les aquifères des milieux gréseux sont plus exposés à la concentration de nitrate, tandis que la teneur en fer peut être élevée dans l'eau captée dans les schistes en présence de pyrite ou dans l'eau circulant dans les cuirasses. De même, des teneurs élevées en arsenic sont signalées dans l'eau souterraine captée dans les roches volcano-sédimentaires du Birrimien ;

¹ Le paiement de l'eau du robinet est plus accepté que le paiement de l'eau des PMH où la population doit faire un effort supplémentaire pour « pomper » et payer.

Sur le plan de l'environnement socio-économique :

- ✓ La qualité naturelle des eaux souterraines peut être influencée par des polluants chimiques rendant l'eau inapte pour l'AEP ; polluants provenant essentiellement de l'habitat groupé : ordures domestiques, concentration du bétail autour des points d'eau, mauvaises conditions hygiéniques et drainage insuffisant du périmètre autour du point d'eau ;
- ✓ La vulnérabilité des nappes à la pollution en nitrate dépend également de l'accroissement des risques de drainage des nitrates vers les nappes d'eau souterraine résultant d'une utilisation intensive d'engrais minéraux dans l'agriculture et d'autres sources de pollution comme les concessions, cimetières, latrines, fosses fumières, etc. ;
- ✓ Les risques de contamination bactériologique résultant des mêmes facteurs qui déterminent la pollution par les nitrates ;
- ✓ Le niveau de développement de l'éducation de base et de l'alphabétisation des populations qui peut influencer le succès du Programme, en particulier en ce qui concerne son volet assainissement ; à travers la prise en compte des recommandations faites en matière d'éducation environnementale.

Ces enjeux environnementaux ont été identifiés en s'appuyant sur l'option que l'AEP est réalisée uniquement ou principalement à partir des eaux souterraines². Pour le Programme AEP à l'horizon 2030, le recours à l'eau de surface sera, dans certains cas importants, inévitable pour des raisons évidentes de disponibilité ou de mobilisation de la ressource. C'est dans ce sens qu'il a été demandé à la mission de formulation du Programme AEP à l'horizon 2030 de prendre en compte l'AEP à partir des eaux de surface au Burkina Faso et d'en analyser l'approche conceptuelle.

Un élément important dans ce registre est la prise en compte de la problématique de l'hygiène du cycle de l'eau potable, dans un contexte de séparation des Programmes AEP et Assainissement des eaux usées et excréta.

1.2. Les contraintes E&S du sous-secteur

En l'état actuel des connaissances, c'est-à-dire en l'absence d'un bilan d'eau au niveau national, il n'est pas réellement possible de définir précisément les volumes d'eaux renouvelables, donc durablement utiles. Il est malgré tout possible d'affirmer que la question de la ressource en eau se pose préférentiellement, et à moyenne échéance, en termes de mobilisation que d'existence.

Les pollutions des ressources en eau, souterraine et de surface, ainsi que la présence naturelle d'arsenic dans l'eau souterraine dans les zones volcano-sédimentaire sont à n'en pas douter des contraintes liées à l'environnement humain et physique. La pollution des ressources en eau due aux activités humaines (exploitation minière

² Bien que la principale ville du pays soit alimentée à partir d'eau de surface mobilisée grâce à une retenue de barrage.

artisanale, engrais, pesticides, eaux usées industrielles) a atteint en particulier une ampleur jamais égalée avec l'explosion de l'orpaillage

D'autres contraintes les plus préoccupantes en termes de durabilité de l'AEP tiennent à : **Une connaissance des ressources en eau limitée** : les ressources en eau sont le plus souvent limitées et discontinues en zone de socle. Même si de grandes quantités d'eau sont parfois présentes en zone socle, c'est leur identification, caractérisation et mobilisation qui sont complexes et nécessitent la mise en œuvre de moyens (humains, techniques et financiers) suffisants et adéquats. En effet, l'expérience montre que, si l'on se donne la peine de conduire une recherche hydrogéologique de qualité, on peut trouver partout au Burkina suffisamment d'eau pour les pompes à motricité humaine (PMH) des villages. Le problème se pose autrement lorsqu'il s'agit de trouver des gros débits pour alimenter les centres urbains. En effet l'état des lieux de l'AEP (2015) a calculé que le total des prélèvements pouvait être évalué à 380 Mm³/an. Ce chiffre est à comparer à 402 Mm³ de ressources d'eau souterraines³ (0,095 %) et aux 32,43 Mm³ d'eau souterraine utile, renouvelable (1,17 %).

On peut donc conclure qu'il y a suffisamment d'eau et surtout assez d'eau souterraine pour couvrir les besoins présents et futurs, si et seulement si les connaissances sur les ressources étaient à la hauteur des intentions de prélèvement.

L'évaporation au niveau des réservoirs et autres zones humides est intense, particulièrement dans la partie nord du Burkina. Estimée à 40% des volumes annuels stockés, le niveau de l'évaporation ira en s'aggravant eu égard aux conséquences des changements climatiques. En effet, les modèles climatiques et les scénarii de changement climatique du GIEC concernant les projections pour le Burkina Faso à l'horizon 2050 indiquent une hausse de la température de 1 à 3° C ; ce qui entraînerait une hausse du niveau de l'évapotranspiration potentielle et, même dans une situation pluviométrique inchangée, une augmentation de la perte d'eau des mares et barrages. Ceci aurait comme conséquence une réduction des eaux de consommation humaine et animale ainsi que pour l'irrigation

L'envasement des cuvettes des plans d'eau, un problème majeur mal maîtrisé : on ne dispose pas de données spécifiques sur la sédimentation des retenues d'eau du Burkina. D'une manière générale, la connaissance des processus d'érosion et transport/dépôt de sédiments au Burkina Faso est relativement limitée. L'étude des données disponibles pour une douzaine de retenues, à l'échelle nationale, montre une variation très importante de la dégradation spécifique d'un sous-bassin à l'autre (entre 3 et 292 m³/km²/an). Elles laissent penser, en ce qui concerne notamment les barrages de Salbisgo, de Thiou, de Ouagadougou et du lac Bam, que la sédimentation a réduit le volume de ces retenues d'environ 0,01 % à 0,21% ; ce qui, si on s'en tient à ces données, n'aurait pas d'incidence significative à long terme sur leur capacité de stockage.

³ Etat des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion, mai 2001

Malheureusement, les réalités vécues à travers le pays, concernant en particulier les barrages de Ouagadougou, le lac Bam ou encore les grands barrages du Sourou et Bagré, tendent à démentir une telle perception.

A ces contraintes s'ajoutent les difficultés de mise en œuvre qu'a connu le PN-AEPA 2007-2015 et qui pourraient se complexifier par la séparation de la gouvernance de l'AEP de celle de l'Assainissement des eaux usées et excréta.

2. LES ORIENTATIONS DU PROGRAMME

2.1. Des défis à relever

Le rapport final sur l'état des lieux de l'AEP au Burkina Faso décline ce qu'on pourrait considérer comme les principaux défis du Programme national AEP à l'horizon 2030 :

La durabilité et la pérennité du service de l'eau : passent par une réflexion globale et une nouvelle mise en œuvre de la réforme du système de gestion des infrastructures d'AEP en milieu rural et semi-urbain. Cette réforme a été élaborée comme alternative au système de gestion communautaire desdites infrastructures, lequel système a montré ses limites. Comme objectifs spécifiques, la réforme vise entre autres à assurer le fonctionnement permanent et la pérennité des infrastructures d'AEP dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage publique des infrastructures d'AEP aux collectivités territoriales. La gestion déléguée de certaines infrastructures d'AEP telles que les AEPS et les PEA devrait permettre de promouvoir les petites et moyennes entreprises. Il semble important, dans le cadre de la mise en œuvre du PN AEP 2030, de généraliser la réforme en tirant leçons du passé.

La connaissance des ressources en eau mobilisables : l'inventaire des ressources en eau de surface effectué par la DGRE est traité au chapitre relatif aux ressources en eau de surface ci-avant. Les quatre bassins internationaux du Burkina que sont la Comoé, le Mouhoun, le Nakanbé et le Niger produisent **10,9 milliards de m³ d'eau renouvelable**. La capacité de stockage du millier de retenues d'eau se trouvant dans ces bassins est estimée à **5,35 milliards de m³**. Il convient de préciser que près de 70 % de cette capacité de stockage sont détenues par les deux grands barrages de Bagré et de Kompienga. Les deux caractéristiques principales de la ressource en eau de surface stockée sont d'une part, une forte évaporation (40 % en moyenne) et d'autre part, une très forte pression anthropique sur la ressource. En lien avec l'AEP, il faudra envisager chaque fois que cela est possible et nécessaire, de réaliser de nouveaux ouvrages **spécifiques à l'AEP** et de récupérer une partie de l'eau qui s'évapore (voir ci-dessous). Concernant les eaux souterraines, il s'agira d'améliorer la connaissance des volumes stockés, des modes de mobilisation, des modes de recharge et décharge, etc.

Globalement, la réalisation d'un bilan d'eau à l'échelle du pays semble indispensable pour pouvoir faire face aux défis futurs du secteur.

La mobilisation des ressources en eau : reposant sur les principes de la GIRE, la stratégie suivante de mobilisation des ressources en eau pour l'AEP est considérée :

- ✓ Favoriser prioritairement la valorisation des eaux souterraines à travers les champs captant, en différenciant, à ce niveau, la zone sédimentaire très productive et la zone de socle qui peut être productive dans les zones d'altération des formations grenues et dans les plaines alluviales. Il s'agira d'ouvrages de captage d'eau souterraine pour la satisfaction des besoins en eau potable et pour l'abreuvement du bétail ;
- ✓ Favoriser la valorisation des eaux de surface en exploitant au mieux les ouvrages existants. La stratégie pourra reposer, comme l'ont suggéré divers acteurs du secteur, sur la création de bâches de stockage des eaux de certains barrages présentant des volumes importants, à proximités des zones à desservir et soumis à une forte évaporation (en moyenne 40% du volume). La technique des barrages souterrains sera étudiée et pourra être envisagée, de même que celle consistant à recharger artificiellement les méga fractures ;
- ✓ Créer des ouvrages de stockage d'eau de surface, le cas échéant, réservés à l'AEP, conçus et protégés en conséquence. Il s'agira d'ouvrages profonds (mais pas forcément de très grand volume), pérennes de par leur profondeur, permettant de délivrer 400 à 800 m³ par jour. Ces ouvrages doivent permettre de minimiser les impacts environnementaux et peuvent être dimensionnés pour tenir compte des besoins du bétail de la localité.

La qualité de l'eau : comme indiqué plus haut, la DGRE/DEIE n'a pas toujours les moyens pour couvrir convenablement l'ensemble de la question relative au suivi de la qualité de l'eau. Le nouveau laboratoire de l'eau devrait permettre de traiter plus convenablement cette question. Il serait en outre judicieux de renforcer la synergie d'action avec les autres structures comme l'ONEA, qui assurent également le suivi de la qualité de l'eau.

La maîtrise des risques environnementaux : Les risques environnementaux et sociaux évoqués plus haut apparaissent comme autant de contraintes à la mise en œuvre du PN-AEPA : pollution des eaux souterraines comme des eaux de surface par les activités agricoles (engrais, pesticides), les eaux usées industrielles, l'exploitation minière, artisanale en particulier (cyanure, mercure...).

Les eaux de surface sont les plus exposées à ces risques dont les impacts potentiels, sur l'environnement biophysique et la santé humaine, peuvent être considérables. Cependant, la connaissance généralement insuffisante de l'étendue des ressources en eau souterraines exploitées pour les besoins de l'AEP d'une part et l'ignorance des mécanismes et sources d'alimentation des aquifères concernées d'autre part rendent parfois inopérantes la définition des périmètres de protection et la mise en œuvre des

mesures de protection (lorsqu'elles sont prises) des eaux souterraines destinées à la consommation humaine.

A cet égard, on devrait considérer parmi les principaux défis de l'alimentation en eau potable au cours de la prochaine décennie ;

- ✓ Une meilleure connaissance de l'étendue des grands aquifères exploités (ou exploitables) pour l'alimentation en eau potable des grandes agglomérations ;
- ✓ Une maîtrise des mécanismes et des périmètres de recharge de ces aquifères, en vue de mieux cerner les mesures de protection et de pérennisation de la ressource ;
- ✓ Le suivi permanent de la qualité et de la disponibilité de l'eau à l'échelle nationale, par une équipe d'experts et de chercheurs compétents dans les domaines pertinents et disposant des moyens adéquats ;
- ✓ La protection des réservoirs d'eau de surface contre l'ensablement ;
- ✓ La lutte active contre toutes les sources de pollution des eaux de surface et en particulier les pollutions liées à l'exploitation artisanale d'or ;
- ✓ La réduction globale des pertes dues à l'évaporation dans un contexte de changements climatiques.

Le Cadre institutionnel et juridique relatifs l'environnement : comme indiqué ci-dessus, il apparaît clairement que le dispositif institutionnel prévu pour la mise en œuvre du PN-AEPA en l'occurrence le CUI, n'a pas fonctionné comme prévu. De manière pratique, et bien que le PN-AEPA ait fait l'objet d'une EIES assortie d'un PGES intégrant un plan de surveillance et de suivi environnemental, le dispositif institutionnel a manifestement ignoré les exigences de protection de l'environnement (biophysique et humain) liées à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement. On retient ainsi que :

- ✓ Les structures du MEDD (notamment la DGPEDD et le BUNEE) n'ont, selon leurs premiers responsables, pas été impliquées dans la démarche stratégique de mise en œuvre du PN-AEPA ;
- ✓ La Cellule de Suivi Environnemental (CSE) recommandée par l'EIES comme partie intégrante du cadre unifié d'intervention (CUI), et qui aurait en charge le suivi de l'exécution des mesures environnementales et sociales du programme, n'a pas été mise en place à ce jour et aucune des actions proposées pour le suivi environnemental n'a pu être documentée ;
- ✓ Plus globalement, la fonction de promotion des études et recherches envisagée dans le PN-AEPA ne semble pas avoir été jamais activée ;
- ✓ En définitive, le Ministère de l'Eau n'a pas été en mesure d'assumer pleinement le rôle de « garant de la pérennité du service d'approvisionnement en eau, de la préservation et protection des ressources en eau et de l'environnement » tel que défini dans le PN-AEPA.

Le dispositif institutionnel et juridique devant gouverner le PN-AEP à l'horizon 2030 (tout comme du reste le PN-AEUE) devra en conséquence intégrer au moins les exigences suivantes :

- ✓ Le respect des lois nationales, en particulier les lois en matière de protection de l'environnement et de développement durable, lors de la conception et de la mise en œuvre des investissements ;
- ✓ L'harmonisation⁴ et l'amélioration de la réglementation en matière d'assainissement, par exemple en ce qui concerne l'utilisation des sous-produits de l'assainissement dans l'agriculture ;
- ✓ Le suivi des impacts des investissements en matière d'AEP et d'assainissement sur l'environnement biophysique et humain et la recherche en matière d'eau et d'assainissement. Ces activités de suivi et de recherche devraient concerner les eaux souterraines, les eaux pluviales, les sols et l'agriculture, y compris la qualité des produits agricoles, particulièrement en zone périurbaine où les produits de l'assainissement servent comme intrants ;
- ✓ Plus globalement, l'évaluation des risques environnementaux et sociaux liés aux deux sous-secteurs, en vue de proposer des mesures d'anticipation ou de gestion à moyen et long termes.

Normes : Une révision des normes du secteur est demandée depuis de nombreuses années et devra faire l'objet d'actions prioritaires, notamment afin de mieux asseoir les stratégies d'intervention, de prendre en compte les nouvelles approches (AFDH, accès universel, service de l'eau).

En ce qui concerne les normes de qualité de l'eau potable, le Burkina Faso s'appuie sur les directives de l'OMS édictées pour les besoins de la santé humaine et considérées, à tort, comme des normes. En effet, l'OMS ne donne que des directives, établies sur la base de consommation journalière normale (et sans risque pour la santé) pendant toute une vie.

Outre les directives de qualité des eaux de boisson, il faut signaler que le secteur a de plus recours à des normes dites de Qualité Environnementale (NQE) pour définir la qualité des eaux de surface.

Dans ce sens, et tirant leçon des contraintes qu'a vécues l'ONEA face aux industriels dans une ville comme Ouagadougou, une étude approfondie (MEDD/ONEA) a été réalisée en vue de mieux affiner la question des normes en matière d'eaux usées rejetées dans les réseaux hydrographiques, non plus seulement sous l'angle des « normes » OMS, mais avec une vision de « protection de l'environnement ». Sur cette base, la réglementation nationale en matière de normes de rejets dans l'eau (mais aussi dans l'air et les sols)⁵ est en cours de révision et devrait offrir l'occasion au Burkina Faso d'améliorer durablement les normes de qualité des eaux en vue de protéger la santé des populations et, au-delà l'environnement.

2.2. Les orientations de la politique nationale de l'eau

⁴ En rapport notamment avec la « Politique et Stratégie Nationales en matière d'Assainissement »

⁵ En l'occurrence le décret N°2001-185/PRES/PM/MEE du 7 mai 2001, fixant les normes de rejets des polluants dans l'air, l'eau et le sol

La politique nationale de l'eau a fixé les trois orientations stratégiques suivantes :

Orientation 1 : Assurer le droit d'accès universel à l'eau et l'assainissement

Assurer le droit d'accès universel à l'eau et l'assainissement sur la base de l'approche fondée sur les droits humains, en veillant particulièrement à prendre en compte, les préoccupations des populations les plus pauvres et les plus vulnérables, au regard de l'ampleur de la pauvreté au plan national et particulièrement en milieu rural.

- ✓ Stratégies 1 : en matière d'AEP, retenir et mettre en œuvre chaque fois que possible l'approche « Multi-villages » pour résoudre de manière satisfaisante la problématique du service de l'eau en milieu rural ;
- ✓ Stratégie 2 : aussi bien pour l'AEP que pour l'assainissement, il conviendra systématiquement de retenir l'approche service en lieu et place de l'approche ouvrage. Dans le cas spécifique de l'AEP, cette stratégie consistera en la promotion des Branchements Particuliers ou Privés (BP) et en la densification des Bornes Fontaines (BF) en milieu rural
- ✓ Stratégie 3 : promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le secteur de l'eau.

Orientation n°2 : Améliorer la connaissance et la gestion des ressources en eau du pays.

Il demeure de la plus haute importance d'améliorer la connaissance des ressources en eau par le développement de la recherche et le renforcement des capacités des acteurs du secteur de l'eau afin d'en assurer une meilleure gestion. La gestion efficace des ressources en eau doit se focaliser sur les questions préoccupantes que sont : (i) la pollution résultant du développement des activités agricoles et minières ; (ii) la surexploitation des ressources en eau ; (iii) la dégradation des berges et l'ensablement des plans et cours d'eau ; et (iv) le recouvrement des ressources financières nécessaires à la gestion durable des ressources en eau du pays.

Orientation n°3 : Promouvoir le développement durable

Il s'agit d'assurer la durabilité de toutes les actions entreprises dans le secteur de l'eau, la durabilité étant entendue comme la qualité d'un produit, d'une action, d'une activité, d'un processus ou d'un système remplissant les trois conditions du développement durable, à savoir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale. L'exigence de durabilité nécessite entre autres de :

- ✓ Mettre à profit le secteur privé dans la formule du Partenariat Public Privé dans le domaine de l'AEPA et des Aménagements hydro-agricoles, comme une des solutions à considérer en termes de perspectives, tenant compte de la baisse de l'aide publique au développement, et de la nécessité de garantir la pérennité des investissements ;
- ✓ Donner la priorité à la réhabilitation, à la consolidation des infrastructures, au regard du nombre importants d'ouvrages hydrauliques à réhabiliter (barrages,

aménagements hydro-agricoles, AEPS, etc.), la logique de bonne gestion suppose que l'on accorde une importance prioritaire à la maintenance des investissements existants ;

- ✓ Accroître la mobilisation des ressources internes pour le financement durable du secteur de l'eau ;
- ✓ Promouvoir la coopération régionale et internationale dans la gestion des ressources en eaux partagées.

3. LE CONTENU DU PN-AEP PROPOSE

3.1. Les objectifs du Programme

L'objectif général du PN-AEP est de contribuer à l'atteinte des objectifs spécifiques suivants de la politique nationale de l'eau :

- ✓ « Satisfaire durablement les besoins en eau, en quantité et en qualité, d'une population en croissance, d'une économie en développement, et des écosystèmes naturels, dans un environnement physique affecté particulièrement par les changements climatiques, et peu propice à la reconstitution et à la mobilisation de la ressource » ;
- ✓ « Améliorer la gouvernance du secteur de l'eau à travers notamment : (i) le financement durable du secteur de l'eau ; (ii) la promotion de la recherche et le renforcement des capacités des acteurs ; et (iii) la promotion de la coopération régionale en matière d'eau partagée ».

Les objectifs spécifiques du PN-AEP sont les suivants ;

1. Satisfaire durablement les besoins en eau potable, en quantité et en qualité, de la population, en appliquant l'approche fondée sur les droits humains (AFDH) ;
2. Contribuer à la gestion durable des infrastructures d'AEP, dans le respect de l'accès universel au service de l'eau potable ;
3. Améliorer les capacités de pilotage et de gestion du sous-secteur.

3.2. Les Axes Stratégiques du Programme

Le projet de PN-AEP à l'horizon 2030 est bâti autour des quatre axes stratégiques suivants :

Axe 1 La connaissance du secteur eau⁶ :

Développer et vulgariser la recherche-action dans le domaine de l'eau pour l'AEP.

⁶ Bien que cette composante soit prise en charge par le Volet GIRE, nous citons cet axe afin d'insister sur son importance stratégique dans la réussite du PN AEP

Renforcer les capacités de connaissance, de suivi et d'évaluation des ressources en eau pour l'AEP.

Favoriser l'acquisition, l'exploitation et la diffusion de données sur l'eau à usage d'AEP.

Réduire les risques liés à l'eau par une meilleure connaissance de ces risques et la mise en œuvre des mesures préventives.

Axe 2 La mobilisation de la ressource en eau :

Promouvoir l'approche service de l'eau au sens large.

Accroître les investissements pour la mobilisation (production, traitement, transport, distribution et commercialisation) des ressources en eau souterraines et de surface pour l'AEP, en vue de réaliser l'accès universel à l'eau.

Axe 3 La gestion des infrastructures :

Poursuivre la mise en œuvre de la réforme du système de gestion des infrastructures d'AEP en milieu rural et semi-urbain, tout en veillant à garantir par l'État et les collectivités territoriales, l'accès des populations les plus démunies à l'eau, par l'institution de mécanismes appropriés qui assurent l'équité et la durabilité.

Promouvoir les conditions pour le (développement du partenariat public privé) dans la gestion des infrastructures et le service public de l'eau.

Axe 4 Le pilotage du secteur eau :

Assurer un meilleur pilotage du secteur en mettant un place un dispositif institutionnel efficace, un cadre d'intervention unifié et des outils de gestion et de pilotage efficaces.

Mettre en place un plan de développement des ressources humaines du secteur en relation avec les nouveaux objectifs.

Les quatre axes stratégiques, et leurs déclinaisons devront être revus dans une perspective incluant les quatre autres Programmes du secteur de l'Eau. Une coordination devra être faite pour que toutes les activités soient prises en compte par l'un des Programmes, en gardant comme objectifs l'efficacité, l'efficience et l'atteinte des résultats.

3.3. Une approche nouvelle

Tout comme pour le PN AEPA 2015, le PN AEP 2030 reste le cadre programmatique national pour le développement du sous-secteur de l'AEP mais doit prendre en compte des mutations opérées dans la nouvelle politique d'approvisionnement en eau potable qui veut que : « *La réalisation de l'approvisionnement en eau potable (AEP) applique une approche centrée sur les **droits humains** pour la définition des priorités* ». L'approche

ainsi définie est une déclinaison de l'objectif spécifique de « *Satisfaire durablement les besoins en eau, en quantité et en qualité, de la population, dans le respect du principe d'équité* ». Ainsi donc, la nouvelle politique, qui découle de la volonté du Burkina d'aller d'ici 2030 à « *l'accès universel à l'eau potable* ⁷», suggère que la distinction entre AEP en milieu rural et AEP en milieu urbain soit progressivement abandonnée et qu'il faut mobiliser l'eau là où la ressource est disponible et la mettre à la disposition des différents usages.

Le PN AEP 2030, qui est prévu pour traduire dans les faits cet objectif (accès universel à l'AEP), doit tenir compte de trois types de difficultés que sont : (i) la faible capacité d'exécution en matière d'AEP face à un aussi grands nombre d'ouvrages d'adduction d'eau à réaliser ; (ii) la difficulté à mobiliser d'importants financements en 15 ans dans un contexte de crise mondiale ; (iii) le management du programme par des maîtres d'ouvrages (communes) insuffisamment formés pour le conduire.

L'accès universel à l'AEP pourrait se réaliser graduellement avec des objectifs intermédiaires. Le PN AEP 2030 est prévu pour se dérouler en quinze ans soit trois phases cinq ans (2016-2020, 2021-2025, 2026-2030). Les actions stratégiques constitueront l'ossature pour la formulation des « *études et réalisations de système d'AEP appliquant une approche centrée sur les droits humains pour la définition des priorités* » :

En lien avec l'approche fondée sur les droits humains :

A la différence de l'approche classique de développement (traduite par la satisfaction des besoins essentiels), l'Approche Fondée sur les Droits Humains (AFDH) reconnaît les besoins fondamentaux des personnes comme étant des droits universels dont ils sont détenteurs. Ceux-ci deviennent des acteurs clés dans leur propre développement, plutôt que des bénéficiaires passifs de biens et de services. Cette approche les renforce considérablement dans leurs revendications. Face aux détenteurs de droits, l'AFDH identifie des débiteurs d'obligations. L'État a l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme relatifs à l'eau. L'ambition de l'AFDH est de renforcer à la fois les capacités des détenteurs de droits à faire valoir leurs revendications et les capacités des débiteurs d'obligations à s'acquitter de leurs obligations. Par essence, l'AFDH applique les principes de non-discrimination et d'universalité des droits et donc met l'accent sur les groupes marginalisés, défavorisés et exclus. Pour la mise en œuvre du droit à l'eau (et à l'assainissement), les Nations Unis ont défini 5 principes clés qui doivent guider les actions des différentes parties

⁷ Selon le rapport « À l'horizon 2030 HLP-report – French- www.unwater.org » communiqué par la Banque Mondiale, le programme de développement pour l'après-2015 définit l'accès universel à l'AEP comme suit : « garantir à tous l'accès à l'eau potable dans les foyers, les écoles, les centres de santé et les camps de réfugiés. Il s'agit là d'une norme minimale internationale applicable à tous, indépendamment du quintile de revenus, du sexe, de la situation géographique, de l'âge ou d'autres critères ».

prenantes : 1) la non-discrimination et l'équité ; 2) l'accès à l'information et la transparence ; 3) la participation et l'inclusion ; 4) la redevabilité ou responsabilité des autorités publiques ; 5) la durabilité et la non-régression. L'intégration de l'approche fondée sur les droits humains dans le secteur de l'eau et de l'assainissement doit contribuer à assurer ou améliorer la prise en compte des 5 principes de l'AFDH dans la planification, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation en matière d'Approvisionnement en Eau Potable.

Pour ce faire, les interventions visant à promouvoir l'AFDH dans le secteur de l'eau pourront s'appuyer sur les quatre propositions d'axes opérationnels interdépendants et complémentaires :

- i. La formation des débiteurs d'obligations et des détenteurs de droits sur l'AFDH dans le secteur de l'eau ;
- ii. La supervision et le suivi-évaluation de l'application de l'AFDH au sein des projets et programmes eau ;
- iii. Le développement des outils et de méthodes nécessaires pour mettre en œuvre les droits humains au niveau local ;
- iv. L'appui aux actions concrètes de promotion des droits humains.

3.4. Les actions de mise en œuvre

Les actions proposées pour l'atteinte des objectifs opérationnels porteront sur les thèmes suivants :

OS-1	Satisfaire durablement les besoins en eau potable, en quantité et en qualité, de la population, en appliquant l'approche fondée sur les droits humains (AFDH) ;
A1.	Mise en œuvre de l'accès universel à l'eau potable
OS-2	Contribuer à la gestion durable des infrastructures d'AEP, dans le respect de l'accès universel au service de l'eau potable
A2	Gestion du service public de l'eau
OS-3	Améliorer les capacités de pilotage et de gestion du sous-secteur Améliorer les capacités de pilotage et de gestion du sous-secteur
A3.	. Renforcement du cadre institutionnel et des instruments de gestion

Tableau 1: Les actions de mise en œuvre, les produits attendus et les activités correspondantes

Objectifs Spécifiques	Actions	Produits	Activités
<p>OS 1: Satisfaire durablement les besoins en eau potable, en quantité et en qualité, de la population, en appliquant l'approche fondée sur les droits humains (AFDH)</p>	<p>A1. Mise en œuvre de l'accès universel à l'eau potable</p>	<p>1. Tout le cycle de réalisation des ouvrages (programmation, intermédiation sociale, études, travaux) respecte les principes de l'AFDH</p>	<p>1. Sélection/priorisation des sites d'intervention en utilisant les outils sectoriels de programmation (PCD-AEPA, BPO et sa matrice d'arbitrage, etc.) de façon à garantir la performance et l'équité 2. Intermédiation sociale suivant le guide national intégrant les principes de l'AFDH</p>
		<p>2. La connaissance du potentiel des ressources utilisables pour l'eau potable est améliorée</p>	<p>1. Inventaire des forages à grand débit dans les communes ; 2. Implantation des forages à grand débit pour les CPE alimentés à partir des eaux souterraines ; 3. Identification et définition des caractéristiques des sites d'eau de surface (barrages et cours d'eau) pouvant être exploités pour l'AEP ;</p>
		<p>3. Les infrastructures pour le développement du service de l'eau sont réalisées en milieu rural</p>	<p>1. Étude et réalisation des CPE à partir d'eau de surface 2. Étude et réalisation des CPE à partir d'eaux souterraines 3. Étude et réalisation des systèmes d'adduction d'eau dans les communes 4. Étude et réalisation des systèmes d'adduction d'eau dans les villages rattachés aux communes 5. Étude et réalisation des AEPS additionnels dans les villages 6. Implantation et réalisation des PMH dans les villages ne pouvant être desservis par les systèmes d'AEP ; 7. Etude et extension des réseaux ONEA dans les villages rattachés aux centres ONEA</p>
		<p>4. Les infrastructures pour le développement du service de l'eau sont réalisées en milieu urbain (périmètre ONEA)</p>	<p>1. Développement des capacités de production, de stockage et de distribution ; 2. Création des nouveaux centres secondaires ;</p>

Programme National AEP à l'horizon 2030

Objectifs Spécifiques	Actions	Produits	Activités
		5. les AEPS sont réhabilitées et mises à niveau et les PMH non fonctionnels sont réhabilités	<ol style="list-style-type: none"> 1. Intermédiation sociale 2. Réhabilitation des AEPS 3. Réhabilitation des PMH 4. Mise à niveau des AEPS
OS 2: Contribuer à la gestion durable des infrastructures d'AEP, dans le respect de l'accès universel au service de l'eau potable	A2 Gestion du service public de l'eau	1. Les outils/guides de gestion/suivi du service public de l'eau sont adaptés au nouveau contexte (service universel, AFDH, PPP) et appliqués	1. Actualisation et mise en œuvre de la réforme de gestion des ouvrages hydrauliques en l'adaptant aux principes d'accès universel à l'eau, d'équité avec un rôle plus affirmé et plus systématique de recours au secteur privé ;
		2. Le partenariat public-privé pour le développement du service public de l'eau est promu, en synergie avec le programme gouvernance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Adoption et mise en œuvre de la stratégie PPP sectorielle 2. Information/sensibilisation des opérateurs économiques et des autres acteurs du sous-secteur sur le PPP ; 3. Diffusion du guide PPP auprès des opérateurs économiques et des acteurs de l'eau potable ; 4. Accompagnement des maitres d'ouvrages dans la mise en place de dispositifs PPP
		3. La régulation du service public de l'eau est assurée	1. Etude et mise en place d'une régulation du service public de l'eau
		4. Des solutions sont étudiées et mises en œuvre pour favoriser l'accès au service pour les couches les plus vulnérables	<ol style="list-style-type: none"> 1. Adoption et application d'une péréquation des prix adaptée à un système de gestion durable des infrastructures (politique tarifaire en milieu rural et semi-urbain) 2. Organisation d'un dialogue social sur le prix de l'eau au niveau régional et national (concertations) 3. Accompagnement des communes pour l'identification de solutions locales d'inclusion des couches vulnérables
		5. Les capacités des communes à jouer leur rôle de maitre d'ouvrage du service public de l'eau sont renforcées en	1. Mise en place en synergie avec le programme gouvernance, d'un accompagnement des communes pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle de maitre

Objectifs Spécifiques	Actions	Produits	Activités
		synergie avec le programme gouvernance.	d'ouvrage du service public de l'eau
		6. L'intercommunalité pour le développement du service public de l'eau est promu en synergie avec le programme gouvernance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Organisation dans les 13 régions, des campagnes d'information/sensibilisation des communes sur l'intercommunalité, les dispositions légales et réglementaires, leurs importances pour le développement local et l'incitation des communes à la mutualisation ; 2. Relecture des critères d'allocation des ressources des transferts et intégrer dans ces critères des modalités pratiques qui prennent en compte l'équité, l'encouragement à l'efficacité et l'efficience, le regroupement pour les travaux et la mutualisation pour la gestion des ouvrages ; 3. Suivi et évaluation des processus d'intercommunalités mis en place pour vérifier leurs fonctionnalités et leurs efficacités d'actions.
		7. L'efficacité, l'efficience et la durabilité du service public de l'eau en milieu urbain sont assurées	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuite des activités d'optimisation des charges d'exploitation
		8. La surveillance de la qualité de l'eau de consommation est assurée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elaboration d'une stratégie nationale de surveillance de la qualité de l'eau de consommation 2. Mise en œuvre la stratégie : élaboration des outils, renforcement des capacités techniques, Renforcement du réseau de laboratoire, mécanisme de financement perenne du fonctionnement du dispositif de surveillance
OS 3: Améliorer les capacités de pilotage et de gestion du sous-secteur	A3. Renforcement du cadre institutionnel et des instruments de gestion	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les capacités des acteurs du sous-secteur AEP sont renforcées en synergie avec le programme gouvernance 2. Une stratégie de communication 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elaboration et mise en œuvre en lien avec le programme gouvernance, des actions de renforcement des capacités des acteurs du secteur AEP : publics, CT, ONG, privés 1. Opérationnalisation d'une stratégie de communication

Programme National AEP à l'horizon 2030

Objectifs Spécifiques	Actions	Produits	Activités
		opérationnelle pour l'information, la sensibilisation de tous les acteurs du PNAEP est élaborée et mise en œuvre	pour l'information, la sensibilisation des acteurs stratégiques du PNAEP
		3. Un guide d'intermédiation sociale AEP intégrant l'approche AFDH est opérationnalisé	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vulgarisation du guide 2. Suivi et capitalisation de l'application du guide IMS –AEP sur le terrain
		4. Les outils de programmation et de suivi-évaluation sectoriels sont opérationnalisés dans leur volet AEP, en synergie avec le programme gouvernance	<ol style="list-style-type: none"> 1. En synergie avec le programme gouvernance, contribution à l'opérationnalisation des outils de programmation et de suivi-évaluation 2. Elaboration d'un système de monitoring des principes de l'AFDH dans le cycle de réalisation des ouvrages y compris évaluation de l'accès des pauvres aux services d'eau potable

4. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PROGRAMME

4.1. Les actions sources potentielles d'impacts

Toutes les actions et activités ci-dessus ne sont pas sources d'impacts directs ou indirects sur l'environnement biophysique et humain. Cependant, et au regard de l'état des lieux du sous-secteur de l'AEP en matière de protection de l'environnement et de la santé des populations, chacune de ces activités comporte des enjeux en lien avec ces deux aspects.

L'analyse environnementale stratégique tente donc d'identifier pour les actions et activités sources potentielles d'impacts environnementaux et sociaux, les risques et les impacts environnementaux globaux qui pourraient découler de leur mise en œuvre.

Pour les actions ou activités qui ne sont pas sources d'impacts directs ou indirects, l'analyse met en évidence les enjeux environnementaux et sociaux qui y sont liés.

Dans les deux cas, des propositions de mesures stratégiques visant à intégrer ces enjeux, à prévenir ou atténuer les risques ou à gérer ces impacts sont formulées ; la gestion des impacts pouvant s'entendre par :

- ✓ La bonification des impacts positifs ;
- ✓ L'atténuation ou la compensation des impacts négatifs.

Le détail des approches, stratégies, procédures et des outils pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux sont développés dans le cadre de gestion environnementale et sociale.

4.2. Analyse des impacts E&S stratégiques potentiels du Programme

Produit	Activités à réaliser	Enjeux, Risques, et Impacts environnementaux et sociaux prévisibles	Mesures types envisageables pour l'atténuation ou la bonification
Objectif Spécifique 1 Satisfaire durablement les besoins en eau potable, en quantité et en qualité, de la population, en appliquant l'approche fondée sur les droits humains (AFDH) ;			
Action 1 : Mise en œuvre de l'accès universel à l'eau potable			
1. Tout le cycle de réalisation des ouvrages (programmation, intermédiation sociale, études, travaux) respecte les principes de l'AFDH	<ol style="list-style-type: none"> Sélection/priorisation des sites d'intervention en utilisant les outils sectoriels de programmation (PCD-AEPA, BPO et sa matrice d'arbitrage, etc.) de façon à garantir la performance et l'équité ; intermédiation sociale suivant le guide national intégrant les principes de l'AFDH. 		<ul style="list-style-type: none"> Elaborer et appliquer une check-list permettant d'intégrer les critères environnementaux et sociaux dans la sélection/priorisation des sites d'intervention (voir en annexe 8)
2. la connaissance du potentiel des ressources utilisables pour l'eau potable est améliorée	1. inventaire des forages à grand débit dans les communes ;	<ul style="list-style-type: none"> Les risques liés à la mauvaise connaissance ou à l'absence totale de connaissance sur les ressources en eau et leur qualité ont été largement analysés dans le rapport sur l'état des lieux du secteur. En effet, l'analyse diagnostic a mis en évidence les menaces et risques environnementaux et pour la santé des consommateurs qui pèsent sur la disponibilité et la qualité des ressources en eau au Burkina Faso, ainsi que les besoins spécifiques de connaissances ou d'informations dans ce domaine. Au moment où l'usage massif de produits chimiques dangereux dans l'orpaillage mais aussi dans l'agriculture en fait désormais un problème de santé publique, les défaillances constatées dans le contrôle, le suivi et le système d'information sur l'eau ne font que renforcer ces risques, voire des effets négatifs déjà vécus. 	<ul style="list-style-type: none"> Elaborer et appliquer une check-list permettant d'intégrer les questionnements en matière de protection de l'environnement, d'hygiène et de santé des populations dans l'identification et la caractérisation des sites et points d'eau exploitables pour l'AEP, y compris les eaux souterraines et de surface. Plus globalement, le renforcement du système de connaissance de la ressource en eau devrait s'appuyer sur un Programme spécifique de recherche qui intégrerait (i) le suivi des risques et la prévention des pollutions de la ressource, (ii) le suivi écologique continue des ressources en eau, souterraines en particulier, (iii) la définition et le suivi des NQE, etc.
	2. implantation des forages à grand débit pour les CPE alimentés à partir des eaux souterraines ;		
	3. identification et définition des caractéristiques des sites d'eau de surface (barrages et cours d'eau) pouvant être exploités pour l'AEP ;		
3. Les infrastructures	1. Étude de CPE à partir d'eau de	<ul style="list-style-type: none"> Les études techniques en elles-mêmes ne sont pas 	<ul style="list-style-type: none"> Chaque projet devra donc être soumis

Programme National AEP à l'horizon 2030

Produit	Activités à réaliser	Enjeux, Risques, et Impacts environnementaux et sociaux prévisibles	Mesures types envisageables pour l'atténuation ou la bonification
<p>pour le développement du service de l'eau sont réalisées en milieu rural</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. surface ; 2. Étude des CPE à partir d'eaux souterraines ; 3. Étude de systèmes d'adduction d'eau dans les communes ; 4. Étude des systèmes d'adduction d'eau dans les villages rattachés aux communes ; 5. Étude des AEPS additionnels dans les villages ; 6. Implantation des PMH dans les villages ne pouvant être desservis par les systèmes d'AEP ; 7. Etude d'extension des réseaux ONEA dans les villages rattachés aux centres ONEA. 	<p>sources d'impacts, positifs ou négatifs significatifs sur l'environnement physique. Les activités liées aux études qui portent atteinte au milieu, le font de façon marginale : sondages, prélèvements d'échantillons...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études techniques ci-contre constituent une étape cruciale de la conception des projets d'AEP dans la mesure où elles en déterminent la faisabilité et la viabilité voire la rentabilité desdits projets. • Cependant, ces études techniques, non complétée par des analyses ou des études environnementales et sociales appropriées ne rendent pas nécessairement compte de la durabilité (au plan environnemental), de l'innocuité ni de l'équité sociale des projets ainsi conçus vis-à-vis du milieu naturel et humain. • Au contraire, l'absence de telles analyses / études environnementales et sociales pourrait être la cause de choix techniques malencontreux qui sont susceptibles de remettre en cause les produits et les effets attendus du projet et de générer des impacts préjudiciables au milieu et à l'homme. • Pour ce qui concerne en particulier la mobilisation des eaux de surface pour l'alimentation en eau potable, et au regard du diagnostic posé dans ce secteur, l'absence de telles analyses / études environnementales et sociales pourrait être la cause de choix techniques malencontreux aux conséquences incalculables sur le milieu mais aussi sur la santé et la sécurité des communautés humaines. 	<p>au processus d'analyse environnementale préalable pour s'assurer du niveau d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux nécessaire au cours des études.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, l'ensemble des études techniques devront être conduites simultanément avec des évaluations environnementales et sociales, conformément au Cadre de gestion Environnementale et Sociale du Programme • Dans l'élaboration des PGES, une attention particulière devra être accordée à la gestion durable des ressources naturelles dont dépendent les communautés locales et qui pourraient être significativement affectées par le Projet • Pour ce qui concerne spécifiquement les CPE à partir d'eaux souterraines, une attention particulière devra être accordée, dans l'étude environnementale et l'élaboration du PGES, à l'identification des mécanismes et des zones de recharge des nappes phréatiques captées afin de définir les mesures générales de protection de ces zones. • Il en sera de même pour les zones de protection des sources de captage qui pourront faire l'objet de programmes spécifiques financés dans le cadre du projet et mis en œuvre avec la

Produit	Activités à réaliser	Enjeux, Risques, et Impacts environnementaux et sociaux prévisibles	Mesures types envisageables pour l'atténuation ou la bonification
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réalisation des CPE à partir d'eau de surface ; 2. Réalisation des CPE à partir d'eaux souterraines ; 3. Réalisation des systèmes d'adduction d'eau dans les communes ; 4. Réalisation des systèmes d'adduction d'eau dans les villages rattachés aux communes ; 5. Réalisation des AEPS additionnels dans les villages ; 6. Réalisation et des PMH dans les villages ne pouvant être desservis par les systèmes d'AEP ; 7. Réalisation des réseaux ONEA dans les villages rattachés aux centres ONEA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les réalisations ci-contre ont avant tout pour objectif de rendre l'eau potable accessible à toutes les populations de toutes conditions dans les zones concernées ; toute chose qui améliore leur santé et leur espérance de vie. • Cependant, les travaux correspondants aux réalisations ci-contre pourraient selon les cas, (i) porter atteinte, temporairement ou définitivement, à des terres, des biens, des moyens d'existence ou des activités pourvoyeuses de revenus ; (ii) dégrader localement et de façon plus ou moins importante les ressources naturelles que sont les sols, la flore, voire la faune terrestre. • Pour les cas spécifiques des CPE, les travaux de réalisations de CPE à partir d'eau de surface, au regard de leur envergure vont quasiment (i) porter atteinte, temporairement ou définitivement, à des terres, des à biens, à des moyens d'existence ou à des activités pourvoyeuses de revenus ; (ii) dégrader localement et de façon plus ou moins importante les ressources naturelles que sont les sols, la flore et la faune terrestre ; (iii) induire le développement de nombreuses autres activités susceptibles d'affecter plus ou moins gravement l'environnement biophysique local (y compris les écosystèmes du bassin-versant du plan d'eau et les 	<p>participation des populations et autres acteurs locaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfin, les études spécifiques à réaliser devront nécessairement prendre en compte les besoins de suivi et de contrôle de la ressource, qu'elle serve pour l'agriculture ou l'alimentation en eau potable ; • Les études environnementales et sociales précédentes seront assorties pour chaque projet d'un plan de gestion environnementale et sociale et d'un plan d'action sommaire de réinstallation involontaire (PASR) des personnes affectées le cas échéant. • Ces plans seront mis en œuvre conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Programme. •

Produit	Activités à réaliser	Enjeux, Risques, et Impacts environnementaux et sociaux prévisibles	Mesures types envisageables pour l'atténuation ou la bonification
		<p>milieux aquatiques ainsi créés) la qualité de l'eau mobilisée pour la consommation humaine et par conséquent la santé des populations concernées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En même temps, ils engendreront, temporairement au moins, des risques pour la santé et la sécurité des personnes travaillant sur ces chantiers et même pour les personnes qui fréquentent les lieux : pollutions atmosphériques, risques de chutes dans des excavations, risques d'accidents et de blessures par manipulations d'outils de travail, etc. Il s'agit de risques courants liés à tous travaux de réalisation d'infrastructures du genre dont la prévention et la gestion doivent être convenablement anticipés dans le cadre des projets. • La création de CPE, et comme pour tout plan d'eau de surface en milieu semi-urbain ou rural, est susceptible d'engendrer de multiples bénéfices socio-économiques qui dépassent ceux de la seule AEP. • L'exécution de toutes ces catégories de travaux engendrera localement la création d'emplois temporaires ; 	
<p>4. Les infrastructures pour le développement du service de l'eau sont réalisées en milieu urbain (périmètre ONEA)</p>	<p>1. Développement des capacités de production, de stockage et de distribution ;</p> <hr/> <p>2. Création des nouveaux centres secondaires ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'agissant d'infrastructures, et en fonction de leur taille ou de leur emprise réelle, leur réalisation est susceptible d'engendrer (i) des impacts négatifs sur le milieu biophysique et humain ainsi que (ii) des risques courants pour les personnes qui fréquentent les sites, en particulier pendant les travaux. (cf. point précédent). • En même temps, et au-delà de leur finalité qui est de rendre l'eau potable disponible pour les populations, leur réalisation est susceptible de générer des emplois, même temporaires, pour les mêmes populations 	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer une liste de contrôle en vue d'identifier la nature et l'ampleur des impacts négatifs potentiels, de façon à prévoir, le cas échéant, les études environnementales et sociales du niveau de détail approprié qui seront assorties de mesures de gestion des impacts négatifs

Produit	Activités à réaliser	Enjeux, Risques, et Impacts environnementaux et sociaux prévisibles	Mesures types envisageables pour l'atténuation ou la bonification
5. les AEPS sont réhabilités et mis à niveau et les PMH non fonctionnels sont réhabilités	<ol style="list-style-type: none"> 1. Intermédiation sociale 2. Réhabilitation des AEPS 3. Réhabilitation des PMH 4. Mise à niveau des AEPS 		Ici, une liste de contrôle permet de circonscrire les impacts et autres risques environnementaux et sociaux et de définir un cahier de charges minimal pour les travaux de réhabilitation (voir cadre de gestion E&S)
Objectif Spécifique 2 : Contribuer à la gestion durable des infrastructures d'AEP, dans le respect de l'accès universel au service de l'eau potable			
A2 Gestion du service public de l'eau			
1. Les outils/guides de gestion/suivi du service public de l'eau sont adaptés au nouveau contexte (service universel, AFDH, PPP) et appliqués	1. Actualisation et mise en œuvre de la réforme de gestion des ouvrages hydrauliques en l'adaptant aux principes d'accès universel à l'eau, d'équité avec un rôle plus affirmé et plus systématique de recours au secteur privé ;		<ul style="list-style-type: none"> • Les Guides de gestion ou de suivi doivent intégrer nécessairement les considérations environnementales et sociales courantes liées à l'exploitation du service public de l'eau, notamment les questions d'hygiène, de sécurité individuelle et collective, de gestion des eaux usées, de déchets solides et liquides, etc. • L'initiation des personnes chargées de la gestion du service public au respect de ces mesures et précautions renforcera l'efficacité de l'action.
2. Le partenariat public-privé pour le développement du service public de l'eau est promu, en synergie avec le programme gouvernance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Adoption et mise en œuvre la stratégie PPP sectorielle ; 2. Information/sensibilisation des opérateurs économiques et des autres acteurs du sous-secteur sur le PPP ; 3. Diffusion du guide PPP auprès des opérateurs économiques et des acteurs de l'eau potable ; 4. Accompagnement des maitres d'ouvrages dans la mise en place de dispositifs PPP. 		
3. La régulation du service public de l'eau est assurée	1. Etude et mise en place d'une régulation du service public de l'eau.		<ul style="list-style-type: none"> • Ici comme ailleurs, l'évaluation des coûts de production et des prix de

Produit	Activités à réaliser	Enjeux, Risques, et Impacts environnementaux et sociaux prévisibles	Mesures types envisageables pour l'atténuation ou la bonification
4. Des solutions sont étudiées et mises en œuvre pour favoriser l'accès au service pour les couches les plus vulnérables	<ol style="list-style-type: none"> 1. Adoption et application d'une péréquation des prix adaptée à un système de gestion durable des infrastructures ; 2. Organisation d'un dialogue social sur le prix de l'eau au niveau régional et national (concertations) ; 3. Accompagnement des communes pour l'identification de solutions locales d'inclusion des couches vulnérables. 		revient de l'eau devront désormais intégrer l'ensemble des coûts de gestion environnementale ; car ces coûts justifient aussi la durabilité du service d'eau potable
5. Les capacités des communes à jouer leur rôle de maître d'ouvrage du service public de l'eau sont renforcées en synergie avec le programme gouvernance.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en place en synergie avec le programme gouvernance, d'un accompagnement des communes pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle de maître d'ouvrage du service public de l'eau. 		<ul style="list-style-type: none"> • Dans le recrutement et la prise en charge d'Agents AEP-A pour animer les services techniques Communaux, il conviendra de prendre en compte la nécessité de doter les Communes de compétences polyvalentes pour la gestion de l'environnement intégrée aux projets de développement
6. L'intercommunalité pour le développement du service public de l'eau est promu en synergie avec le programme gouvernance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Organisation dans les 13 régions, des campagnes d'information et de sensibilisation des communes sur l'intercommunalité, les dispositions légales et réglementaires, leurs importances pour le développement local et l'incitation des communes à la mutualisation ; 2. Relecture des critères d'allocation des ressources des transferts et intégrer dans ces critères des modalités pratiques qui prennent en compte l'équité, l'encouragement à l'efficacité et l'efficience, le regroupement pour les travaux et la mutualisation pour la gestion des ouvrages ; 3. Suivi et évaluation des processus 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions proposées contribuent sans doute à renforcer les capacités des Collectivités Territoriales à gérer plus durablement les ressources naturelles partagées comme l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les conditions locales, les compétences polyvalentes en matière de gestion de l'environnement intégrée aux projets de développement seront au service de plusieurs communes.

Programme National AEP à l'horizon 2030

Produit	Activités à réaliser	Enjeux, Risques, et Impacts environnementaux et sociaux prévisibles	Mesures types envisageables pour l'atténuation ou la bonification
	d'intercommunalités mis en place pour vérifier leurs fonctionnalités et leurs efficacités d'actions.		
7. L'efficacité, l'efficience et la durabilité du service public de l'eau en milieu urbain sont assurées	1. Poursuite des activités d'optimisation des charges d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> Le risque le plus courant, dicté par l'expérience et les pratiques actuelles des acteurs, se trouve dans la tentation de reléguer au second plan les charges liées à la protection de l'environnement (et donc de la ressource en eau elle-même) dans cet exercice « d'optimisation ». 	<ul style="list-style-type: none"> La nomenclature des charges d'exploitation devra comporter obligatoirement les charges liées aux mesures indispensables de protection de la ressource en eau et de l'environnement
8. La surveillance de la qualité de l'eau de consommation est assurée	<ol style="list-style-type: none"> Elaboration d'une stratégie nationale de surveillance de la qualité de l'eau de consommation ; Mise en œuvre la stratégie : élaboration des outils, renforcement des capacités techniques, Renforcement du réseau de laboratoire, mécanisme de financement pérenne du fonctionnement du dispositif de surveillance. 	<ul style="list-style-type: none"> Ces activités en tant que telles n'ont pas d'impact négatif, bien au contraire. Au regard du bilan du PN-AEPA en matière de surveillance et de suivi de la qualité de l'eau de consommation, l'enjeu ici sera de rendre la fonction de surveillance et de suivi de la qualité plus crédible et surtout indépendante des structures d'exploitation du réseau d'eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> Il y a ici l'opportunité de confier cette fonction à une structure de recherche pérenne dont les conclusions peuvent être rendues publiques, indépendamment de l'ONEA et des communes
Objectif Spécifique 3 : Améliorer les capacités de pilotage et de gestion du sous-secteur			
A3. Renforcement du cadre institutionnel et des instruments de gestion			
1. Les capacités des acteurs du sous-secteur AEP sont renforcées en synergie avec le programme gouvernance	1. Elaboration et mise en œuvre en lien avec le programme gouvernance, des actions de renforcement des capacités des acteurs du secteur AEP : publics, CT, ONG, privés.	<ul style="list-style-type: none"> Le diagnostic établi de la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets mis en œuvre dans le cadre du PN-AEPA 2007-215 a établi que l'EIES et le PGES qui ont été produits au démarrage de ce programme n'ont servi au mieux que comme alibis, malgré les dispositions légales en la matière. 	<ul style="list-style-type: none"> Le programme de renforcement des capacités des acteurs doit prendre en compte et de façon systématique, l'apprentissage de la planification environnementale intégrée au cycle des projets, en adaptant les contenus des modules aux responsabilités spécifiques des acteurs, selon qu'ils sont maîtres d'ouvrages, maîtres d'ouvrage délégués, Bureaux d'études/maîtres d'œuvre, entreprises de travaux d'AEP ou services techniques d'appui
2. Une stratégie de communication opérationnelle pour l'information, la sensibilisation de tous les acteurs du PNAEP	1. Opérationnalisation d'une stratégie de communication pour l'information, la sensibilisation des acteurs stratégiques du PNAEP.	<ul style="list-style-type: none"> Une analyse approfondie montre que la non application du PGES du PN-AEPA est en réalité le reflet d'une situation globale au plan national, caractérisée par des lacunes persistantes dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux 	

Produit	Activités à réaliser	Enjeux, Risques, et Impacts environnementaux et sociaux prévisibles	Mesures types envisageables pour l'atténuation ou la bonification
est élaborée et mise en œuvre		<p>des projets et programmes de développement en général dont les projets et programmes des sous-secteurs de l'AEP et de l'assainissement des eaux usées et excréta.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parmi ces lacunes figure en bonne place le manque de capacité des maitres d'ouvrages, tant des institutions publiques que privées en matière de planification environnementale intégrée au cycle des projets. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les activités de renforcement des capacités des principaux concernés (services techniques municipaux, fermiers, usagers) sur la réforme de gestion des équipements et les outils qui l'accompagnent ainsi que sur les marchés publics, un module devra être élaboré et dispensé sur « la protection de l'environnement », afin de former les ressources humaines sur l'intégration des mesures de protection de l'environnement, l'hygiène, la santé et la sécurité dans les plans de gestion/l'entretien des équipements et l'exécution des marchés publics ;
3. Un guide d'intermédiation sociale AEP intégrant l'approche AFDH est opérationnalisé	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vulgarisation du guide ; 2. Suivi et capitalisation de l'application du guide IMS –AEP sur le terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> •
4. Les outils de programmation et de suivi-évaluation sectoriels sont opérationnalisés dans leur volet AEP, en synergie avec le programme gouvernance	<ol style="list-style-type: none"> 1. En synergie avec le programme gouvernance, contribution à l'opérationnalisation des outils de programmation et de suivi-évaluation ; 2. Elaboration d'un système de monitoring des principes de l'AFDH dans le cycle de réalisation des ouvrages y compris évaluation de l'accès des pauvres aux services d'eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • Le programme de renforcement des capacités des acteurs doit prendre en compte et de façon systématique, l'apprentissage de la planification environnementale intégrée au cycle des projets, en adaptant les contenus des modules aux responsabilités spécifiques des acteurs, selon qu'ils sont maitres d'ouvrages, maitres d'ouvrage délégués, Bureaux d'études/ maitres d'œuvre, entreprises de travaux d'AEP ou services techniques d'appui • Les outils de programmation et de

Programme National AEP à l'horizon 2030

Produit	Activités à réaliser	Enjeux, Risques, et Impacts environnementaux et sociaux prévisibles	Mesures types envisageables pour l'atténuation ou la bonification
			suivi-évaluation dans le secteur de l'AEP devront intégrer nécessairement des indicateurs liés à la protection de l'environnement, à l'hygiène, la santé et la sécurité des populations (voir Cadre de Gestion E&S)

DEUXIEME PARTIE :
LE CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE

1. L'ETAT DES LIEUX DE LA G.I.E.S DES SOUS-SECTEURS AEP ET AEUE

1.1 Rappel sur la G.I.E.S du PN-AEPA

Du diagnostic environnemental et social réalisé dans le cadre de l'Evaluation Environnementale Stratégique, on retient que le PN-AEPA a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Cependant on a pu constater que :

- ✓ Selon toute vraisemblance, l'EIES –PGES du PN-AEPA n'a pas suivi les procédures légales prescrites ; en effet, il n'y a pas d'arrêté de faisabilité environnementale délivré par le Ministre en charge de l'environnement comme le prescrivent les textes d'applications de la loi portant code de l'environnement, notamment le Décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001;
- ✓ Dans le cadre du Programme, et conformément aux mêmes textes d'application, certains projets devaient faire l'objet d'EIES ou NIES spécifiques préalables en vertu de la loi; mais manifestement, la plupart voire tous les projets soumis à évaluation environnementale et sociale ont été mis en œuvre sans EIES ou NIES ;
- ✓ Les coûts environnementaux et sociaux prévus au PGES (évalués à quelques 1,3 milliards de FCFA) n'ont jamais été considérés lors des études ni pris en compte dans les contrats d'exécution des travaux d'investissement. Il en est de même des coûts consacrés au suivi de la mise en œuvre des mesures de bonification des impacts positifs ou d'atténuation des impacts négatifs pour la première phase de trois (3) ans (2007-2009), évalués à 31 millions de F. CFA/an ;
- ✓ Le dispositif institutionnel de surveillance/suivi environnemental n'a pas fonctionné: la cellule de suivi environnemental (CSE) proposée dans le dispositif institutionnel n'a jamais été mise en place ni fonctionné ;
- ✓ Le système de suivi-évaluation du PN-AEPA ne comportait aucun indicateur valable de suivi des paramètres environnementaux liés aux résultats en matière d'AEP et d'assainissement ;
- ✓ Le Ministère de l'Eau n'a finalement pas assumé son rôle de «garant de la pérennité du service d'approvisionnement en eau, de la préservation et protection des ressources en eau et de l'environnement ».

A cela s'ajoute les constats et insuffisances suivants liés à la mise en œuvre programme qui en ont significativement affecté les performances:

- a. La faiblesse de la mobilisation sociale: l'accent semble en effet avoir été mis sur les infrastructures d'assainissement « sans même que les populations n'en comprennent ni l'objet, ni la fonction » ;
- b. La question des responsabilités reste entière pour le citoyen qui subit malgré lui des nuisances résultant de l'action d'autrui, particulièrement en milieu urbain ;

- c. La séparation des fonctions et des missions des acteurs est restée théorique : « tous les acteurs exécutent », des structures centrales du MEAHA aux mairies, en passant par les services déconcentrés du MEAHA, les ONG et bien entendu l'ONEA... ;
- d. La fonction de promotion des études et recherches envisagée dans le PN-AEPA ne semble pas avoir été activée.

Cet état des lieux est en réalité le reflet d'une situation globale au plan national, caractérisée par des lacunes persistantes dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes de développement en général dont les projets et programmes des sous-secteurs de l'AEP et de l'assainissement des eaux usées et excréta. Ces lacunes ont été mises en évidence avec beaucoup de détails dans une étude réalisée depuis 2010 (et publiée 2012) par le Millennium Challenge Account- Burkina Faso (MCA-BF) dans le cadre de la mise en œuvre du Compact financé par le gouvernement américain via le MCC.

1.2 Des lacunes au niveau stratégique

1.2.1 L'introduction des Évaluations Environnementales Stratégiques dans les Politiques, plans et programmes

L'adoption en 2007 de la politique nationale en matière d'environnement⁸ a marqué la volonté du gouvernement burkinabé de créer un cadre de référence pour la prise en compte des questions environnementales dans les politiques et stratégies de développement. Elle visait en particulier à relever les défis liés à la gestion des ressources naturelles dans une vision de Développement Durable :

- ✓ lutte contre la dégradation des terres ;
- ✓ maîtrise des ressources en eau ;
- ✓ amélioration de la contribution des ressources naturelles à l'économie nationale ;
- ✓ préservation de la diversité biologique ;
- ✓ approvisionnement durable en énergie ;
- ✓ atténuation et adaptation aux effets des changements climatiques ;
- ✓ maîtrise des biotechnologies ;
- ✓ etc.

La loi portant Code de l'environnement définit les règles d'évaluation et de prise en charge des impacts des actions de développement sur l'environnement et les ressources naturelles. Cependant, ce sont les PTF comme la Banque mondiale et certaines organisations non gouvernementales internationales (comme l'Association Internationale d'Évaluation d'Impact) qui ont développé des directives et des

⁸ Décret n°2007-160/PRES/PM/MECV/MFB du 30 mars 2007 portant adoption du document de politique nationale en matière d'environnement.

procédures permettant d'appliquer les Évaluations Environnementales Stratégiques (ÉES) qui doivent accompagner :

- ✓ toute Politique, c'est-à-dire toute ligne d'action générale ou d'orientation globale qui guide en continu les décisions gouvernementales ;
- ✓ tout Plan, c'est-à-dire toute stratégie ou conception prospective volontaire dégageant des priorités, des options et des mesures coordonnées pour la mise en œuvre d'une politique ;
- ✓ tout Programme, c'est-à-dire tout agenda organisé et cohérent, proposant un calendrier d'engagements, de propositions, d'instruments et d'activités pour la mise en œuvre d'une politique.

La figure suivante explique le processus d'évaluation environnementale et sociale en lien avec la conception des outils de développement économique.

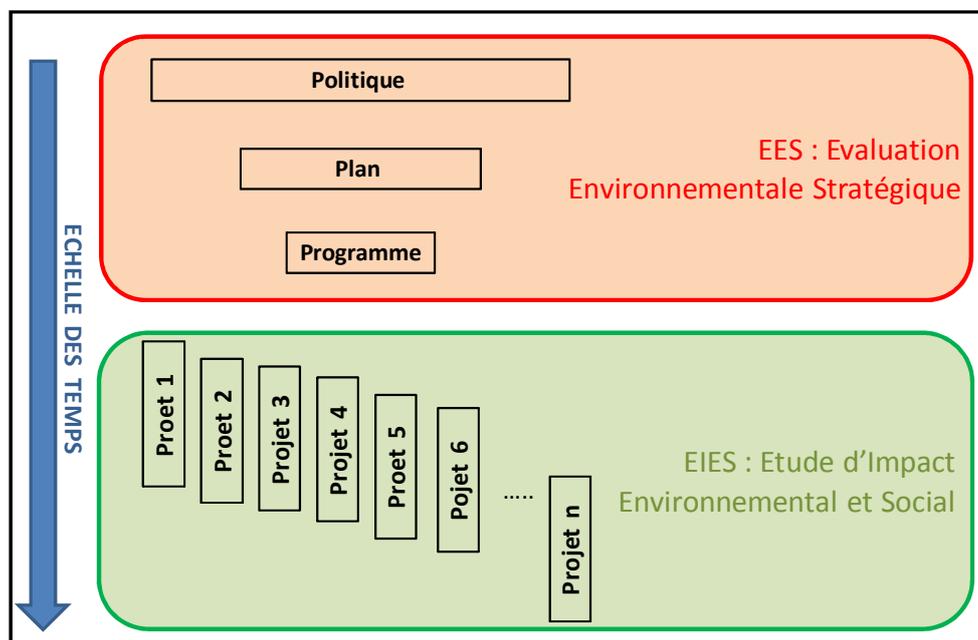


Figure 1 : L'évaluation environnementale dans le temps (source : MCA-BF, 2013)

On retiendra donc que l'évaluation environnementale stratégique doit se focaliser sur les tous premiers stades de la formulation des Politiques, Plans et Programmes (PPP). Elle permet de déterminer et d'analyser les options stratégiques et leurs résultats et peuvent conduire à une réorientation de certains éléments des politiques, plans et programmes (PPP) ou du développement régional envisagé initialement. L'EES permet donc d'anticiper les impacts significatifs des décisions ou des options à prendre sur le milieu récepteur et de proposer les mesures politiques, législatives et institutionnelles afin d'assurer la protection de l'environnement et du milieu social. Elle identifie les mesures types pour atténuer les impacts liés au secteur visé. La consultation des populations est partie intégrante d'une EES, et une concertation avec les parties prenantes est ainsi initiée dès le départ, bien en amont de la réalisation des projets. Enfin, l'EES permet de développer un cadre (national ou régional) de gestion

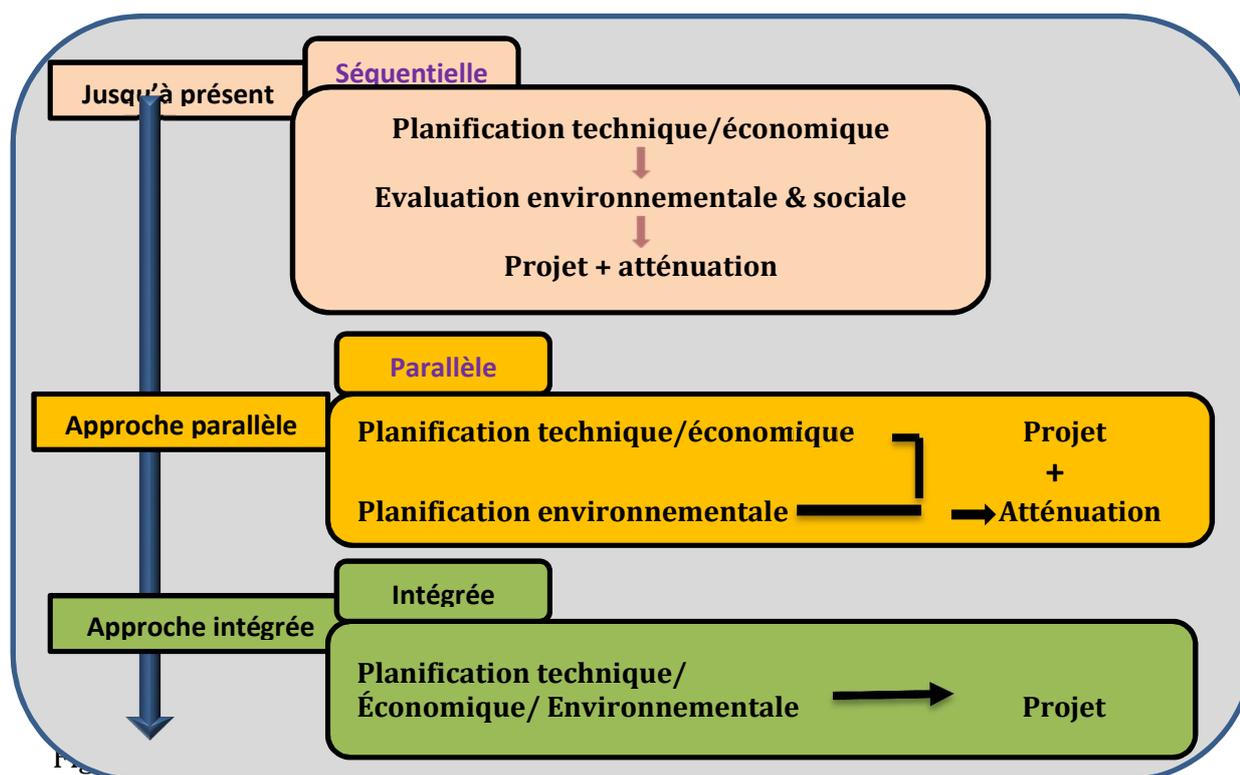
environnementale et sociale, et de rationaliser le processus d'évaluation environnementale et sociale à l'échelle des projets.

C'est l'étape à laquelle se trouve le processus de formulation du PN-AEUE ou du PN-AEP à l'horizon 2030.

1.2.2 La planification Environnementale et le cycle de vie du Projet

La Loi portant Code de l'Environnement et le Décret n°2001-342/PRES/PMME qui ont été en vigueur jusqu'en 2013 n'exigent la réalisation de l'EIES ou de la NIES d'un Projet qu'à un stade avancé de la réflexion. Cette production séquentielle n'oblige donc pas le promoteur à intégrer dès le début des études la planification environnementale en parallèle aux planifications techniques et économique.

Cependant, quelques programmes de développement stratégiques comme le MCA-BF ont, en vertu des conventions passées avec leurs bailleurs de fonds, exigé pour tous ses projets une production parallèle et simultanée des dossiers technico-économiques et environnementaux.



En dehors de ce(s) cas encore isolé(s), le stade d'une planification intégrée des projets, pour diminuer significativement leur empreinte écologique et sociale, n'est pas encore atteint au Burkina Faso: cette intégration devrait en effet passer par des analyses menées en parallèle sur les plans technique, économique et environnemental et social, comme le suggère la figure ci-dessus.

1.2.3 La disponibilité de données sur l'état général de l'environnement

En raison de l'absence ou de l'insuffisance de données permanemment à jour sur l'état de l'environnement, il n'est pas toujours possible d'établir la situation de référence des milieux naturels et humains où s'implante les projets et programmes de développement. Il en est ainsi par exemple des données relatives au niveau statique des nappes phréatiques dans différentes régions ou provinces du pays lorsqu'on élabore un projet d'assainissement basé sur la latrinisation.

1.2.4 La prise en compte du genre et des personnes vulnérables

En dépit des dispositions juridiques et mesures politiques en faveur de l'égalité de droits entre l'homme et la femme, le statut de la femme ne bouge pas fondamentalement, en particulier en ce qui concerne les femmes rurales du Burkina Faso. Les inégalités touchant les femmes et les hommes demeurent nombreuses et variables selon les secteurs d'activités. La situation de la femme au Burkina Faso demeure marquée par une « iniquité » visible avec l'homme, illustrée notamment par :

- ✓ une féminisation croissante de la pauvreté (EBCVM, 2003) ;
- ✓ une situation sanitaire difficile voire alarmante, particulièrement en milieu rural ;
- ✓ une scolarisation encore faible pour les jeunes filles ;
- ✓ un accès limité des femmes aux instances de décision ;
- ✓ un accès limité des femmes à la terre ;
- ✓ etc.

Malgré la croissance économique et les résultats sectoriels obtenus au cours de la dernière décennie, la pauvreté demeure prégnante, particulièrement en milieu rural. La pauvreté au Burkina Faso se pose en effet en termes de croissance démographique, d'insécurité alimentaire, de malnutrition, d'analphabétisme et de faiblesse du pouvoir d'achat d'une grande partie de la population dont la majorité des personnes vivant en milieu rural. A cet égard, la pauvreté reste particulièrement féminisée.

1.3 Des lacunes du cadre légal et procédural au niveau des projets

1.3.1 Le tri des projets est insuffisant

Conformément au décret n°2001-342/PRES/PMEE du 17 juillet 2001 qui est toujours en vigueur, l'évaluation environnementale et sociale appliqué aux projets de développement commence par un processus de criblage préalable des projets de développement sur la base de l'intensité, de l'étendue et de la durée de leurs effets positifs et de leurs impacts négatifs prévisibles sur l'environnement. Le criblage aboutit au classement des activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement en trois catégories :

- ✓ Catégorie A : Activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement ;
- ✓ Catégorie B : Activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement ;
- ✓ Catégorie C : Activités qui ne sont soumises, ni à une étude d'impact sur l'environnement, ni à une notice d'impact sur l'environnement.

On peut raisonnablement penser que la liste des projets, selon une telle catégorisation basée sur les activités, pourrait être incomplète, laissant ainsi passer entre les mailles du processus des projets « dangereux » ou comportant des risques pour l'environnement biophysique et la santé humaine⁹. Par ailleurs, et comme on peut le voir, ce processus de tri ne tient pas compte du milieu récepteur du projet qui pourrait par exemple :

- ✓ causer la perte significative ou la dégradation significative d'aires naturelles (forêts, zones humides, habitats naturels, aires protégées) ;
- ✓ menacer une aire culturelle, historique ou archéologique ;
- ✓ favoriser la pollution d'une source d'eau potable ou de la nappe phréatique à une échelle donnée.

Il ne tient pas compte non plus des effets cumulatifs potentiels de plusieurs mini-actions menées dans un espace donné (comme les latrines par exemple).

1.3.2 La qualité des NIES et EIES reste insuffisante

Sont pointées du doigt en la matière (MCA-BF, 2012) :

- ✓ la mauvaise qualité des EIES réalisées, marquée entre autres par : (i) la non-prise en compte de tous les enjeux environnementaux du projet dans l'étude, (ii) la non-prise en compte de tous les impacts générés par les composantes du projet, (iii) des PGES mal élaborés, etc. ;
- ✓ la capacité limitée de l'administration publique (le BUNEE notamment) à bien instruire les dossiers d'EIES en prenant compte des politiques nationales dans le contrôle de la qualité des EIES ;
- ✓ le manque de ressources suffisantes hors celles prévues dans le marché de l'Entreprise pour assurer la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation et/ou de bonification prévues dans les PGES ;
- ✓ les faibles compétences environnementales des Entreprises et des bureaux de contrôle nationaux chargés respectivement de la mise en œuvre et de la surveillance de la mise en œuvre des PGES ;
- ✓ le laxisme de l'administration dans la surveillance de l'application des règles qui gouvernent la gestion des impacts environnementaux et sociaux, en particulier en cas de défaillance dans la mise en œuvre ou la faible application des PGES ;
- ✓ l'absence de suivi environnemental et social des impacts effectifs des chantiers de travaux et de l'exploitation des projets optimisés.

⁹ A titre d'exemple, la construction d'une latrine en tant qu'activité est classée dans la catégorie C. Bien qu'il vise à assainir l'environnement biophysique et à améliorer la santé des hommes, ce type de projet ne comporte pas moins de risques de pollution de la nappe phréatique, plus ou moins élevés selon les caractéristiques locales de cette nappe ; ce qui pourrait en retour anéantir l'effet recherché sur la santé humaine.

Pour le reste, on notera que le cadre juridique actuel en matière de gestion des impacts E&S des projets et programmes ne comporte pas de règles suffisamment contraignantes en matière :

- ✓ de conduite et de validation des EIES, et donc au final sur la qualité requise des PGES validés ;
- ✓ de contrôle du respect des prescriptions du PGES par les Entreprises pendant les travaux, et surtout par le promoteur pendant l'exploitation.

Les consultants commis aux EIES sont souvent défaillants en ce qui concerne l'analyse de l'état initial, principalement faute de données de base suffisantes pour établir clairement une situation de référence.

De même, une étude d'APD de qualité insuffisante se traduit généralement par des scénarios d'évolution et des variantes techniques mal conçues, qui ne permettent pas une bonne sélection entre ces variantes sur les critères de minimisation des impacts environnementaux et sociaux qu'elles génèrent. Il s'ensuit une évaluation imprécise des impacts négatifs et des alternatives, et par conséquent des propositions peu pertinentes en matière de mesures de mitigation et de bonification.

1.3.3 La participation du public dans le cycle de vie des projets est tardive

L'article 19 de l'ancien code de l'Environnement institue une enquête publique officielle au stade de la remise du rapport provisoire, puisqu'il disposait que « *l'étude d'impact sur l'environnement doit être complétée par une enquête publique dont le but est de recueillir les avis et les contre-propositions des parties concernées par rapport à l'ÉIE qui est présentée* ».

Pour le reste, il recommande la participation du public, mais celui-ci n'est généralement consulté qu'au moment de lui présenter un projet techniquement pratiquement finalisé, avec ses impacts et les mesures d'atténuation envisagées dans le cadre du PGES et du Plan d'Action de Réinstallation (ou de Recasement) (PAR).

Dans ces conditions, le public exprime tardivement son point de vue sur les diverses composantes du projet : sa localisation, les processus retenus, son attrait pour les populations allochtones, etc.

Les dispositions de la nouvelle loi N°006-2013/AN portant Code de l'Environnement au Burkina Faso, en disposant que « Les conditions d'exécution de l'enquête publique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement », ouvrent la voie à la correction de telles insuffisances lors de la relecture (en cours) des textes d'application.

1.3.4 La faible qualité des documents de GIES validés

Les PGES élaborés et soumis à la validation du BUNEE ne distinguent pas toujours convenablement (i) les actions de mitigation qui doivent être intégrées au programme de l'Entreprise en charge des travaux, qu'elle réalise directement ou qu'elle sous-traite à des institutions spécialisées (ONG, ministère de la Santé, etc.) de (ii) celles à mener en parallèle sous la supervision de services administratifs et municipaux ou par des ONG intervenant indépendamment de l'Entreprise. En particulier, ils ne précisent pas toujours les moyens d'établir de bonnes interrelations entre tous les acteurs impliqués dans le projet que sont l'Entreprise, le Bureau chargé de la supervision et du Contrôle et les autres intervenants externes (administration, ONG, communautés locales, Collectivités territoriales).

On a pu aussi noter que la prise en compte des constats négatifs et des inquiétudes émises par la population n'est pas toujours suffisante dans le cadre des procédures actuelles de préparation et de validation des PGES.

Enfin, on retiendra que dans de nombreux cas, le coût de la plupart des actions prévues à la charge de l'Entreprise dans les PGES ne sont pas déterminés, car ils sont considérés comme inclus dans le coût du marché signé par l'Entreprise, et ce même s'ils n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'APD.

Ce type d'insuffisances est encore plus préoccupant et a des conséquences d'autant plus graves lorsqu'il s'agit par exemple des plans de fermeture et de réhabilitation de sites miniers...

1.3.5 Consultation insuffisante du public pendant la conception d'un PGES

En général, les populations concernées par les projets de développement sont conscientes que le développement économique respectueux des ressources naturelles leur permettra d'améliorer durablement leur alimentation et leurs conditions de vie.

Mais plusieurs insuffisances ont été notées dans le cadre de projets de développement concernant la consultation et l'implication de ces communautés pendant la formulation des projets et l'élaboration des PGES. Malgré des efforts de communication (médias modernes) visant à informer les populations affectées par le projet du déroulement de l'évaluation environnementale, on a pu constater notamment (MCA-BF, op cit.):

- ✓ Une insuffisance d'information et de sensibilité des populations riveraines sur les composantes du projet et les sources d'impact qu'elles constituent ou comportent ;
- ✓ Une insuffisance de la participation consciente des populations concernées à la sélection de la variante retenue du projet ;
- ✓ Une insuffisance, voire une absence de la participation des populations concernées à la formulation des mesures d'atténuation des impacts et de bonification des effets, d'où une absence d'appropriation de certains PGES par ces acteurs ;
- ✓ L'absence d'articulation du PGES en cours d'élaboration avec d'autres PGES proposés pour des projets similaires ou d'autres projets dans la même zone.

1.3.6 La faible qualité de la mise en œuvre des PGES

Aujourd'hui, la plupart des PGES des projets soumis pour évaluation au BUNEE contiennent une description des activités de surveillance de la mise en œuvre, comprenant :

- ✓ un programme des mesures d'atténuation des impacts négatifs et/ou de bonification des effets positifs ;
- ✓ des activités de surveillance de la bonne mise en œuvre de ce programme ;
- ✓ des activités de suivi d'indicateurs environnementaux et sociaux pour les éléments du milieu affectés par le projet.

Toutefois, l'expérience montre que d'énormes difficultés attendent les Autorités publiques lorsqu'elles essaient de s'assurer de la mise en œuvre totale du contenu de ces PGES.

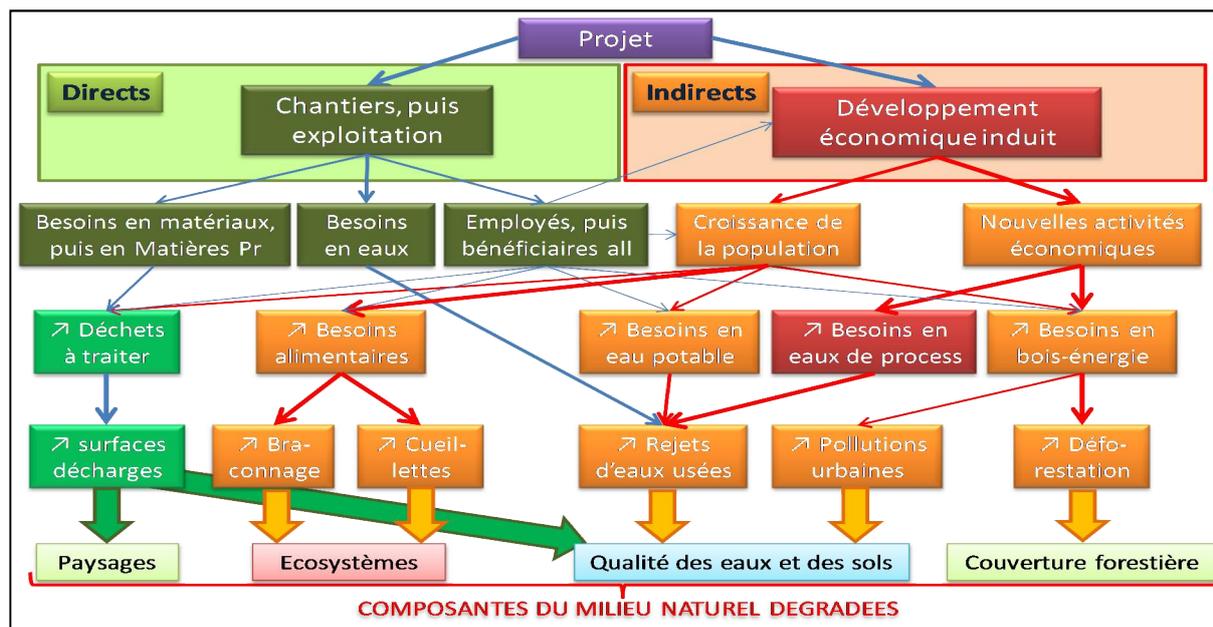
Parfois, ce sont les activités de surveillance et de suivi qui sont purement et simplement escamotées, et ce, même lorsque les mesures environnementales et sociales sont intégrées dans les prescriptions techniques aux Entreprises ou dans les cahiers de charge des Maîtres d'œuvre des projets (cas encore les moins nombreux). Les principales raisons de ces déficiences seraient :

- ✓ l'absence de contrainte légale ;
- ✓ la faible capacité des institutions chargées du suivi et des inspections environnementales à assumer leurs tâches ;
- ✓ la faible implication des autres institutions publiques, notamment celles en charge du suivi et du contrôle de la légalité des actes ;
- ✓ la faible écoute et le peu d'implication des populations affectées ou bénéficiaires des projets dans la définition et la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ;
- ✓ la faible considération (quasiment systématique) de la problématique Genre.

A titre d'exemple, la figure suivante montre comment la succession des sources d'impacts directs (en vert foncé), indirects (en rouge) et majoritairement indirects (en orange) d'un projet génèrent des impacts sur le milieu naturel de sa zone d'influence directe (source, MCA-BF, 2010).

Toujours en lien avec la qualité de la mise en œuvre des PGES, l'analyse réalisée en 2010 (et publiée en 2013) par MCA-BF pointe la faible place faite à la consultation du public pendant la mise en œuvre des mesures de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux (GIES); et ce malgré l'existence de mécanismes de participation dans la gestion de l'information et de la communication tels que les cadres d'échange ou de concertation institués entre les différents acteurs du développement au Burkina Faso¹⁰.

¹⁰ Les différentes structures communales et villageoises mises en place pour gérer l'AEP, l'hygiène, la salubrité, la santé, l'assainissement, l'environnement, le foncier, etc. n'ont pas pu s'imposer en tant que cadres de concertation et de gestion de l'environnement communal et villageois.



Source : MCA-BF, 2013/ CPGIES

Figure 3 : Impacts directs et indirects d'un projet sur les composantes du milieu naturel

1.3.7 La faible qualité de la commande publique

La faiblesse de la qualité de mise en œuvre des PGES, en particulier dans les projets et programmes publics, tient largement à la faible qualité de la commande publique, qu'elle porte sur les travaux ou sur les services consultants ou non consultants nécessaires à la mise en œuvre desdits projets et programmes.

Au cours des dernières années, l'organisation internationale du travail (OIT) a inscrit dans son mandat, la promotion des entreprises durables. A cet effet, elle encourage les gouvernements à promouvoir ou à renforcer une conduite responsable des entreprises, par le biais des **marchés publics durables (MPD)**.

Depuis le sommet de Rio (1992) et dans le cadre du protocole de Kyoto, de nombreux États ou institutions publiques de coopération bilatérale ou multilatérale (en particulier ceux du Nord) ont renforcé leurs politiques environnementales et introduit dans leurs procédures de commande publique les règles des MPD, en vue de mieux prendre en charge les impacts environnementaux liés à la mise en œuvre des actions de développement. Plus récemment, quelques-uns de ces pays (les Pays-Bas par exemple) ont commencé à intégrer des clauses sociales dans leurs pratiques d'achats publics durables¹¹.

Pour le cas du Burkina Faso, le concept des marchés publics durables (MPD) est encore à un niveau de compréhension embryonnaire et n'est pas véritablement pris en charge dans les procédures et les outils des marchés publics de l'État ou de ses démembrés. En effet, dans la plupart des cas, et une fois les PGES validés, les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs ne sont même pas intégrées dans les prescriptions techniques aux Entreprises ou dans les cahiers de charge des Maîtres

¹¹ L'ensemble des procédures de commande de travaux et services, appliquées par le MCA-BF à la mise en œuvre du Compact du Burkina Faso tirent ainsi leur origine de l'adoption par le MCC des principes des MPD

d'œuvre des projets. Les explications à cela vont du prétexte qu'il ne s'agit pas d'effets directs du Projet¹² à la négligence délibérée des maîtres d'ouvrage et de leurs partenaires techniques et financiers, au nom de l'absence d'exigences spécifiques en la matière attachées au financement des projets ou aux procédures de passation des marchés publics.

Ainsi, les cahiers de clauses environnementales et sociales (CCES) et les Dossiers d'appel d'offres (DAO) se contentent jusqu'ici de demander aux Entreprises d'atténuer les impacts directs de la présence de leur chantier¹³, car il apparaît plus facile de convaincre un promoteur de financer des mesures correctrices ou d'atténuation des impacts directs de son projet, qui peuvent se traduire pour lui par une diminution des coûts de fonctionnement ou, dans un futur proche, des taxes environnementales à payer. Par contre, il est toujours plus difficile de convaincre un promoteur de financer des mesures correctrices ou d'atténuation des impacts indirects de son projet ou des mesures d'intérêt général dont le projet ne bénéficiera en aucune manière.

1.4 Des lacunes du cadre institutionnel au niveau des projets

Au-delà des insuffisances aux plan légal et procédural, les lacunes notées dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets de développement résident aussi dans l'organisation, le jeu de rôle et le fonctionnement du cadre institutionnel. On peut dans ce cadre pointer :

- ✓ le manque (c'est le lieu de le dire) de compétences environnementales des Maîtres d'ouvrages pour élaborer des Termes de Référence de qualité pour les évaluations environnementales de leurs programmes (ÉES) et de leurs projets (ÉIES/NIES) ;
- ✓ le manque de moyens techniques et humains du BUNEE et de l'administration publique en général pour évaluer la qualité des livrables produits dans le cadre des évaluations environnementales ;
- ✓ le manque de moyens matériels et humains des organismes publics (BUNEE et cellules environnementales) en charge de la supervision et du suivi de la mise en œuvre des mesures définies dans les PGES en phase de construction, y compris la surveillance et les inspections des chantiers ;
- ✓ le manque de moyens matériels et humains des organismes publics (BUNEE et cellules environnementales) en charge de la mise en œuvre des mesures de GIES et du suivi des impacts des chantiers et des projets en phase d'exploitation.

¹² Plusieurs bailleurs de fonds, y compris la Banque Mondiale, renvoient les coûts environnementaux et sociaux des projets à la charge des budgets de l'Etat dont on connaît les capacités et le niveau de diligence. Dans de nombreux cas, ils se contentent du PGES validé comme une fin en soi.

¹³ Sauf en ce qui concerne la santé publique où les programmes de lutte contre les IST généralement inclus dans les CCES des Entreprises incluent des campagnes de sensibilisation par IEC des populations riveraines aux risques d'augmentation de la prévalence des IST et du VIH/SIDA, campagnes que les Entreprises confient le plus souvent à des ONG spécialisées.

1.4.1 Le manque de compétences E&S des maitres d'ouvrages

Les principales insuffisances constatées au niveau des Maîtres d'ouvrage en matière de GIES consistent en :

- ✓ l'inadéquation entre les moyens disponibles et les prestations attendues pour la définition des projets : les moyens prévus pour les évaluations environnementales et sociales sont trop souvent considérées comme des accessoires lorsqu'ils sont prévus ;
- ✓ la non-utilisation des critères environnementaux et sociaux lors de la sélection entre les variantes possibles du projet (voir 1.3.1) ;
- ✓ la non implication des cellules environnementales des institutions dans la surveillance de la mise en œuvre des PGES des Projets : la plupart de ces cellules ne disposent même pas de connaissances ni de capacités à jouer ce rôle ;
- ✓ l'inadéquation entre moyens et prestations attendues lors de la réception des travaux et des fournitures : en général, il n'y a aucun regard de spécialiste de la GIES ;
- ✓ l'absence d'indicateurs environnementaux et sociaux dans les indicateurs de performance ou l'inadéquation des indicateurs de performance choisis pour juger de l'efficacité des activités de ces institutions publiques, ou des promoteurs privés, qui restent le plus souvent éloignés des considérations de bonne GIES.

1.4.2 Les capacités limitées des institutions publiques en charge du suivi et de la surveillance E&S

Les principales insuffisances pointées à ce niveau portent sur :

- ✓ l'absence d'Évaluation Environnementale Stratégique (ÉES) des documents de politiques, stratégies ou plans de développement dans les secteurs et filières économiques : même la SCADD n'a fait l'objet d'aucune EES; ce qui a abouti à la définition d'objectifs et de cibles reposant sur de fausses hypothèses conceptuelles, particulièrement dans les secteurs dépendants des ressources naturelles ;
- ✓ l'inadéquation entre moyens techniques et humains mis en œuvre et les prestations attendues du BUNEE, des DR/EDD et des cellules environnementales en matière d'ÉES : il s'en suit des Termes de Référence validés pas toujours suffisants et/ou l'acceptation de rapports d'EIES et de PGES de qualité inégale ;
- ✓ l'inadéquation entre moyens mis en œuvre pour le BUNEE et les Directions Régionales de l'Environnement et les prestations attendues de ces structures en matière de surveillance environnementale et sociale des chantiers de travaux ;
- ✓ la faiblesse des moyens affectés par Ministère chargé de l'environnement au suivi environnemental des milieux naturel et humain affectés ou non par les projets de développement ;
- ✓ l'absence flagrante de moyens publics pour assurer la surveillance de la GIES des projets en exploitation ou en phase de clôture.

Il résulte de tout ce qui précède que la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de bonification, de surveillance et de suivi pendant l'exploitation est entièrement laissée à la discrétion du Maître d'ouvrage, qui n'est ni surveillé, ni inspecté, ni audité.

1.4.3 La faiblesse des capacités des autres institutions publiques concernées par la GIES

Les principales insuffisances constatées au niveau des autres institutions administratives concernées par la GIES portent sur :

- ✓ la faiblesse des moyens matériels et techniques, des connaissances et capacités humaines qu'elles affectent à leur cellule environnementale : à la date de fin 2014 et à notre connaissance, seul le Ministère de l'éducation nationale formé les membres de sa cellule environnementale à la conception de clauses environnementales et sociales, à la surveillance et au suivi environnemental et social des projets impliquant la construction et la gestion d'infrastructures scolaires ;
- ✓ l'acceptation d'études d'APD de qualité insuffisante, où les critères environnementaux et sociaux n'ont pas été utilisés lors de la sélection de la variante d'APS étudiée en APD.

1.4.4 Le cas particulier des institutions en charge de la santé humaine

Les institutions en charge de la santé n'échappent pas aux constats précédents, en ce qui concerne leurs capacités à intégrer les impacts environnementaux des projets élaborés dans ce secteur spécifique.

On retiendra toutefois que le cadre institutionnel sanitaire n'est pas convenablement adapté pour aider à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une gestion correcte et efficace des impacts sur la santé humaine des populations riveraines des grands projets.

Il est en effet caractérisé par l'absence d'un cadre conceptuel global et l'imprécision du cadre institutionnel (en termes de description des attributions et du mandat des structures) permettant de prendre en charge, par exemple, les questions de santé /environnement pour l'eau potable et l'assainissement, ou de santé /genre pour la malnutrition, etc. C'est apparemment ce qui explique aussi le diagnostic posé dans la conception et la mise en œuvre des mesures de GES du PN-AEPA 2007-2015.

1.4.5 Les entreprises et la GIES

Les principales insuffisances constatées en matière de GIES chez les Entreprises adjudicataires de travaux et autres chantiers de construction portent sur :

- ✓ l'absence de systèmes de management de la qualité intégrant la gestion environnementale et sociale de la plupart des entreprises nationales : elles ne sont pas certifiées ISO 14 001 ;

- ✓ face à cette situation, la non mise-en-place par l'Administration (le BUNEE notamment) :
- ✓ d'un agrément accordé aux Entreprises ayant fait la preuve d'une GIES satisfaisante de leurs chantiers antérieurs, ni
- ✓ d'une « liste noire » des Entreprises défailtantes ;
- ✓ l'absence quasi générale ou le mode de sélection souvent inadéquat du Responsable Environnemental (RE) au sein des Entreprises qui n'a pas toujours le profil requis.

Il en résulte que les Entreprises ne sont pas toujours en mesure de produire de plan d'action environnemental et social (PAES) approprié et de qualité pour la mise en œuvre des mesures de GIES, même lorsque le projet dispose d'un PGES validé et que le DAO comporte des clauses environnementales et sociales élaborées.

1.4.6 Les Maitrises d'œuvre et la GIES

Les principales insuffisances constatées en matière de GIES au niveau des Maîtres d'œuvre adjudicataires du contrôle des travaux portent sur :

- ✓ l'absence de systèmes de management de la qualité intégrant la gestion environnementale et sociale de la plupart des bureaux d'ingénierie nationaux: elles ne sont pas certifiées ISO 9 001 ;
- ✓ face à cette situation, la non mise-en-place par l'Administration (le BUNEE notamment)¹⁴ :
- ✓ d'un agrément accordé aux bureaux d'ingénierie ayant fait la preuve d'une surveillance de la GIES satisfaisante sur des chantiers antérieurs, et
- ✓ d'une « liste noire » des bureaux d'ingénieurs défailtants ;
- ✓ l'intervention insuffisante, le plus souvent irrégulière, des Responsables de la Surveillance Environnementale (RSE), lorsqu'ils existent, dans les réunions de chantier pendant la durée des travaux ;
- ✓ le recours très limité de ces RSE à la recommandation de ne pas payer un décompte en raison d'une défaillance environnementale ou sociale de l'Entreprise adjudicataire des travaux, seul moyen vraiment efficace de contraindre l'Entreprise à respecter la bonne mise en œuvre de la GIES de son chantier¹⁵.

2. LE CADRE POLITIQUE ET LEGAL DE LA G.I.E.S DES PPD

2.1 Le développement durable, fondement des évaluations environnementales

Depuis le début des années 90, le Burkina Faso s'est engagé, à l'instar des autres Etats, à promouvoir le développement durable en conciliant l'efficacité économique, la viabilité

¹⁴ Le processus est initié avec l'adoption de textes réglementaires ; mais leur mise en œuvre effective est toujours attendue.

¹⁵ Cette situation traduit dans les faits une certaine absence d'indépendance des missions de contrôle vis-à-vis des entreprises ; alors que cette indépendance est la première garantie de la qualité des travaux et autres mesures prescrites par les CCES.

environnementales et l'équité sociale dans toutes les actions de développement. Il s'agit de faire en sorte, comme le proclame la Déclaration de la Conférence des Nations sur l'environnement et le développement, que la protection de l'environnement fasse partie intégrante du processus de développement et ne peut être considéré isolément (Principe 4). Il s'agit de satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

La nécessité d'inscrire toutes les actions dans la perspective du développement durable résulte des documents de politique, de textes législatifs ainsi que des conventions internationales qui lient le Burkina Faso.

2.1.1 Politiques nationales de développement

De nombreux documents de politique ont été adoptés pour orienter l'action des pouvoirs publics dans les divers domaines du développement national. Ces politiques nationales consacrent, directement ou indirectement, dans leur majorité, le développement durable.

Le premier document de politique à considérer est la Politique nationale de développement durable adoptée en 2013 qui oblige les acteurs à inscrire toutes les actions de développement dans la durabilité. Elle détermine les outils et instruments du développement durable, le rôle des acteurs et met en place un mécanisme institutionnel approprié.

Outre ce document de base, il importe de signaler entre autres, les documents de politique suivants qui s'inscrivent dans le développement durable :

- ✓ Politique nationale en matière d'environnement, 2007 ;
- ✓ Politique sectorielle des mines, 2013 ;
- ✓ Politique nationale sur les zones humides, 2013.

2.1.2 Textes normatifs nationaux

Si de nombreuses lois, bien que concourant directement à la réalisation du développement durable, ne font pas référence au développement durable (Loi n° 010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso ; Loi n° 026 - 2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso) ; Loi n° 41-96 ADP du 08 novembre 1996 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso) de nombreux autres textes législatifs environnementaux font par contre, une référence expresse au développement durable, en le consacrant même comme leur objectif principal ou spécifique comme indiqué dans le tableau suivant.

Parmi ces textes législatifs et réglementaires, une place particulière doit être accordée à la loi d'orientation n 008-2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso se donne pour but de garantir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement au niveau

national et s'applique de ce fait, à l'ensemble des lois et règlements, politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement publics ou privés au Burkina Faso (art. 2 et 3). Il s'agit de faire en sorte que tous les acteurs du développement national inscrivent leurs interventions dans la durabilité, la durabilité étant définie comme la « qualité d'un produit, d'une action, d'une activité, d'un processus ou d'un système remplissant les trois conditions d'efficacité économique, de viabilité environnementale et d'équité sociale en matière de développement durable.

Tableau 2 : Principaux textes législatifs relatifs à la protection de l'environnement contenant des références expresses au développement durable

Textes législatifs	Références au développement durable
Loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> • l'eau est une ressource précieuse et sa gestion durable constitue un impératif national (art. 1) ; • dans l'exercice de leurs compétences respectives, les personnes de droit public sont tenues, comme les personnes privées, de prendre en considération les exigences de la gestion durable des écosystèmes aquatiques (art. 4) ; • les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau fixent dans le cadre, selon le cas, d'un bassin, d'un groupement de bassins, d'un ou plusieurs sous-bassins, d'une portion de cours d'eau ou d'un système aquifère, les orientations d'une gestion durable de l'eau (art. 21) ; • les prescriptions ne peuvent être édictées par le ministre chargé de l'eau qu'en vue de réaliser une gestion durable de l'eau dans le strict respect des libertés et des droits garantis par la Constitution (art. 69)
Loi d'orientation n° 034/2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme au Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> • la loi fixe les principes et les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvo-pastorales (art. 1er) ; • l'Etat burkinabè coopère avec les Etats voisins en vue du développement pastoral durable au plan régional (art. 4) ; • en concertation avec l'Etat et les collectivités territoriales, les organisations de pasteurs participent à la gestion durable des ressources pastorales et à la sauvegarde de l'environnement (art. 9) ; • dans les espaces de terroir réservés à la pâture, les pasteurs accèdent librement aux ressources pastorales. Cependant, les communautés de base en collaboration avec les organisations d'éleveurs concernés, peuvent être autorisées, en vue d'une gestion durable des ressources naturelles, à prévoir des mesures locales d'accès à ces ressources (art. 14)
Loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso	

Textes législatifs	Références au développement durable
Loi n°00 6-2013/AN portant Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • les pouvoirs publics veillent à la gestion durable des ressources naturelles (art. 3) • consacre les modes de consommation et de production durables (art. 4) • consacre le principe du développement durable selon lequel les générations présentes doivent satisfaire leurs besoins sans compromettre la capacité des générations futures à subvenir aux leurs (art. 9) ;

2.1.3 Conventions internationales en matière d'environnement

De nos jours, le Burkina Faso a signé et ratifié de nombreuses conventions en matière environnementale qui font désormais partie de son ordonnancement juridique interne et qu'il a ainsi l'obligation de mettre en œuvre. Ces conventions internationales dans le domaine de l'environnement qui lient de nos jours le Burkina Faso sont au nombre d'une cinquantaine couvrant la quasi-totalité des secteurs environnementaux. Elles sont universelles, régionales, sous régionales et bilatérales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces conventions, le Burkina Faso, d'une part, participe régulièrement, au niveau international, aux mécanismes de mise en œuvre de ces conventions (notamment aux Conférences des Parties) et d'autre part, s'efforce d'adopter progressivement, au plan national, les mesures juridiques internes d'application de ces conventions (mesures juridiques, institutionnelles, opérationnelles, financières).

Les conventions internationales qui lient de nos jours le Burkina Faso ont été adoptées par la communauté internationale à des époques diverses, ce qui explique qu'elles ne prennent pas toujours en compte de manière uniforme le développement durable. C'est ainsi que les conventions adoptées avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), font peu de référence au concept de développement durable bien que l'idée de durabilité ne soit pas toujours absente dans leur objectif (durabilité dans le sens du maintien des capacités des processus naturels, humains et technologiques à se maintenir indéfiniment). Il est ainsi des principaux accords multilatéraux environnementaux (AME) suivants :

- ✓ Convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 15 septembre 1968) ;
- ✓ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (RAMSAR, 02 février 1971) ;
- ✓ Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972) ;
- ✓ Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (Washington, 03 mars 1973) ;
- ✓ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979) ;

- ✓ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et au milieu naturel de l'Europe (19 septembre 1979) ;
- ✓ Convention pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 22 mars 1985) ;
- ✓ Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989) ;
- ✓ Convention sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (Bamako, 30 janvier 1991).

Les conventions internationales de la génération Rio de Janeiro (1992) intègrent par contre abondamment les considérations relatives au développement durable, car c'est le processus de préparation de cette dernière qui a contribué à populariser le concept. Ainsi la référence au concept de développement durable est consacrée par des expressions diverses telles que la gestion, l'utilisation ou l'exploitation durable ou encore les politiques (ou programmes) de développement durable.

C'est ainsi que les trois conventions de Rio de Janeiro se donnent toutes pour objectif la réalisation du développement durable. La Convention sur la diversité biologique fait de l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique, l'un de ses objectifs, au même titre que la conservation de la diversité biologique et le partage équitable des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques (art. 1^{er}). La Convention cadre sur les changements climatiques se donne quant à elle, pour objectif, de limiter les perturbations climatiques dangereuses afin que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable (art. 2). La Convention de lutte contre la désertification a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ... en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées (art. 2).

Tableau 3 : Principales conventions environnementales et leur référence au développement durable

Conventions	Dispositions relatives au développement durable
Convention-cadre sur les changements climatiques (New-York, 09 mai 1992)	<ul style="list-style-type: none"> • la croissance économique durable est un besoin légitime des pays en développement à l'instar de l'éradication de la pauvreté et tous les États et particulièrement, les pays en développement ont le droit de pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement économique et social durable (Préambule) ; • l'objectif de la Convention est de limiter les perturbations climatiques dangereuses afin que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable (art. 2) ; • les Parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer (art. 3) ; • il est nécessaire que toutes les Parties, en particulier les pays en développement parties, réalisent un développement durable pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques (art. 3).

Conventions	Dispositions relatives au développement durable
<p>Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 05 juin 1992)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les Etats parties réaffirment que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques ; ils reconnaissent le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; ils sont conscients du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître ; ils sont déterminés à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures (Préambule) ; • la Convention poursuit comme objectif, la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments ainsi que le partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques (art. 1^{er}) ; • l'utilisation durable est définie comme « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures » (art. 2) ; • chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (art. 5); • chacune des Parties contractantes, élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et intègre, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents (art. 6) ; • chaque partie promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières (art. 8) .
<p>Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 17 juin 1994)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les Etats parties sont conscients qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en développement touchés ; ils ont à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable ; ils sont conscients que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ont été décevants et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable (Préambule) ; • la présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ... en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées (art.2) ; • les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources; elles doivent prêter dûment attention, à la situation des pays en développement touchés du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable (art. 3); • les Parties définissent des stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et ces stratégies

Conventions	Dispositions relatives au développement durable
	doivent être intégrées aux politiques nationales de développement durable; elles élaborent également des programmes d'irrigation durables pour les cultures et l'élevage (art.10) ;
Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation (21 mai 1997)	<ul style="list-style-type: none"> • les Etats sont convaincus que la Convention permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures (Préambule) ; • un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables, compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés, compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau (art. 5) ; • les Etats du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion et on entend par « gestion », en particulier, entre autres, le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés (art. 24) ;
Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Rotterdam, 10 septembre 1998)	<ul style="list-style-type: none"> • les Etats parties considèrent que les politiques commerciales et environnementales devraient être complémentaires afin d'assurer l'avènement d'un développement durable (Préambule) ;
Convention sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001).	<ul style="list-style-type: none"> • les Parties s'efforcent d'utiliser et, si nécessaire, de mettre en place des moyens d'intégration des plans nationaux de mise en œuvre pour les polluants organiques persistants dans leurs stratégies de développement durable, selon qu'il convient (Préambule); • il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement (art. 13) ; • les informations pertinentes qui devraient être fournies sur les incidences socio-économiques des éventuelles mesures de réglementation des substances chimiques (y compris la gestion et l'élimination), devraient tenir dûment compte des capacités et des situations différentes des Parties et inclure l'examen obligatoire de certains éléments dont l'évolution du pays vers le développement durable (Annexe F).
Convention portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (Ouagadougou, 19 janvier 2007)	<ul style="list-style-type: none"> • les Etats considèrent la nécessité de promouvoir durablement le progrès économique et social de leur pays en vue d'un accroissement du niveau de vie de leurs peuples ; ils sont convaincus que la création d'un organisme interétatique de gestion du Bassin de la Volta est indispensable au renforcement de la concertation entre pays riverains, à la coordination efficace des actions de développement, à la gestion durable et à l'accroissement des ressources en eau du Bassin de la Volta (Préambule) ; • il est créé, entre les Etats Parties, une organisation intergouvernementale dénommée Autorité du Bassin de la Volta (ABV), en vue de la mise en œuvre d'une coopération internationale pour la gestion rationnelle et durable des ressources en eau du Bassin du fleuve Volta et d'une meilleure intégration socioéconomique sous-régionale (art. 3) ; • l'Autorité a pour mandat, en matière de ressources en eau, entre autres, la

Conventions	Dispositions relatives au développement durable
	réduction de la pauvreté, le développement durable des Etats Parties et à une meilleure intégration socio-économique sous-régionale (art. 6)

2.2 Le Cadre politique, législatif et réglementaire des évaluations environnementales au Burkina Faso

2.2.1 *Cadre politique des évaluations environnementales*

2.2.1.1 *La Politique nationale de développement durable*

La politique nationale de développement durable a été adoptée en 2013 comme cadre référentiel pour toutes les actions de développement au niveau national. En inscrivant toute action de développement dans la durabilité et en consacrant les principes de prévention et de protection de l'environnement, la politique nationale de développement durable promeut nécessairement les évaluations environnementales comme outils d'intégration de la protection de l'environnement dans les politiques, programmes, plans et projets de développement.

2.2.1.2 *La Politique nationale en matière d'environnement*

La politique nationale en matière d'environnement a été adoptée 2007 comme cadre d'orientation générale de l'Etat en matière de protection de l'environnement. Elle contribue désormais à la mise en œuvre de la politique nationale de développement durable. Elle consacre les principes de développement durable et de prévention. Elle consacre comme outils majeurs de la protection de l'environnement, les évaluations environnementales dont les études et notice d'impact sur l'environnement, les audits environnementaux, les écobilans ou écolabels.

2.2.1.3 *Autres politiques nationales*

De nombreux documents de politique nationale ont été adoptés dans les divers domaines de développement dont certains ont des liens étroits avec la protection de l'environnement. En s'inscrivant tous dans la perspective du développement durable, ces divers documents de politique assurent indirectement la promotion des évaluations environnementales en qu'instruments de prévention ou de gestion des effets dommageables des activités humaines à l'environnement.

2.2.2 *Le Cadre législatif et réglementaire*

2.2.2.1 *Le Cadre législatif et réglementaire national*

Pour assurer la durabilité des actions de développement, il existe de nombreux outils mis au point tant au niveau national qu'international et parmi lesquels les évaluations environnementales. Les évaluations environnementales sont des outils à la disposition des acteurs pour identifier les impacts négatifs de leurs activités sur l'environnement et la santé humaine et proposer des solutions pour éliminer ou réduire ses impacts. Aux

termes de l'article 4 du Code de l'environnement, on entend par évaluations environnementales, les « processus systémiques qui consistent à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les effets négatifs et les conséquences des propositions d'aménagements particuliers ».

Le Code de l'environnement burkinabè de 2013 qui contribue à la mise en œuvre de la loi d'orientation sur le développement durable, consacre trois sortes d'évaluation environnementales que sont les évaluations environnementales stratégiques (EES), les études d'impact sur l'environnement (EIE) et les audits environnementaux :

Les Evaluations environnementales stratégiques : Les évaluations environnementales stratégiques (EES) s'appliquent aux politiques, programmes, plans susceptibles de comporter plusieurs projets de mise en œuvre. Elles sont définies comme le processus d'évaluation et d'examen des impacts appliqué aux politiques, aux plans et aux programmes ou à toute autre initiative localisée en amont des projets. On entend par politique, toute ligne d'action générale ou d'orientation globale qui guide en continu les décisions gouvernementales. Quant au Plan, il désigne toute stratégie ou conception prospective volontaire dégagant des priorités, des options et des mesures coordonnées pour la mise en œuvre d'une politique. Le programme est constitué de tout agenda organisé et cohérent, proposant un calendrier d'engagements, de propositions, d'instruments et d'activités pour la mise en œuvre d'une politique. (MCA/BF. Cadre politique de gestion des impacts environnementaux et sociaux, 5.1.1, 2012).

Les EES constituent donc un outil de planification assurant la cohérence avec les principes du développement durable ainsi que le balisage et la prise en compte des incidences de grand portée, de nature globale, cumulative ou synergique. Elles permettent de déterminer et d'analyser les options stratégiques et ses résultats peuvent conduire à une réorientation de certains éléments des PPP ou du développement régional envisagé initialement. Par l'intermédiaire de ces études, les impacts significatifs anticipés sur le milieu récepteur sont identifiés et les mesures politiques, législatives et institutionnelles afin d'assurer la protection de l'environnement et du milieu social sont déterminées. Aussi, les mesures types pour atténuer les impacts liés au secteur visé sont relevées.... Les EES contribuent ainsi au développement d'un cadre national ou régional de gestion environnementale et sociale, et à la rationalisation du processus d'évaluation environnementale et sociale au niveau des projets (MCA/BF, op cit).

Les EES sont une innovation dans le droit burkinabè car elles n'ont été consacrées que par le nouveau Code de l'environnement de 2013. Mais de nos jours, aucun texte d'application n'a été adopté pour la mise en œuvre de ces EES car c'est un décret qui doit déterminer la liste des politiques, programmes et plans qui doivent être soumis à EES ainsi que les modalités et procédures y afférentes. Cependant, on peut retenir, qu'elles

doivent permettre d'identifier et d'évaluer les impacts négatifs sur l'environnement ou la santé humaine, d'une politique, d'un programme ou d'un plan et de proposer des solutions pour atténuer ou supprimer ces impacts.

C'est en vertu de ces dispositions du Code de l'environnement, et en attendant l'adoption de textes d'applications qui en préciseraient les termes que le PN-AEP à l'horizon 2030 ou le PN-AEUE à l'horizon 2030 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

L'Etude d'impact sur l'environnement: L'EIE a pour objet de déterminer les risques qu'un projet envisagé est susceptible de faire courir à l'environnement et de proposer les mesures d'atténuation ou de correction. Elle peut être appréhendée comme l'étude à laquelle il doit être procédé avant d'entreprendre certains projets d'ouvrages ou d'aménagements, publics ou privés, dans le but d'apprécier l'incidence de ces derniers sur l'environnement. C'est une étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins de l'identification et de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet ou programme de développement.

Par rapport aux EES, deux remarques peuvent être faites dès à présent. En premier lieu, l'EIE, à l'instar de l'EES, à un but préventif car il s'agit de déterminer, avant la mise en œuvre d'une initiative, les effets négatifs de cette dernière sur l'environnement et la santé humaine et de proposer des mesures d'atténuation. En second lieu, l'EIE, contrairement à l'EES, s'applique en aval des politiques, programmes et plans de développement. C'est lorsque ces derniers sont déclinés en projets pour leur mise en œuvre que l'EIE trouve application. Dans le cas d'espèce, les différents projets qui seront élaborés pour la mise en œuvre des programmes AEP et AEUE feront l'objet d'EIE ou de notice d'impact sur l'environnement (NIE) selon la nature desdits projets.

La mise en œuvre de l'EIE, contrairement à celle de l'EES, est réglementée par un décret qui détermine les modalités et procédures d'application (Décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

Les Audits environnementaux: L'audit environnemental est un instrument d'évaluation ponctuelle ou systématique de l'impact sur l'environnement, d'activités déjà existantes. A l'instar de l'EES et de l'EIE, il permet une évaluation des dommages écologiques des activités de développement. Toutefois, alors que l'EES et l'EIE sont des instruments de prévention de ces dommages, l'audit environnemental apparaît comme un outil de gestion des dommages environnementaux. En effet, l'activité étant en cours, il s'agira d'apprécier ses effets environnementaux sur le milieu naturel et la santé humaine afin d'apprécier sa conformité aux normes environnementales.

Les projets qui seront entrepris dans le cadre des programmes AEP et AEUE pourront faire l'objet d'audits environnementaux durant leur exécution s'il y a des raisons sérieuses de croire, qu'en dépit des EIE/NIE dont ils ont fait l'objet ou du PGES et du suivi environnemental, qu'ils impactent négativement le milieu naturel.

La mise en œuvre des audits environnementaux est organisée par le décret n° 2007- 409/PRES/PM/MECVMAHRH/MID/MCE/MATD du 3 juillet 2007 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental.

2.2.3 Consécration des évaluations environnementales dans les politiques et directives multilatérales et bilatérales

Certains partenaires au développement disposent de leurs propres instruments d'évaluation environnementale applicable aux projets ou programmes dont ils assurent le financement. Il s'agit notamment de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement.

La Banque Mondiale dispose ainsi de son Manuel d'évaluation environnementale (PO 4.01) qui décrit les modalités et procédures d'évaluation environnementale des projets et programmes qui lui sont soumis pour financement, afin de s'assurer que ces derniers sont environnementalement rationnels.

De son côté, la Banque Africaine de Développement dispose de ses « Lignes directrices pour l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux, 2003» qui déterminent le processus d'évaluation environnementale, les thèmes transversaux à prendre en compte, l'approche d'atténuation ainsi que l'approche de suivi.

D'autres partenaires multilatéraux (SFI, OCDE) ou bilatéraux (MCC) ont formulé des directives en lien avec le développement durable et la protection de l'environnement et dont l'application recommande l'utilisation de certains des instruments développés par la Banque Mondiale. Enfin, plusieurs partenaires bilatéraux (membres de l'OCDE notamment) ont développé des exigences environnementales et sociales inspirées des directives multilatérales ci-dessus mais aussi de considérations de politiques internes.

3. LE CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PN-AEP

Ce chapitre traite du cadre dans lequel la gestion des impacts environnementaux du PN-AEP (mais aussi le PN-AEUE) sera assurée, en vue de limiter les incidences négatives des investissements prévus sur les ressources naturelles et le cadre de vie et de conférer aux résultats attendus une plus grande durabilité environnementale et une plus grande équité sociale.

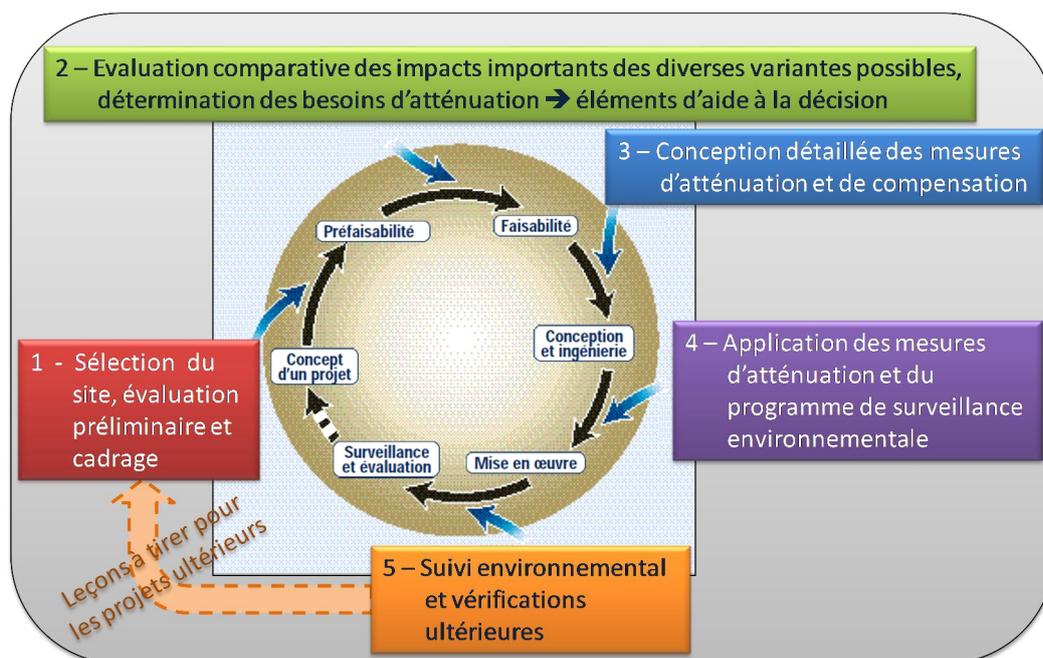
Conformément à la méthodologie validée de l'Évaluation Environnementale Stratégique, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) :

- a. définit les principes d'intégration des questions environnementales et sociales dans la mise en œuvre du PN-AEUE et de son programme d'investissement ;
- b. propose les approches, les modalités et les outils pour :
 - l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels des projets d'investissement prévus au Programme
 - la définition des mesures de gestion des impacts environnementaux et sociaux destinées à atténuer les impacts négatifs, bonifier les impacts positifs et compenser les impacts irréversibles et résiduels ;
 - l'évaluation des coûts environnementaux et sociaux applicables aux activités et projets du Programme ;
 - la mise en œuvre, la surveillance et de suivi des mesures de gestion des impacts environnementaux et sociaux ;
- c. discute du cadre de pilotage du programme permettant de s'assurer de sa durabilité environnementale et de son équité sociale

3.1 L'intégration des questions environnementales et sociales dans le cycle des projets

L'intégration des préoccupations E&S dans les projets AEP-AEUE doit concerner tout le cycle de vie du projet, quelle que soit sa taille ou sa complexité. Elle commence dans les faits dès la naissance du concept du projet (cf. 1.2.2) et devrait s'étaler jusqu'à sa mise en œuvre, son exploitation et éventuellement sa clôture. La figure suivante montre les cinq grandes étapes de la planification environnementale menée de façon intégrée avec les réflexions technico-économiques.

Dans les lignes qui suivent, nous nous attardons sur l'étape d'optimisation du criblage environnemental des projets d'AEUE ou d'AEP, qui correspond en réalité à la première étape de la planification environnementale intégrée au cycle des projets et détermine la qualité du processus de gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de ces deux Programmes.



Source : MCA-BF, 2013

Figure 4 : La planification environnementale dans le cycle de vie d'un projet

3.1.1 Le criblage des projets

Les idées de projets d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) ou d'assainissement des eaux usées et excréta (AEUE) à développer et mettre en œuvre dans le cadre des deux Programmes post-2015 devront être soumis au processus de criblage prévu au Décret n 2001-342/PRES/PMEE du 17 juillet 2001 (en attendant sa relecture et l'adoption d'un décret spécifique sur les évaluations environnementales), tout en s'inspirant désormais de bonnes pratiques internationales.

A cet égard, et en attendant l'adoption d'un texte réglementaire plus approprié, le Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement pourrait s'inspirer des critères de criblage utilisés par la Directive élaborée par la *Millennium Challenge Corporation* (MCC) pour l'évaluation environnementale et sociale de ses projets (Directive environnementale du MCC, Chapitre 20), qui reconnaît le lien intrinsèque entre le développement économique durable et la sauvegarde de l'environnement.

Selon cette directive en effet, l'envergure et la finesse de l'évaluation environnementale et sociale d'un projet sont fonction du niveau des impacts anticipés **et de la sensibilité des secteurs ou des milieux touchés**. Pour ce faire, la classification des projets en trois catégories devrait être conservée (catégories A, B et C)¹⁶ mais en l'appliquant désormais **aux composantes des projets à formuler** (et non pas aux activités), ainsi que suit :

¹⁶ Il existe également une **Catégorie D** qui correspond aux projets impliquant une structure intermédiaire (tel un fonds d'appui) qui utilisera des fonds du MCC pour le financement de sous-projets qui peuvent potentiellement causer des impacts environnementaux et sociaux négatifs. Le pays faisant l'objet du Compact doit exiger que les sous-projets de ces projets de catégorie D respectent les standards d'analyse environnementale et sociale, de même que les lois et règlements

Catégorie A : une composante d'un projet sera classée de catégorie A si elle a un potentiel à provoquer des impacts environnementaux et sociaux significatifs, dans des **milieux sensibles ou d'une grande diversité**. Pour les composantes de catégorie A, la directive requiert toujours la réalisation d'une **étude d'impact environnemental et social** (EIES) complète assortie d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Catégorie B : une composante d'un projet sera classée de catégorie B si son potentiel à provoquer des impacts environnementaux et sociaux est moindre que celui des composantes de catégorie A. Typiquement, ces impacts sont liés par exemple à **la nature du site**, avec peu ou pas d'impacts irréversibles, et pour lesquels des mesures d'atténuation sont disponibles. Pour les composantes et projets de catégorie B, la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale spécifique (EESS)¹⁷ est aussi requise, assortie d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Catégorie C : une composante d'un projet sera classée de catégorie C s'il est peu probable qu'elle ait des impacts environnementaux et sociaux négatifs. **L'Administration (ici le BUNEE) se réservera cependant le droit d'exiger une évaluation environnementale et sociale spécifique**, un rapportage, ou une formation spécifique lorsque cela est jugé pertinent ou lorsque certains impacts environnementaux et sociaux positifs peuvent être bonifiés.

En réalité, la première étape de la planification environnementale menée de façon intégrée avec les réflexions technico-économiques correspond de fait à une optimisation de ce criblage environnemental. Dans cette optique, l'élaboration d'une **fiche environnementale** du projet dès l'étape de l'idée permettra d'aboutir à une classification des composantes et du projet et de décider lesquelles des composantes ou du projet dans son ensemble doivent être soumis à une EIES (catégories A), à une EESS ou NIES (catégorie B) ou à une réflexion sur la bonification d'impacts positif au cas où aucune évaluation environnementale et sociale n'est requise.

Il est important de retenir que pour les projets ou composantes de catégories A, B ou même C dont la mise en œuvre porte atteinte à des biens publics ou privés dont l'habitat, ou engendre des pertes de terres ou de moyens d'existence, avec ou sans déplacement physique de personnes, ou encore induit des restrictions d'accès à des ressources naturelles dont dépendent ces personnes ou des communautés, ceux-ci doivent faire l'objet, au-delà du PGES, d'un plan de réinstallation involontaire (Plan d'action de réinstallation complet (PAR) ou sommaire / simplifié (PASR).

Une fois l'ensemble des composantes du projet classées, il devient plus aisé d'élaborer des Termes de Référence précis qui vont délimiter les contours :

pertinents du pays. MCC se réserve le droit de définir des standards de performance environnementale additionnels et des exigences de suivi des sous-projets au cas par cas, en fonction de la nature de la structure intermédiaire.

¹⁷ On utilise aussi l'expression « Analyse environnementale et sociale spécifique » (AESS)

- ✓ d'une étude d'impact, d'une analyse environnementale et sociale spécifique ou d'une notice d'impact environnementale et social qui insistera sur l'analyse des impacts et effets importants ;
- ✓ d'un PGES qui insistera sur les moyens d'atténuer, de compenser les impacts négatifs ou de bonifier au mieux les impacts positifs;
- ✓ d'un Plan d'action de réinstallation (PAR ou PASR) le cas échéant, qui définira les critères d'éligibilité à la compensation des pertes de terres, de biens, de moyens d'existence ou de sources de revenus liés au projet ainsi que le plan de compensation de ces pertes.

En effet, un bon *scoping* du projet doit permettre de bien cerner les facteurs d'impact du projet et les composantes des milieux naturel et humain qu'ils vont affecter.

Aller au-delà des dispositions légales et/ou règlementaires

Dans le domaine de l'AEP ou de l'Assainissement en particulier, il conviendra toujours d'aller au-delà des seules prescriptions légales déterminant la catégorisation des composantes et des projets, pour porter une attention particulière à **la nature et à la sensibilité / diversité des milieux d'accueil des projets**, pour déterminer l'intérêt ou la nécessité de conduire une évaluation environnementale et sociale préalable, même sommaire.

En effet, construire des latrines n'oblige pas nécessairement, selon la législation actuelle du Burkina Faso, à la conduite d'une étude environnementale préalable; mais en même temps, lorsque les caractéristiques particulières du milieu font qu'il y a des risques de pollution fécale des nappes phréatiques, une analyse environnementale et sociale s'impose pour aboutir au choix de l'option technique la plus appropriée concernant les types d'ouvrages à vulgariser. L'étude environnementale devient encore plus impérative lorsqu'il s'agit d'un projet de latrinisation à plus ou moins grande échelle car l'effet cumulatif de ces latrines peut affecter gravement l'environnement local.

3.2 L'évaluation des impacts E&S des investissements en matière d'AEP et d'AEUE

Au regard des lacunes pointées dans les chapitres précédents, une attention particulière devra être accordée aux aspects ci-après dans la conduite des études techniques, environnementales et de faisabilité des projets d'AEP et d'AEUE.

3.2.1 La contractualisation des études

Les marchés d'études pour la réalisation des projets d'AEP/AEUE devront de préférence intégrer l'ensemble des études techniques, socio-économiques, environnementales et sociales. Il conviendra donc d'accorder plus d'importance à la qualité des études techniques d'où découle la qualité des études environnementales : en effet les études

techniques doivent introduire la GIES dans la réflexion sur le choix entre plusieurs variantes de projet possibles. Pour cela, les maîtres d'ouvrage devront :

- ✓ Impliquer davantage leurs cellules environnementales (structures publiques) ou faire recours à un environnementaliste (promoteurs privés) compétent et expérimenté dans la conception des termes de référence des EIES;
- ✓ « tamiser » les bureaux d'étude en fonction des profils qu'ils ont proposés pour réaliser l'évaluation environnementale, en vérifiant que les experts proposés seront effectivement mobilisés au moment de la réalisation de cette évaluation ;
- ✓ Impliquer leurs cellules environnementales dans la validation des documents de base des projets et pour l'évaluation de la qualité de l'EIES et du PGES censé atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet;
- ✓ Évaluer les prestations techniques des bureaux d'étude, afin d'éliminer pour de futures évaluations ceux dont les performances précédentes prouvent qu'ils n'ont pas la capacité de produire une évaluation environnementale de bonne qualité.

De la même façon, le maître d'ouvrage devra accorder plus d'importance à la qualité des études environnementales et en particulier au contenu de leur PGES. Ainsi, sous réserve de l'application d'une réglementation soumettant les bureaux d'étude nationaux à un agrément incluant l'obligation de mettre en place un Plan d'Assurance Qualité voire de disposer d'une certification ISO 9.001, les maîtres d'ouvrage devront :

- ✓ s'assurer que l'expertise environnementale proposée par les bureaux d'étude a la capacité de produire des PGES de qualité, y compris en recourant à l'avis motivé d'experts hautement qualifiés dans les évaluations environnementales et sociales pour l'analyse des offres techniques;
- ✓ s'impliquer davantage dans la validation des PGES des projets censés atténuer leurs impacts environnementaux et sociaux;
- ✓ permettent à leurs cadres en charge de ces validations (les cellules environnementales notamment) d'acquérir une meilleure compréhension (i) des enjeux environnementaux et sociaux des programmes et projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage et (ii) des impacts sur les milieux naturel et humain desdits projets, tant dans les phases de travaux, d'exploitation et de clôture ou d'achèvement le cas échéant.

A. Les TDR des études et le contrôle de leur qualité

Dans la logique d'intégration des études techniques, de faisabilité et environnementales, les termes de référence à préparer par les maîtres d'ouvrages seront aussi complets et détaillés que possible. Pour les évaluations environnementales et sociales en particulier, et en vue d'assurer la qualité des TDR des EIES /NIES qui vont être produites, les textes réglementant les procédures d'évaluation environnementale prévoient que lesdits

termes de référence soient soumis au BUNEE pour validation préalable dans un exercice de cadrage.

Contrairement aux termes de l'article 12 du décret N°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 qui indique que le cadrage de l'étude environnementale peut être « *simplifié ou supprimé* », il est recommandé de rendre le cadrage obligatoire pour toutes les évaluations environnementales (EIES, NIES) des projets d'AEP/AEUE, afin d'améliorer significativement la qualité des analyses.

Dans ce sens, les maîtres d'ouvrage devront mettre un soin particulier dans la conduite de l'analyse environnementale préliminaire qui précède la rédaction des TDR pour l'ensemble des études. Les annexes 1 et 2 proposent respectivement un modèle de TDR pour l'évaluation environnementale et sociale et une grille d'évaluation de la qualité desdits TDR. Ces propositions, qui ne reflètent pas nécessairement ce que la loi burkinabè prescrit, s'inspirent des meilleures pratiques internationales et devraient permettre de corriger les lacunes éventuelles du droit burkinabè actuel.

B. La pertinence de l'évaluation environnementale et sociale

L'étude environnementale et sociale (EIES, NIES) pour être valide, devrait démontrer que :

- ✓ Le projet soumis à l'EIES est pertinent par rapport aux impacts stratégiques globaux prévisibles du secteur, sous-secteur de développement ou de la filière économique considéré¹⁸ ;
- ✓ La variante retenue répond aux critères ou aux objectifs d'un développement durable ;
- ✓ Le PGES à développer comporte au moins les quatre programmes qui constituent la base de la gestion des impacts environnementaux et sociaux du projet :
 - Un programme des mesures d'atténuation/compensation des impacts négatifs et de bonification des effets positifs, incluant le cas échéant un plan de réinstallation involontaire et un plan de gestion durable des ressources naturelles;
 - Un programme de renforcement des capacités des ressources humaines impliquées dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux du projet;
 - Un programme de surveillance environnementale et sociale des chantiers;
 - Un programme de suivi environnemental des indicateurs des composantes des milieux naturel et humain affectées par les travaux et/ou l'exploitation du projet.

C. Le contrôle du budget des études environnementales et sociales

Selon la législation burkinabè, l'évaluation environnementale et sociale est payée par le promoteur ; et cela comporte un certain nombre de travers qu'il s'agira d'éviter dans le

¹⁸ Lesdits impacts stratégiques ont soit été identifiés dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique, soit été

cadre du PN-AEP / PN-AEUE dont les financements sont pour l'essentiel d'origine publique :

- ✓ les budgets accordés sont souvent très serrés, ce qui se traduit par la mobilisation d'une équipe d'études trop réduite, dans des délais trop restreints ;
- ✓ le promoteur-payeur ne souhaitant pas que l'évaluation conclue à la non-durabilité de son projet, le bureau d'études est « invité » à ne pas faire ressortir la gravité de certains impacts, ou les craintes exprimées par les riverains ;
- ✓ le promoteur-payeur ne souhaitant pas que les coûts du PGES à sa charge ne pénalisent la rentabilité de son projet, le bureau d'études est « invité » à affecter à l'Entreprise un minimum des activités du PGES, et à reporter le gros des mesures sur le financement de la collectivité ou des bénéficiaires.

On admet que, pour conduire de façon efficace une évaluation environnementale et sociale, le coût du contrat du consultant ne devrait jamais être inférieur à 1% du montant du projet.

D. Le contrôle de qualité des Plan de Gestion Environnementale et Sociale

La qualité des PGES est essentielle pour en assurer une GIES efficace. Pour assurer la qualité d'une évaluation environnementale et, partant, de son PGES une fois ses TDR clairement établis, le maître d'ouvrage (et le BUNEE indépendamment) doit exercer un contrôle tout au long de la conduite des études à mener. Ce contrôle portera aussi à la fin et principalement sur la qualité du rapport d'EIES. Les textes d'application du code de l'environnement fournissent les éléments de contenu des rapports d'EIES / NIES intégrant le PGES.

Au-delà, on retiendra qu'un PGES préparé dans les règles de l'art est censé dresser, de la façon la plus systématique possible, la liste des mesures, des activités ou des structures, qui vont permettre la réalisation du projet avec un minimum d'impacts sur l'environnement social et naturel. Pour ce faire, il doit présenter :

- ✓ les mesures spécifiques qui pourront viser, soit l'atténuation des impacts négatifs, soit la bonification des effets positifs du projet :
 - pendant toutes les phases du projet : préparation, installation, construction exploitation et fermeture;
 - pour toutes les composantes du milieu : qualité de l'air, bruit, qualité des sols, qualité des eaux de surface et eaux souterraines, qualité du milieu naturel, faune, flore, milieux aquatiques, santé et sécurité des travailleurs, santé et sécurité du public, IST/SIDA, genre, qualité de vie des résidents, patrimoine culturel et archéologique, etc.;
- ✓ l'encadrement qui doit être assuré pour la mise en œuvre de ces mesures et des programmes de surveillance et de suivi environnementaux et sociaux du projet¹⁹ :

¹⁹ Des programmes spécifiques pouvant être élaborés pour la gestion de certaines ressources naturelles spécifiques affectées le cas échéant

- en assignant un ou des rôles et responsabilités à tous les intervenants impliqués dans cette mise en œuvre, et
- en prévoyant les interrelations entre ceux-ci.

A cet égard, on gardera à l'esprit que la conception et l'exploitation/ la mise en service des ouvrages destinés au public doivent nécessairement prendre en considération la facilité d'accès et d'utilisation par les personnes ayant un handicap.

Ainsi, un bon PGES doit fournir aux différents acteurs pour leur permettre de réussir sa mise en œuvre :

- ✓ une note sur les procédures (administratives, techniques et financières) de mise en œuvre des mesures de GIES ; cette note est détaillée dans le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
- ✓ une approche de prise en compte du Genre et des groupes vulnérables dans la mise en œuvre des mesures de GIES, de façon à ce que les mesures d'atténuation des impacts et de bonification des effets tiennent compte du statut des personnes affectées et des bénéficiaires (femmes, jeunes, allochtones, etc.) ;
- ✓ un planning annuel de mise en œuvre, avec des plans trimestriels pour assurer le suivi des activités du projet ;
- ✓ les mécanismes et les cadres de concertation entre les différents acteurs intervenant dans le projet, et de consultation des populations affectée par et bénéficiaire du projet (voir ci-dessous).

L'essentiel ici sera davantage de réussir une bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux du projet qu'à respecter des règles juridiques qui ne favorisent pas nécessairement ou suffisamment l'atteinte des objectifs recherchés²⁰.

3.2.2 L'évaluation des coûts environnementaux des investissements en AEP/ AEUE

Tout comme les budgets consacrés aux études environnementales et sociales, les coûts des mesures de gestion environnementale et sociale résultant du PGES, y compris ses programmes spécifiques et/ou du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont encore trop souvent considérés comme des coûts annexes, voire facultatifs, dans l'évaluation des coûts des projets.

Les mesures de gestion des impacts environnementaux et sociaux contribuent incontestablement à renforcer la durabilité environnementale et l'équité sociale des résultats attendus du projet : l'expérience montre en effet que le refus ou l'absence d'évaluation et de prise en charge de tels coûts fragilisent les acquis des projets pendant leur phase d'exploitation. Cependant, ils sont encore rarement pris en compte comme charges entrant dans l'analyse de rentabilité des projets ; cette attitude contribue du reste à encourager les tendances de plusieurs partenaires techniques et financiers à les

²⁰ Il faut comprendre simplement que, indépendamment des obligations de procédures, les règles en matière de GIES ne sont pas rigides (pas de contrôle juridictionnel) mais sont plutôt des directives dont la finalité est que l'objectif recherché soit atteint. On peut donc, aller au-delà des seules prescriptions réglementaires pour faire appel à des bonnes pratiques internationales qui permettent d'améliorer le résultat.

renvoyer à la partie nationale, particulièrement dans les cas de projets financés sur des emprunts publics.

Dans tout processus d'évaluation environnementale et sociale, les coûts des mesures de gestion à examiner doivent nécessairement inclure :

- ✓ la prévention des risques environnementaux ;
- ✓ l'atténuation des impacts négatifs et la bonification des impacts positifs ;
- ✓ la compensation des impacts irréversibles ou résiduels ;
- ✓ la surveillance de la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale pendant la phase des travaux ou mise en œuvre ;
- ✓ le suivi des indicateurs environnementaux et sociaux en phase d'exploitation et de clôture.

3.2.2.1 Les coûts liés à la prévention des risques E&S

Ces coûts doivent être considérés au cours de l'analyse environnementale préliminaire du projet et du criblage environnemental des idées de projets d'investissements. En général, il s'agira de prévoir des ressources suffisantes pour permettre une analyse environnementale approfondie des enjeux environnementaux et sociaux du projet en général et en particulier l'analyse technique et socio-économique des variantes de conception, basées sur les risques et autres impacts E&S prévisibles.

L'absence ou l'insuffisance de prise en compte des critères environnementaux et sociaux dans l'analyse des variantes des projets peut conduire en effet à des erreurs stratégiques pouvant toucher même aux hypothèses sur lesquelles repose la conception d'un projet; toute chose qui compromet l'atteinte des résultats attendus et planifiés.

3.2.2.2 Les coûts liés à l'atténuation ou à la bonification des impacts environnementaux et sociaux

Ces types de coûts devront être considérés pendant les grandes phases du cycle de vie du projet, à savoir :

- la phase d'installation, de construction ou de mise en œuvre des investissements ;
- la phase d'exploitation des ouvrages et des ressources mobilisées ;
- la phase de fermeture ou de clôture des projets le cas échéant.

Ils incluent nécessairement :

- a. Les mesures de réduction des impacts négatifs directs et indirects ou de bonification des effets sur les milieux :
 - physique : la qualité de l'air, le bruit, les sols, les ressources en eau souterraines et de surface ;
 - biologiques : la flore et la faune terrestre et des milieux aquatiques, la biodiversité dans son ensemble.

Ces mesures doivent, selon les cas, inclure des programmes de gestion durable de ressources spécifiques affectées directement ou indirectement par le projet (eau, sols, ressources forestières ou de la biodiversité...) et dont la mise en œuvre, qui implique plusieurs acteurs dont les communautés dépendantes de ces ressources, peut être indépendante du calendrier d'exécution du projet. Les actions liées à la

mise en place et à la gestion des zones de protection des plans ou points d'eau s'inscrivent dans cette catégorie.

- b. Les mesures de réduction des effets négatifs directs et indirects ou de bonification des effets positifs sur le milieu humain, incluant en particulier :
 - la santé et la sécurité des travailleurs, des personnes fréquentant les sites du projet et l'ensemble des personnes affectées ou bénéficiaires et de l'investissement ;
 - les activités socio-économiques et les moyens d'existence des populations affectées ou des bénéficiaires des investissements ;
 - le patrimoine archéologique et culturel, matériel et immatériel local.
- c. Les mesures de réduction des effets négatifs directs et indirects sur les relations inter-genre (hommes, femmes, personnes vulnérables...) au sein des communautés affectées ou bénéficiaires des investissements. Ces mesures pourront, selon les cas, intégrer les objectifs suivants :
 - améliorer le niveau d'instruction et/ou d'alphabétisation des femmes et des jeunes, y compris sur les questions relatives à la santé, l'hygiène, la protection de l'environnement et les liens entre elles ;
 - améliorer le niveau de revenus des femmes, des jeunes et d'autres personnes vulnérables par des activités génératrices de revenu, de préférence en lien avec les opportunités offertes par les investissements prévus (irrigation, fertilisation / intensification des cultures...);
 - renforcer le positionnement des femmes dans les structures de décision concernant la gestion et l'entretien des investissements ;

3.2.2.3 Les coûts liés à la compensation des impacts irréversibles ou résiduels

Lorsque la réalisation d'un projet d'investissement engendre des effets irréversibles (inévitables) ou lorsque les mesures d'atténuation sont susceptibles de maintenir des effets résiduels qu'on ne peut réduire, ces impacts doivent faire l'objet de mesures de compensation intégrale/définitive ou partielle/temporaire selon les cas. Les coûts de ces mesures comprennent nécessairement :

- a. Les coûts de compensation intégrale aux personnes affectées par les projets pour les pertes définitives de terres, d'habitat et autres infrastructures (privées, publiques ou communautaires), de biens meubles, de moyens de subsistance ou de sources de revenus, résultant de la mise en œuvre du projet d'investissement ;
- b. Les coûts de compensation des pertes temporaires de moyens d'existence ou de revenus résultant de perturbations temporaires des activités économiques ou de la restriction d'accès à des ressources naturelles ou économiques dues au projet.

Ces coûts, ainsi que les critères d'éligibilité à de telles compensations des personnes touchées par le projet doivent être précisés dans le cadre spécifique d'un plan d'action de réinstallation, complet (PAR) ou simplifié (PASR) selon l'ampleur ou la complexité des impacts de cette nature.

3.2.2.4 Les coûts liés à la surveillance environnementale et sociale en phase de mise en œuvre

Il s'agit des coûts du plan de surveillance environnementale et sociale de la mise en œuvre des mesures de gestion des impacts environnementaux et sociaux. Ces coûts doivent prendre en compte :

- les coûts engendrés pour le bureau d'études en charge de la surveillance à pied-d'œuvre et du contrôle des travaux : personnel expert, logistique et fonctionnement, rapportage ;
- les coûts liés à la consultation des acteurs locaux impliqués et des bénéficiaires du projet pendant la phase de travaux ou de mise en œuvre ;
- les coûts de supervision et de suivi (suivi-évaluation) par le maître d'ouvrage pendant la phase de mise en œuvre ;
- pour des programmes publics comme le PN-AEP / AEUE, des coûts d'appui aux administrations publiques impliquées dans la surveillance et le suivi de la mise en œuvre des PGES pendant cette phase des projets.

3.2.2.5 Les coûts du suivi des indicateurs environnementaux et sociaux en phase d'exploitation et de clôture

Selon les règlements du Burkina Faso, le suivi environnemental en phase d'exploitation et de clôture le cas échéant est de la responsabilité du département en charge de l'environnement.

Toutefois, et dans le cadre du système de suivi-évaluation mis en place pour le projet d'investissement concerné, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient intégrées dans le dispositif et dans ses coûts de mise en œuvre, les ressources nécessaires pour renseigner les indicateurs environnementaux et sociaux eux-mêmes inclus dans les indicateurs de suivi-évaluation du projet durant la portion du cycle de projet soumis à cet exercice.

Au total, il n'est pas possible au stade d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, de chiffrer les coûts de gestion des impacts E&S du PN-AEP. En revanche, en nous appuyant sur certaines bonnes pratiques internationales appliquées au Burkina Faso, les coûts environnementaux (études et mise en œuvre des PGES/PAR) des projets d'infrastructures et de développement en milieu rural peuvent être estimés dans une fourchette allant de 5% à 12% du coût des investissements, ce taux variant selon l'importance des impacts sociaux, en particulier ceux susceptibles d'engendrer une réinstallation involontaire de personnes affectées par les projets.

Ces éléments ont actuellement été budgétisés dans le document du PN-AEP à l'horizon 2030 dans la ligne budgétaire « études et cadre de gestion environnementales et sociales » à ratio de 10% des investissements. Ce qui correspond à un coût total d'environ 109 milliards FCFA.

3.2.3 Les rôles et les responsabilités des acteurs

Les rôles et responsabilités des acteurs dans les études environnementales et sociales sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 4 : les rôles et responsabilités des acteurs dans les études E&S

Étapes/ Tâches	Responsable	Contribution / Participation	Observation
----------------	-------------	------------------------------	-------------

Criblage environnemental et social des projets	▪ Maitre d'Ouvrage	▪ Consultant ou Assistance Technique à la MO(*)	<p>Au cas où le MO fait appel à un MOD, ce dernier assume les responsabilités du MO.</p> <p>Cependant, le MO conserve son droit (voire son devoir) de regard et de contrôle sur la qualité des processus et des prestations au nom de sa responsabilité morale vis-à-vis des utilisateurs finaux (la délégation n'efface pas cette responsabilité publique)</p> <p>En d'autres termes, le MO conserve ses droits d'accès et de supervision des processus</p>
Elaboration et validation des TDR des études E&S intégrées aux études techniques et socio-éco	▪ Maitre d'Ouvrage	▪ Consultant ou Assistance Technique à la MO(*)	
Contrôle de qualité des TDR des études E&S	▪ Maitre d'Ouvrage ▪ BUNEE	▪ Consultant ou Assistance Technique à la MO(*)	
Contrôle des coûts des études E&S	▪ Maitre d'Ouvrage	▪ Consultant ou Assistance Technique à la MO(*)	
Contractualisation des EIES/NIES intégrées aux études techniques et de faisabilité	▪ Maitre d'Ouvrage	▪ Assistance Technique à la MO(*)	
Conduite des Etudes E&S (EIES/NIES/PAR)	▪ Maitre d'Œuvre	▪ Collectivités Locales; Communautés locales affectées; ▪ Bénéficiaires	
Supervision et Contrôle des Etudes E&S	▪ Maitre d'Ouvrage et/ou Assistance Technique à la MO ▪ BUNEE		
Contrôle de qualité des livrables (rapport EIES + PGES + CCES; PAR; DAO)	▪ Maitre d'Ouvrage et/ou Assistance Technique à la MO ▪ BUNEE/ COTEVE		

(*) Au cas où le MO ne dispose pas de compétences suffisantes

3.3 La mise en œuvre des mesures de gestion E&S

Six aspects ou sous-étapes sont abordées ici :

- la Contractualisation de la mise en œuvre des mesures de GES
- le reporting dans la mise en œuvre des mesures de GES en phase travaux
- la consultation du public pendant la phase de mise en œuvre de la GES
- la mise en œuvre des mesures E&S spécifiques (mesures d'accompagnement ; implication des communautés affectées et des bénéficiaires)
- la mise en œuvre des mesures de GES en phase d'exploitation
- les rôles et responsabilités des acteurs dans cette étape.

3.3.1 La contractualisation de la gestion E&S en phase travaux

Cette sous-étape apparaît à ce jour comme le nœud gordien de la GIES des projets de développement impliquant des travaux d'infrastructures au Burkina, tant la méconnaissance des procédures et des outils est encore forte chez la plupart des promoteurs de projets de développement, qu'ils soient publics ou privés. Et les sous-secteurs de l'AEP et de l'AEUE ne sont pas en reste, au contraire...

La mise en œuvre des mesures de GIES pendant la phase d'installation, de construction ou de mise en œuvre des investissements²¹ est en général confiée à l'entreprise chargée de réaliser les travaux d'investissement, et incluse dans le contrat passé à cet effet avec le maître d'ouvrage (ou le MOD).

Le premier instrument de contractualisation de ces mesures de GIES est le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES). Le CCES est inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour les travaux, spécifiquement dans sa section « **Cahier des Prescriptions Techniques (CPT)** » ou « Cahier des Charges ». Deux autres dispositions du DAO abordent et complètent les règles administratives de mise en œuvre des mesures de GIES ; il s'agit (i) du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

3.3.1.1 Les Fonctions du C.C.E.S :

Le CCES traduit en termes opérationnels le PGES, Mais ne se limite pas aux termes du PGES. Il prend en charge les enjeux environnementaux et sociaux tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation du projet.

En phase travaux, il s'agit d'un document contractuel qui fait partie intégrante du « Cahier de Charges » de l'Entreprise. A ce titre, il est inclus dans les pièces du Dossier d'Appel d'Offres des travaux

En phase d'exploitation, il peut servir comme pièce contractuelle, comme « guide » ou comme « manuel » de bonnes pratiques

3.3.1.2 Les exigences spécifiques couvertes par le CCES

1. Le CCES peut prendre en charge la compensation des biens et actifs privés éventuellement affectés par le projet. **Cependant, et dans le cadre des responsabilités morales globales du maître d'ouvrage vis-à-vis des personnes affectées, ce volet sera de préférence exécuté par le ce dernier avant le démarrage des travaux contractualisés à l'entrepreneur ; soit directement, soit en contractualisant les prestations avec un prestataire de services compétent selon l'ampleur des tâches.**
2. L'atténuation des impacts négatifs des travaux sur l'environnement physique (sol, air, eau), biologique (flore, faune, biodiversité), le cadre de vie, la santé et la sécurité des personnes ;
3. l'opérationnalisation des mesures de compensation des impacts résiduels ou de bonification des impacts positifs du projet ;
4. la prévention et la gestion des risques sociaux pouvant résulter du chantier de construction, tels que:
 - ✓ la traite des êtres humains (y compris le travail des enfants)
 - ✓ la non prise en compte du genre
 - ✓ la propagation du VIH/SIDA

²¹ Et dont les coûts sont expliqués au chapitre 3.2.2.2

- ✓ les problèmes d'hygiène, et de santé des travailleurs et du public fréquentant le chantier;
- 5. le renforcement de l'acceptation sociale du projet ;
- 6. la prévention et la gestion des risques sur la sécurité des personnels travaillant sur le chantier et de toute autre personne fréquentant ledit chantier
- 7. Le système de rapportage sur les aspects environnementaux et sociaux, de santé et de sécurité liés aux travaux.

3.3.1.3 Les exigences particulières du CCES

En tant que pièce contractuelle, le CCES doit au moins:

- être exhaustif en ce qui concerne les impacts à prendre en charge ;
- définir clairement et sans risques d'équivoque les obligations et les mesures à prendre ;
- expliquer la procédure à suivre pour respecter les obligations ;
- fournir les normes chiffrées permettant de vérifier le respect des obligations le cas échéant ;
- définir les prix correspondants aux mesures que doit exécuter le contractant y compris l'unité de facturation ;
- **fournir un bordereau des prix, permettant aux entreprises soumissionnaires aux travaux de faire une offre financière crédible et réaliste.**

3.3.1.4 Le contenu type d'un C.C.E.S

Il n'y a donc pas un CCES applicable à tous les projets, mais des CCES-types applicables à différentes catégories de projets (comme cela peut être le cas des ouvrages d'AEP ou d'assainissement). Le contenu du CCES dépend donc de:

- ✓ le niveau de complexité du projet (diversité des enjeux E&S)
- ✓ L'ampleur des impacts E&S identifiés et évalués

L'annexe 3 fournit un exemple d'un CCES applicable à un chantier de réalisation d'un complexe scolaire qui peut être utilement adapté à un chantier de réalisation d'un AEPS ou d'ouvrages d'assainissement collectifs d'une certaine envergure.

L'annexe 4 pour sa part présente un exemple de bordereau de prix (devis quantitatif) adaptable aux mêmes types de travaux.

3.3.1.5 Le CPT et les questions environnementales et sociales

Le CPT contient en général plusieurs fascicules dont deux contiennent les éléments liés à la GIES : les prescriptions générales et la définition des prix. **Les prescriptions générales** du CPT renferment l'ensemble des dispositions relatives à :

- ✓ la protection de l'environnement ;
- ✓ la traite des êtres humains (dont le travail des enfants) ;

- ✓ la prise en compte du genre (le cas échéant) ;
- ✓ l'hygiène, la santé et la sécurité sur les lieux de travail ;
- ✓ le système de rapportage sur les aspects Environnement, Santé et Sécurité ;

Le fascicule «**définition des prix**» regroupe ceux-ci en séries dont la série des prix relatifs à la protection de l'environnement et activités connexes. C'est sur la base de la définition des prix relatifs à la protection de l'environnement d'une part et du contenu du PGES et du CCES d'autre part que le bordereau des prix est établi (cf. annexe 4)

3.3.1.6 Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Les obligations environnementales et sociales et les procédures y relatives ne sont pas seulement dans le CPT; elles sont présentées aussi dans les autres chapitres du DAO selon les besoins, notamment dans le CCAG et dans le CCAP.

Le CCAP Complète le CCAG (qui traite des obligations administratives générales de l'entrepreneur liées au marché de travaux) et aborde certaines obligations particulières jugées cruciales, notamment:

- ✓ les conditions d'accès au site par l'entrepreneur au cas où le Maître d'Ouvrage n'a pas encore purgé les droits de certaines personnes affectées;
- ✓ les procédures concernant la sécurité générale sur le chantier;
- ✓ les procédures concernant la protection de l'environnement.

L'annexe 6 présente un exemple « d'obligations environnementales et sociales » des entreprises pouvant alimenter le CCAP dans un DAO.

3.3.1.7 Les critères d'évaluation des entreprises pour la GIES

En raison du caractère spécifique des obligations environnementales et sociales des entreprises et de leur nouveauté pour un certain nombre d'entreprises nationales, l'évaluation, l'évaluation des offres pour la sélection des entreprises chargées des travaux et de la mise en œuvre des mesures de GIES devra prendre en compte les critères tels que :

- ✓ la capacité à mettre en œuvre les mesures E&S contenues dans le CCES ;
- ✓ l'expérience dans le genre d'opération

Ils doivent clairement indiquer que faire en cas d'expérience insuffisante avérée des entreprises locales²².

3.3.1.8 Les documents de référence de la GIES

En plus du DAO contenant l'ensemble des éléments relatifs à la contractualisation de la GIES (CCAG, CCAP, CPT), les documents suivants doivent, le cas échéant, être fournis aux entreprises consultées dans le cadre de l'appel d'offres :

- le PGES (extrait) peut être fourni comme document de référence ;

²² Par exemple signer des engagements à se donner les moyens exigés une fois le contrat signé

- un Plan d'Action d'Intégration du genre s'il y en a.

3.3.2 *Le rapportage dans la mise en œuvre de la Gestion Environnementale et Sociale*

L'une des particularités des contrats de travaux intégrant la GIES est l'obligation pour les acteurs principaux de rapporter périodiquement (en général tous les mois durant la phase de mise en œuvre) l'ensemble du processus et ses résultats. La figure ci-après présente le système de rapportage.

3.3.2.1 *Les différents types de rapports à produire dans la GIES*

Acteurs	Type de rapport	Destinataire	Périodicité
MAITRE D'OUVRAGE	Rapport de suivi	Bailleur de Fonds	Mensuelle/Trimestrielle
MOD	Rapport de suivi	MO	Mensuelle
Ingénieur	État de référence environnementale	MO; Bailleur de Fonds, ENTREPRISES.	Unique/avant démarrage travaux
	Rapport de supervision	MOD/ MO	Mensuelle
	Rapport d'état de l'environnement après travaux	MO, Bailleurs de Fonds, MOD, ENTREPRISES,	Unique/avant réception provisoire des travaux
Entreprise	Rapport de mise en œuvre	Ingénieur	Mensuelle
BUNEE/M/ENV	Rapport d'inspection Rapport de suivi	MO	Selon besoins

3.3.2.2 *Le contenu des Rapports*

Le rapport débute par le numéro de référence du projet et la date de rédaction qui sont répétés sur chacune de ses pages. Il est divisé en 6 sections

1. **L'identification:** date du suivi, nom du responsable du suivi, noms des participants, site visité adresse du responsable des lieux, personnes rencontrées
2. **La description.** Purement narrative, indique la façon dont le suivi s'est déroulé mais sans trop de détails
3. **La Conclusion:** donne l'appréciation de la conformité de l'ensemble des observations effectuées lors du suivi.
4. **Les recommandations:** visent essentiellement la mise en conformité des lieux
5. **La vérification:** signature par la personne qui a réalisé le suivi; vérification par le supérieur hiérarchique qui commente les résultats du suivi au regard de la documentation produite lors de la mission
6. **La liste des annexes**

3.3.3 La consultation du public pendant la phase de mise en œuvre de la GES

Le CCES devra clairement inclure, parmi les obligations de l'entrepreneur en charge des travaux, des mesures générales et spécifiques relatives à **l'implication des populations locales dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux** du projet pendant la phase des travaux.

Ces dispositions devront en particulier indiquer l'obligation faite à l'entrepreneur de veiller à entretenir avec les communautés locales en général et celles riveraines du chantier en particulier, les meilleures relations pouvant assurer l'exécution paisible et efficace des travaux. Pour ce faire, il sera demandé à l'entrepreneur, de développer et mettre en œuvre une stratégie en vue de favoriser l'implication des riverains, notamment à travers les initiatives suivantes :

- ✓ privilégier autant que possible l'embauche de la main d'œuvre locale non qualifiée tout au long du déroulement des activités sur le site ;
- ✓ prendre en compte le genre dans la mise en œuvre des activités du chantier
- ✓ informer les populations locales du déroulement des travaux, de l'échéancier des perturbations potentielles ;
- ✓ informer les populations des localités avoisinant le chantier ainsi que les autorités locales et les leaders d'opinion des précautions à prendre à la proximité des sites de travaux ;
- ✓ Prendre des dispositions pour éviter des accidents ou incidents pouvant survenir au cours des travaux ;
- ✓ favoriser la prophylaxie du VIH/SIDA en distribuant des condoms et par la promotion de la santé ;
- ✓ tenir à jour un registre des doléances dans lequel sont consignées les préoccupations exprimées par les populations locales ainsi que les suites qui leur sont données par l'entrepreneur.

3.3.4 La mise en œuvre de mesures spécifiques de GES

Comme indiqué dans le chapitre 3.2.2.2 ci-dessus, les mesures d'atténuation des impacts négatifs ou de bonification d'impacts positifs des projets peuvent, selon les cas, inclure des programmes de gestion durable de ressources spécifiques affectées directement ou indirectement par le projet (eau, sols, ressources forestières ou de la biodiversité...) et dont la mise en œuvre implique plusieurs acteurs dont les communautés qui dépendent de ces ressources.

Elles peuvent aussi comporter des mesures de réduction des effets négatifs directs et indirects ou de bonification desdits effets sur le milieu humain, incluant notamment :

- ✓ le développement d'activités socio-économiques ou le renforcement des moyens d'existence des populations affectées ou des bénéficiaires des investissements ;
- ✓ la protection du patrimoine archéologique et culturel, matériel et immatériel local.

Elles peuvent enfin porter sur des mesures de réduction des effets négatifs directs et indirects sur les relations inter-genre (hommes, femmes, jeunes, personnes vulnérables...) au sein des communautés affectées ou bénéficiaires des investissements, à travers par exemple :

- ✓ l'amélioration du niveau d'éducation et/ou d'alphabétisation des femmes et des jeunes, y compris sur les questions relatives à la santé, l'hygiène, la protection de l'environnement et les liens entre ces questions ;
- ✓ l'amélioration des revenus des femmes, des jeunes et d'autres personnes vulnérables par des activités génératrices de revenu ;
- ✓ le renforcement du positionnement des femmes dans les structures de décision concernant la gestion et l'entretien des investissements ;
- ✓ etc.

La mise en œuvre de telles mesures spécifiques peut faire l'objet d'une procédure particulière impliquant les acteurs locaux et les bénéficiaires, (i) soit à travers des accords techniques avec des entités compétentes ciblées (services techniques de l'Etat, ONG, Collectivités territoriales), (ii) soit dans le cadre de conventions multipartites pour l'exécution de projets communautaires financés par le programme et impliquant plusieurs des acteurs ci-dessus.

3.3.5 La gestion E&S en phase d'exploitation

L'exploitation des ouvrages d'AEP ou d'Assainissement implique plusieurs acteurs. Leur caractère d'ouvrages publics ou utilisés par le public fait que leur exploitation durable requiert l'application de certaines mesures environnementales (gestion des espaces de protection, gestion de déchets...) ou sociales (liés à la sécurité et à l'hygiène par exemple). Dans ce cadre, il conviendrait pour chaque projet d'investissement, de disposer d'un « guide » ou d'un « manuel » de bonnes pratiques prescrivant les différentes mesures de gestion environnementales et sociales à appliquer par les acteurs locaux, les utilisateurs des ouvrages mis en place, voire le public, en vue d'assurer une plus grande durabilité aux investissements réalisés.

Le Maître d'Ouvrage (DGRE ou DGAEUE) pourra, selon la nature des projets soumis ou non à évaluation environnementale et sociale, faire élaborer des outils types applicable à chaque catégorie d'infrastructures ou de projets.

3.3.6 Les rôles et les responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre des mesures de GE&S

Les rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre des plans et programmes de gestion des impacts environnementaux et sociaux sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 5 : Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre des mesures de GES

Acteurs impliqués dans GIES	Responsabilités et tâches	Observation
Maitre d'Ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contractualise dans le cadre d'un DAO l'ensemble des prestations de l'entrepreneur liées à la GIES en phase travaux ; ▪ Fait préparer les outils de GES pendant la phase d'exploitation des infrastructures (guides ou manuels de GES destinés aux utilisateurs, aux gestionnaires et au public) ▪ Etablit des accords techniques avec des entités compétentes ciblées ou des conventions multipartites pour la mise en œuvre des mesures spécifiques de GES non incluses dans le contrat de l'entrepreneur ; ▪ Procède au paiement des compensations dues aux personnes affectées par le projet et apure leurs droits à la réinstallation involontaire avant le démarrage des travaux ; ▪ Etablit, sur la base du contrat de l'entrepreneur, un contrat avec le maitre d'œuvre pour la supervision du respect par l'entrepreneur de ses obligations et de la qualité des prestations 	<p>La qualité, le niveau de complétude et de précision des termes du contrat (notamment dans le CCAG, le CCAP, le CPT) déterminent l'efficacité de la gestion des impacts E&S des projets pendant cette phase de travaux</p>
Maître d'Œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Supervise le respect par l'entrepreneur de ses obligations contractuelles ▪ Contrôle à pied d'œuvre de la qualité des prestations E&S ▪ Examine les rapports périodiques produits par l'entrepreneur, les soumet au Maitre d'Ouvrage avec ses recommandations 	
Entrepreneur en charge des travaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elabore et soumet à la validation préalable du Maitre d'œuvre et du Maitre d'Ouvrage, un plan d'action environnemental et sociale (PAES) et un Plan d'Action en matière de Santé et de Sécurité au travail (PASST) qui détaille les stratégies et les moyens de mise en œuvre de ses obligations en matière de protection de l'environnement, de prévention des risques sociaux y compris les questions liées à l'hygiène, la santé et la sécurité sur le chantiers ▪ Met en œuvre les obligations E&S telles que contenues dans son contrat et ses Plans d'Action ▪ S'assure du niveau et de la qualité de l'implication des populations et autres acteurs locaux ▪ Soumet des rapports périodiques (mensuels) au Maitre d'œuvre et au Maitre d'Ouvrage 	
L'Etat à travers ses services régaliens compétent (BUNEE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ces acteurs ne sont pas directement impliqués dans la mise en œuvre de la GIES à cette étape, sauf dans le cas d'accords techniques passés avec le Maitre d'Ouvrage ou de conventions multipartites pour la mise en œuvre de mesures spécifiques de GES. ▪ Ils assurent davantage une responsabilité de supervision et de contrôle, conformément à leurs missions régaliennes (cf. chapitre 3.4) 	
Communautés locales / populations affectées et bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participe à la mise en œuvre des mesures de GIES qui les impliquent, y compris dans le cadre de conventions multipartites signées avec le Maitre d'Ouvrage et d'autres acteurs impliqués 	

3.4 La surveillance et le suivi environnemental et social

La surveillance environnementale et sociale est une activité visant à vérifier que toutes les exigences et conditions en matière de protection de l'environnement sont effectivement respectées avant, pendant et après les travaux. Elle porte généralement sur la vérification des aspects suivants :

- ✓ Le respect des engagements de l'Entreprise: les clauses environnementales et sociales du marché des travaux sont respectées ;
- ✓ Le respect des législations et réglementations en vigueur : les dispositions juridiques relatives aux éléments de l'environnement (air, sol, eau, faune, flore, déchets....) sont mises en œuvre comme prévu ;
- ✓ La mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues : les mesures environnementales et sociales identifiées lors des différentes phases sont appliquées.

La Surveillance E&S englobe l'ensemble des procédures incluant la supervision, le suivi et l'inspection. Outre les responsabilités du promoteur (maitre d'ouvrage) du projet dans cette surveillance environnementale, l'Etat, à travers ses structures compétentes (le BUNEE dans le cas du Burkina Faso) exerce ses missions régaliennes de surveillance et de suivi environnemental et social des projets pour lesquels le Ministre de l'Environnement a délivré un arrêté de faisabilité environnementale assorti d'un cahier de charges.

3.4.1 Les procédures et les outils de surveillance et de suivi E&S harmonisé

3.4.1.1 La Surveillance E&S: concept opérationnel

Il s'agit d'une activité visant à vérifier que toutes les exigences et conditions en matière de protection de l'environnement sont effectivement respectées avant, pendant et après les travaux. La Surveillance E&S porte généralement sur la vérification des aspects suivants :

- ✓ Le respect des engagements de l'Entreprise: s'assurer que les clauses environnementales et sociales du marché des travaux sont respectées ;
- ✓ Le respect des législations et réglementations en vigueur : vérifier que les dispositions juridiques relatives aux éléments de l'environnement (air, sol, eau, faune, flore, déchets....) sont mises en œuvre comme prévu ;
- ✓ La mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues : s'assurer que les mesures environnementales et sociales identifiées lors des différentes phases sont appliquées.

La Surveillance E&S représente l'ensemble des procédures incluant la supervision, le suivi et l'inspection.

A. La Supervision environnementale et sociale

- ✓ Elle est du ressort de l'Ingénieur ;
- ✓ Elle vise à vérifier si les engagements contractuels (CCES) et mesures proposées dans le Plan d'Action Environnemental et Social (PAESS) sont effectivement mises en œuvre par l'entreprise tels que prévus ;
- ✓ Elle s'applique à toutes les phases d'exécution du projet : Préparation, Travaux et Exploitation.

B. Le Suivi environnemental et social.

- ✓ C'est une activité d'observations et de mesures à court, moyen et long termes ;
- ✓ Il est centré sur la collecte d'informations sur les aspects environnementaux cruciaux du projet: évaluer ses effets sur l'environnement la réussite et l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées ;
- ✓ Le suivi environnemental et social est la prérogative du BUNEE (Ministère de l'Environnement) ;
- ✓ Il peut aussi être réalisé par le Maître d'Ouvrage, le MOD ou le mandataire du MO (Mission d'Assistance à la MO par exemple) ;
- ✓ Pour réaliser le suivi il est nécessaire de disposer d'une check-list assortie d'indicateurs objectivement mesurables.

C. L'Inspection Environnementale et Sociale

- ✓ C'est une composante transversale à part entière des activités de surveillance, de supervision et de suivi.
- ✓ Elle couvre plusieurs facettes selon le moment et les acteurs impliqués :
 - Vérification du bon déroulement et de la finalisation des dossiers (études, manuels de procédures, etc.): par le bailleur ou le Maître d'Ouvrage /MOD;
 - Inspections périodiques ou inopinées des sites de chantier au moment des travaux par le MO (DGRE / DGAEUE), le MOD, les Bailleurs mais aussi par le BUNEE dans le cadre de ses missions régaliennes.

3.4.1.2 La supervision E&S de chantier

Elle vise trois objectifs :

- ✓ S'assurer que l'entreprise élabore et met en œuvre le Plan d'Action Environnemental, Sociales/Genre, Santé Sécurité (PAESS) et les autres mesures environnementales et sociales prévues dans le marché (CCES)
- ✓ S'assurer que l'entreprise remet un rapport mensuel et déclare tous les incidents et accidents qui se sont produits sur les chantiers, ayant un lien direct ou indirect avec la GES
- ✓ Remettre mensuellement au Maître d'Ouvrage / MOD un rapport qui contient entre autres :
 - Le niveau d'avancement de la mise en œuvre du PAESS et les autres mesures E&S prévues dans le marché (après l'avoir vérifié sur le terrain);

- Les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du PAESS et les autres mesures E&S prévues au marché et, le cas échéant, l'ampleur des impacts résiduels observés;
- Un relevé du ou des cahiers de conciliation des communautés impliquées ou affectées par le projet (doléances), s'il en existe, et la façon dont les points qui y sont mentionnés ont été pris en charge par l'entreprise ou par ses soins;
- Un audit des incidents/accidents ayant entraîné le plus de problèmes environnementaux et sociaux négatifs;
- La liste des événements à venir qui peuvent engendrer des impacts E&S et la façon dont ces événements sont prévus d'être gérés.

3.4.1.3 Le Suivi Environnemental et Social de chantier

Le suivi environnemental et social d'un chantier comporte deux étapes majeures :

A. La préparation du suivi

- ✓ Elle est réalisée sur la base d'une liste des éléments à surveiller (check-list) ;
- ✓ de façon systématique lors de leurs visites de chantier par les experts E&S de la mission d'assistance à la MO lorsqu'il y en a ;
- ✓ de façon sporadique, par des experts E&S du MO / MOD ou par les experts E&S de la mission d'assistance à la MO, sur la base des rapports contradictoires (mission de supervision du BUNEE...).

B. Réalisation du suivi

Elle implique les précautions et conditions suivantes :

- ✓ que l'ensemble des équipements nécessaires soient disponibles et fonctionnels ;
- ✓ avant de commencer le suivi, contacter et informer les responsables du site /chantier des objectifs globaux du suivi ;
- ✓ les règles de sécurité du site/chantier doivent être respectées ;
- ✓ les équipements individuels de protection doivent être portés lorsque qu'ils sont exigés ;
- ✓ si des photos sont prises et des échantillons prélevés, les sites doivent être bien identifiés ainsi que l'heure et la date des prises de vue ;
- ✓ le cas échéant, utiliser des dessins / schémas /croquis pour bien étayer les observations et identifier les zones de prélèvement ou de photos ;
- ✓ avant toute mesure avec des appareils, s'assurer que, le cas échéant, l'étalonnage desdits appareils a été effectué.

3.4.1.4 L'inspection et l'audit E&S de chantier

Ces opérations s'exécutent selon le même schéma que le suivi environnemental et social, en 2 étapes majeures :

A. Préparation de l'inspection

La préparation inclut les tâches et conditions suivantes :

- a. Connaître la localisation précise du projet et des éléments à investiguer ;
- b. Comprendre les enjeux du projet ;
- c. Revoir sommairement l'étude ou le diagnostic d'impact;
- d. Avoir les noms et coordonnées des différents responsables du site/chantier ;
- e. Identifier et analyser les fiches d'identification impacts environnementaux et sociaux **(FDI)** (si disponible) ;
- f. Préparer pour chaque FDI une fiche de vérification de conformité relatant les engagements du PGES et/ou du PAESS;
- g. Définir les objectifs et préparer le plan d'inspection adapté à la situation;
- h. Préparer la logistique nécessaire et assurer la sécurité (du) des inspecteurs ;
- i. Préparer et assurer la fonctionnalité des équipements et appareils nécessaires à l'inspection (check-list, fiche d'enquête, appareil photo, GPS, matériel de mesure et d'échantillonnage, EPI, etc.) ;
- j. Convenir des tâches et attributions de chacun des inspecteurs et s'assurer de la compréhension par tous du plan d'inspection ;
- k. Désigner un inspecteur en chef ;
- l. Attribuer un numéro d'événement/d'inspection.

B. Réalisation de l'inspection

- ✓ Il est important que chacun s'en tienne aux tâches prédéfinies ; cela dans le but d'assurer une coordination et une synergie des actions menées.
- ✓ Les conditions de réalisation de l'inspection :
 - Chaque inspecteur connaît bien ses attributions de départ et s'y conforme ;
 - l'ensemble des équipements nécessaires est disponible sur place et fonctionnel ;
 - Avant de commencer l'inspection, les responsables du site /chantier sont contactés et informés de la mission et de ses objectifs globaux ;
 - le responsable du site/chantier nomme un accompagnateur pour chaque inspecteur et celui-ci n'intervient pas dans les discussions ;
 - Pour les inspections de plusieurs jours, à la fin de chaque journée, des réunions sont tenues pour échanger les infos et, le cas échéant, modifier le plan d'inspection;
 - Les règles de sécurité du site/chantier sont respectées ;
 - Les EPI sont portés quand ils sont exigés ;
 - Pour les photos et échantillons prélevés, les sites sont bien identifiés, ainsi que l'heure et la date de prélèvement ou de prise de vue ;
 - Le cas échéant, des dessins / schémas /croquis sont utilisés pour bien étayer les observations et bien identifier les zones de prélèvement ou de prise de vues;

- Avant toute mesure à l'aide d'un appareil, s'assurer que, le cas échéant, l'étalonnage de l'appareil a été effectué ;
- Avant de finaliser l'inspection, l'inspecteur en chef s'assure que le plan d'inspection a été réalisé, que l'ensemble des FDI ont été vérifiées et si des informations sont jugées manquantes ces dernières sont acquises;
- À la fin de la mission d'inspection, un débriefing des inspecteurs est organisé et ces derniers s'entendent sur les recommandations à donner au responsable de site avant leur départ;
- A l'issue du débriefing et avant le départ, l'inspecteur en chef donne les recommandations au responsable de site / chantier, demande si nécessaire aux inspecteurs d'apporter des détails et informe le responsable de la suite des événements.

3.4.1.5 Quelques outils de la surveillance -Suivi E&S

Parmi les outils les plus couramment utilisés pour la surveillance et le suivi environnemental et social, on retiendra (voir annexes 7 à 10 pour détails):

1. Les Check-lists ou listes de contrôle ;
2. La matrice de conformité E&S ;
3. Le Plan d'actions et de suivi de la correction des non conformités E&S;
4. La Fiche d'inspection / de suivi spécifique.

3.4.2 Les rôles et responsabilités des acteurs dans le suivi E&S :

Ils sont résumés dans le tableau ci-après

Tableau 6 : Les rôles et responsabilités des acteurs dans le suivi E&S

Action	Responsable	Fréquence des interventions de terrains	Produits
Mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social et des mesures d'atténuation + rapportage des performances	Entreprise	Permanente	Rapport mensuel
Supervision et surveillance E&S	Mission de Contrôle/ Ingénieur	Permanente	Rapport mensuel
Suivi & surveillance E&S	MO (DGRE/ DGAUE; ONEA; Commune...) /MOD	Permanente Périodique (mensuel/trimestriel)	Rapport mensuel / trimestriel
Surveillance, Inspection, Suivi environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernement (BUNEE) • Services techniques concernés: DR Environnement, Services des Eaux et Forêts, Inspection du Travail... 	Au besoin, sur la base des résultats du suivi, des plaintes et de la revue à mi-parcours,	Rapport. Sur la base de l'inspection réalisée

	• Bailleur de Fonds	Au besoin	Rapports de Missions
--	---------------------	-----------	----------------------

3.5 Le cadre de pilotage du PN-AEP

L'état des lieux de la gestion des impacts environnementaux et sociaux du PN-AEPA 2007-2015 a abouti au constat que le dispositif institutionnel prévu pour la mise en œuvre du Programme, en l'occurrence le Cadre Unifié d'Intervention (CUI), n'a pas fonctionné comme prévu. De manière pratique et bien que le PN-AEPA ait fait l'objet d'une EIES assortie d'un PGES qui intègre un plan de surveillance et de suivi environnemental, le dispositif institutionnel a ignoré les exigences de protection de l'environnement (biophysique et humain) liées à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement. On retient ainsi que :

- ✓ les administrations compétentes en matière de gestion environnementale et sociales n'ont, pas été impliquées dans la démarche stratégique de mise en œuvre du PN-AEPA ;
- ✓ la Cellule de Suivi Environnemental (CSE) recommandée par l'EIES comme partie intégrante du cadre unifié d'intervention (CUI), et qui aurait en charge le suivi de l'exécution des mesures environnementales et sociales du programme, n'a pas été mise en place ;
- ✓ Plus globalement, la fonction de promotion des études et recherches envisagée dans le PN-AEPA n'a jamais été activée.

3.5.1 *L'état de la réflexion dans le secteur de l'eau*

Pour le programme AEP à l'horizon 2030, la réflexion reste encore apparemment à approfondir à ce stade en ce qui concerne leur cadre de pilotage. En effet, conformément aux activités prévues dans le programme gouvernance, d'importantes réformes institutionnelles sont attendues entre 2016 et 2020 en vue d'améliorer l'efficacité du secteur. La mise en œuvre du PN-AEP démarrera donc sur la base de la situation institutionnelle en fin 2015, puis s'adaptera à la nouvelle configuration institutionnelle issue de ces réformes. Il est dit que dans tous les cas, le cadre institutionnel permettra d'assurer d'une part l'appropriation et la mise en œuvre efficace du programme par les services de l'Etat dans le cadre de leurs missions régaliennes, et d'autre part, d'assurer les contributions efficaces des collectivités territoriales, du secteur privé et de la société civile dans leurs rôles respectifs.

Ainsi conformément à la politique nationale de décentralisation, un transfert progressif des compétences aux collectivités locales sera réalisé avec l'objectif de parvenir à un transfert intégral en 2030.

C'est dans ce contexte que le PN-AEP propose un dispositif de pilotage du Programme articulé comme suit :

- ✓ Au niveau national un Comité National de Pilotage. Il sera conjoint avec le programme Gouvernance et le programme Assainissement des Eaux Usées et Excrétas. Ce comité sera présidé par le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Eau. Les sessions de ce comité de pilotage conjoint seront précédées par des rencontres techniques préliminaires sur chaque programme ;
- ✓ Au niveau régional, il sera établi une déclinaison du comité national sous l'autorité du Gouverneur de Région. Les directions régionales en charge de l'eau en assureront le secrétariat technique. Ce comité servira de cadre pour l'opérationnalisation d'un cadre unifié d'intervention permettant de fédérer et d'harmoniser les interventions des différents partenaires dans le respect des orientations stratégiques sectorielles ;
- ✓ Au niveau communal, le dispositif des Cadres Communaux de coordination de l'eau et de l'assainissement sera soutenu.

Les structures de pilotage permettront d'impliquer, à l'échelle nationale et régionale, les différentes parties prenantes stratégiques de la mise en œuvre des programmes :

- ✓ Les autres ministères concernés ;
- ✓ Les collectivités territoriales ;
- ✓ Les organisations de la société civile (ONG et associations) ;
- ✓ Les opérateurs privés ;
- ✓ Les partenaires techniques et financiers.

Dans le même temps, le dispositif institutionnel proposé dans le PN-AEUE s'articule autour du **Cadre Unifié de Coordination de l'Assainissement (CUCA)** qui découle du Cadre Unifié d'Intervention (CUI) prévu pour la mise en œuvre du PN-AEPA 2007-2015. Dans le cadre du PN-AEPA, le CUI prenait en compte aussi bien le volet Assainissement que le volet Eau Potable. Le volet Assainissement du CUI laisserait donc la place au CUCA qui sera le principal outil de mise en œuvre du programme à l'horizon 2030.

Le PN-AEUE développe de façon détaillée les contours du CUCA autour de deux sous-entités :

- ✓ Une cellule de coordination qui sera mise en place dans le cadre de l'exécution du Programme pour une durée de 5 ans. Les moyens de la Cellule seront renforcés au démarrage du programme pour faire face à l'ampleur des activités à mener au cours de la période de préparation et de lancement du Programme (2016-2017) ;
- ✓ Une fonction de coordinateur du PNAEUE envisagée au sein du MARHASA pour une durée de 5 ans et rattachée au Directeur général de l'Assainissement des eaux usées et des excréta. La fonction de coordination, qui ne se substituera pas aux prérogatives particulières de l'ONEA et de la DGAEUE, aura pour missions principales :
 - de servir de point focal d'information pour tous les acteurs du PN AEUE et d'assurer la circulation fluide de cette information entre les acteurs et particulièrement vers les partenaires extérieurs ;

- de tenir en permanence à disposition de la DGAEUE et de l'ONEA les éléments de synthèse et d'analyse sur l'état d'avancement du PNAEUE, en termes de respect des calendriers, d'application des décisions, de qualité des résultats, de risques et opportunités etc.;
- d'appuyer les autres services du MARHASA dans la phase de lancement du PNAEUE et notamment dans la recherche et la négociation des financements, et de mise en place du CUCA. La décision finale de créer cette fonction sera prise de concert par la DGAEUE et l'ONEA après consultation des acteurs et notamment ses partenaires techniques et financiers.

Comme on le voit, tandis que le PN-AEUE formule des propositions opérationnelles pour l'accompagnement institutionnel du Programme, le PN-AEP à l'horizon 2030 conçoit pour sa part que les 2 programmes jumelés jusqu'ici dans le cadre du PN-AEPA soient pilotés par un **Comité de Pilotage unique** présidé par le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement comme il est de coutume. Il renvoie en revanche au « **programme gouvernance** » dans le secteur de l'eau, de réaliser les réformes permettant de régler la nouvelle configuration institutionnelle en matière d'AEP mais aussi d'AEUE.

3.5.2 L'hypothèse de notre proposition

En attendant que les réformes attendues dans le cadre du Programme Gouvernance aboutissent à une option acceptée par toutes les parties, l'état des lieux a démontré les liens étroits entre l'AEP et l'Assainissement des Eaux Usées voire des Excrétas, en ce qui concerne particulièrement les enjeux environnementaux et sociaux.

C'est pour cela que les propositions ci-après sont formulées sur la base de l'hypothèse que, dans tous les cas, **le cadre institutionnel et le dispositif de Suivi-Evaluation du PN-AEP devrait être coordonné dans le cadre du Programme Gouvernance pour tous les Programmes (Eau, Assainissement et GIRE au moins).**

Ces propositions s'appuient aussi sur l'hypothèse, voire le constat, que les 2 programmes (AEUE et AEP) apparaissent comme deux tétons du même pis: en effet une option institutionnelle et un dispositif de Suivi-Evaluation bâti **de la même façon** aurait l'avantage de faciliter **un pilotage commun dans le cadre du Programme de Gouvernance de l'Eau**, voire permettre une fusion sans trop de problèmes en cas de changements institutionnels majeurs dans ce secteur.

Sur cette base, et à l'image du PN-AEUE, il est suggéré que le pilotage du PN-AEP soit assuré par une structure unique renforcée qu'on pourrait appeler **Cadre Unifié de Coordination de l'AEP (CUC-AEP)** en vue de faciliter la synergie d'intervention et de réduire de manière drastique les coûts.

En effet, et comme le suggère le projet de PN-AEUE à l'horizon 2030, l'exploitation d'outils de gestion unique et qui prennent en compte la contribution de l'ensemble des acteurs (Etat PTF, ONG, Privés, Communes) limitera le nombre de rencontres et cadres

d'évaluation et donnera une lisibilité d'ensemble des efforts et des avancées dans le domaine de l'eau potable tout comme de l'assainissement.

3.5.3 Le Cadre Unifié de Coordination de l'AEP

Dans le cadre de son opérationnalisation, le CUI volet AEP laisserait ainsi la place au Cadre Unifié de Coordination de l'AEP (CUC-AEP) qui sera le principal outil de mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030.

Une cellule de coordination sera mise en place dans le cadre de l'exécution du PN-AEP pour une durée de 5 ans. Les moyens de la Cellule seront renforcés au démarrage du programme pour faire face à l'ampleur des activités à mener au cours de la période de préparation et de lancement du Programme (2016-2017). Pour les trois années suivantes, la Cellule aura une configuration allégée. Après 5 ans, il est attendu que le Programme s'exécute de manière autonome au niveau national et local par le biais d'une répartition claire des rôles et des responsabilités entre les Services centraux et déconcentrés du secteur et les communes.

Cette composante sera constituée d'une Unité de quatre (4) représentants institutionnels de l'AEP (ONEA et DGRE), d'un représentant des communes rurales et d'un représentant des communes urbaines. Leur mission fondamentale serait la coordination des actions d'AEP dans l'ensemble du pays en utilisant les leçons apprises et les forces et faiblesse des programmes passés.

Toutes les interventions dans le secteur de l'AEP s'inscriraient donc à l'intérieur de ce CUC-AEP, défini par un ensemble d'outils et de règles de portée globale qui s'imposent à tous les acteurs.

Le CUC-AEP serait matérialisé par (i) un ensemble de règles et de recommandations réunis dans un Manuel de procédures, (ii) l'opérationnalisation de la réforme de 2009 pour le transfert de compétences et des ressources vers les communes (iii) par un Portail Internet sur l'Eau Potable (et l'Assainissement).

Les règles et recommandations seront réunies dans un Manuel de procédures et porteront sur :

- ✓ les rôles et responsabilités des acteurs ;
- ✓ la planification et la programmation des projets ;
- ✓ la conception et la réalisation des infrastructures ;
- ✓ l'exploitation et la gestion des infrastructures ;
- ✓ le contrôle et la régulation ;
- ✓ le suivi-évaluation.

Comme pour le PN-AEUE, une fonction de coordinateur du PN-AEP logé au sein du CUC-AEP, serait envisagée au sein du MARHASA pour une durée de 5 ans et rattachée à la Direction Générale des Ressources en Eau. La fonction de coordination, qui ne se substituerait pas aux prérogatives particulières de l'ONEA et de la DGRE, aura pour missions principales :

- ✓ de servir de point focal d'information pour tous les acteurs du PN AEP et d'assurer la circulation fluide de cette information entre les acteurs et particulièrement vers les partenaires extérieurs ;
- ✓ de tenir en permanence à disposition de la DGRE, de l'ONEA et des Collectivités Territoriales les éléments de synthèse et d'analyse sur l'état d'avancement du PNAEP, en termes de respect des calendriers, d'application des décisions, de qualité des résultats, de risques et opportunités etc. ;
- ✓ d'appuyer les autres services du MARHASA dans la phase de lancement du PNAEP et notamment dans la recherche et la négociation des financements, et de mise en place du CUC-AEP. La décision finale de créer cette fonction sera prise de concert par la DGRE et l'ONEA après consultation des acteurs et notamment ses partenaires techniques et financiers.

3.5.4 Le dispositif de gestion des impacts E&S

En ce qui concerne la gestion des impacts environnementaux et sociaux, le CUC-AEP serait expressément doté de compétences avérées en évaluation environnementale et sociale, capables d'imprimer dans l'ensemble des règles et procédures les principes de durabilité des projets en général et ceux liés à la gestion des impacts E&S en particulier, et de fournir aux acteurs les outils appropriés, conformément au présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

Cette expertise environnementale et sociale intégrée à la Coordination du PN-AEP²³ assurera par ailleurs l'ensemble des tâches liées à :

- i. l'intégration des aspects environnementaux et sociaux dans les études environnementales et sociales prévues aux projets d'investissement ;
- ii. le contrôle interne de qualité des livrables liés à ces études ;
- iii. la contractualisation de la GIES dans les procédures de passation des marchés prévues aux projets ;
- iv. la supervision et le suivi-environnemental et social relevant des prérogatives du Maître d'Ouvrage ;
- v. le transfert des compétences et des ressources aux Communes qui devra intégrer les compétences en matière de gestion environnementale et sociale ;
- vi. le renforcement des capacités des services techniques et des Communes.

A cet effet, elle serait intimement associée aux audits organisationnels de ces institutions, afin de déterminer les besoins de capacités en matière de gestion environnementale et sociale et de proposer les meilleures options de formations qui valorisent les ressources humaines disponibles et optimise leur emploi.

²³ On pourrait enfin activer la Cellule de Suivi Environnemental et Social (CSE) proposée dans le dispositif institutionnel du PN-AEPA mais qui n'a jamais vu le jour. Cette cellule pourrait simplement s'appeler Cellule Environnementale et Sociale (CES) du Programme

3.5.5 Le suivi E&S dans le dispositif de Suivi-Évaluation du PN-AEP

Toujours dans l'hypothèse d'une convergence parfaite entre les dispositifs de suivi-évaluation du PN-AEP et du PN-AEUE, les mécanismes de suivi évaluation développés au cours du PN-AEPA seraient renforcés et même révisés pour prendre en compte des nouveaux indicateurs et cibles de suivi-évaluation du sous-secteur AEP ; indicateurs et cibles devant pour cette fois, comprendre clairement des indicateurs et cibles liés à la protection de l'environnement physique et humain dont la santé des populations.

Les activités de renforcement des capacités en suivi-évaluation devraient ainsi viser l'établissement d'un dispositif de suivi-évaluation pérenne qui fournira aux différents acteurs les données et informations nécessaires à l'exercice de leur mission, et qui permettra également de produire sur un même, référentiel, l'évaluation des indicateurs fiables d'avancement vers les objectifs fixés. Ces activités comprennent :

- ✓ La construction ou la révision d'un Système d'Information sur l'Eau Potable (SIEP) ;
- ✓ Des enquêtes nationales de suivi d'impact du Programme (au nombre de 5 prévues en années 2016, 2018, 2021, 2024 et 2027, soit en début et fin de chacune des trois phases d'exécution) ;
- ✓ Des revues annuelles conjointes qui réuniront tous les partenaires du Programme.

Le suivi environnemental et social du PN-AEP devra donc, s'intégrer au dispositif ci-dessus.

3.5.5.1 Les objectifs du suivi Environnemental & Social

Le sous-dispositif de suivi environnemental et social intégré au dispositif de suivi-évaluation du PN-AEP, visera particulièrement les trois objectifs suivants :

- a. intégrer les données et informations environnementales et sociales dans le Système d'Information sur l'Eau Potable prévu au Programme ;
- b. identifier et intégrer les indicateurs d'impacts environnementaux et sociaux dans les enquêtes nationales d'impact du Programme ;
- c. prendre en charge la gestion des impacts du Programme sur l'environnement dans les termes de références des revues annuelles conjointes impliquant l'ensemble des partenaires.

3.5.5.2 Le dispositif de suivi environnemental et social

Pour les besoins spécifiques de suivi environnemental et social du Programme, il s'agira de mettre en place et de rendre opérationnelle une Cellule Environnemental et Sociale (CES) au sein du CUC-AEP comme proposé au chapitre 3.5.3 ci-dessus. Cette Cellule aura, au-delà des responsabilités énumérées plus haut, celles de :

- ✓ identifier les indicateurs clés de suivi environnemental et social par types de projets d'investissement, à intégrer dans les indicateurs de suivi-évaluation du Programme (cf. 3.5.5.3 ci-dessous) ;
- ✓ appuyer selon les besoins les acteurs locaux en vue de renseigner convenablement les indicateurs de suivi environnemental et social ;
- ✓ préparer les synthèses des rapports de suivi-évaluation sur les aspects spécifiques liés à la GIES dans l'AEP.

3.5.5.3 Les indicateurs de suivi E&S

Ils seront développés lors des évaluations environnementales et sociales appliquées aux projets d'investissements prévus au Programme. Des indicateurs clés seront alors identifiés par types de projets d'investissements (AEP à partir d'eau souterraine ou d'eau de surface), en vue d'alimenter les indicateurs de suivi-évaluation.

Nonobstant ce qui précède, les indicateurs de suivi E&S en matière d'AEP devront nécessairement prendre en compte et selon les situations:

- ✚ des indicateurs d'impacts environnementaux liés à l'AEP tels que :
 - la qualité chimique et bactériologique de l'eau à la source (souterraine ou de surface) ;
 - les données quantitatives concernant la ressource ;
 - l'évolution du processus d'ensablement des Plan d'Eau de surface
 - le niveau d'exécution des mesures de protection des ressources en eau potable (espaces de protection des points d'eau) ;
- ✚ des indicateurs d'impacts sociaux en lien direct avec le niveau d'accès à l'eau potable (et à l'assainissement) individuel ou collectif telles que la prévalence des maladies liées à l'eau d'alimentation ou au péril fécal.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODÈLE DE TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR) POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE²⁴

Introduction :	Fixer l'objectif des Termes de Référence
Contexte :	Décrire brièvement l'utilité, les objectifs et les composantes principales du projet.
Objectifs :	Résumer le champ de l'ÉIE et le calendrier de la préparation, conception et approbation du projet.
Réglementation de l'EIE :	Identifier les réglementations et directives en matière d'ÉIE et préciser le contenu du rapport.
Domaine de l'étude :	Préciser le cadre spatial et temporel de l'étude ainsi que son champ d'application.
Tâches à accomplir :	Identifier les tâches à accomplir, les lacunes à combler dans les informations, les études à mener.
Tâche 1.	Description du projet : prévoir une brève description des différentes parties du projet, en utilisant des cartes, s'il y a lieu (échelle adaptée).
Tâche 2.	Description de l'environnement : assembler, évaluer et présenter les données de base sur les caractéristiques environnementales concernées par l'étude. Inclure toute information sur les changements prévisibles avant le début du projet.
Tâche 3.	Considérations statutaires et législatives : Décrire les réglementations et normes en matière de qualité environnementale, santé et sécurité publique, protection des zones sensibles, protection des espèces menacées, usage des terres et localisation, etc.
Tâche 4.	Détermination de l'impact potentiel du projet proposé : distinguer les impacts positifs et négatifs, directs et indirects à court et à long terme. Identifier les impacts irréversibles ou inévitables. Quand cela est possible, décrire les impacts quantitativement en termes de coûts et bénéfices environnementaux.
Tâche 5.	Analyse des alternatives au projet proposé : décrire les alternatives qui ont été déterminées au cours de la conception du projet et identifier d'autres alternatives qui auraient le même résultat.
Tâche 6.	Développement d'un plan de réduction des impacts négatifs : recommander des mesures plausibles en termes de coûts pour prévenir et atténuer les impacts négatifs importants à des niveaux acceptables et décrire les actions nécessaires pour les mettre en œuvre.
Tâche 7.	Identifier les besoins en termes d'institutions pour mettre en pratique les recommandations de l'évaluation environnementale : Évaluer les capacités des institutions au niveau local, provincial, régional et national. Recommander des

²⁴ Emprunté du Manuel de Formation en EIE, deuxième édition, 2002, page 254.

- mesures permettant de les consolider afin que les plans de surveillance et de gestion d'évaluation environnementale puissent être mis en œuvre.
- Tâche 8. Élaboration d'un plan de surveillance : Préparer un plan détaillé de surveillance de la mise en œuvre des mesures d'atténuation ainsi que de surveillance des impacts durant la réalisation du projet.
- Tâche 9. Participation des ONG, du public et coordination inter-organisation : Décrire les mesures prises pour obtenir l'avis des ONG locales et des populations affectées et conserver le compte-rendu des réunions, des communications et des commentaires.
- Rapport d'ÉIE : Il doit être concis et limité aux impacts environnementaux et essentiels. L'essentiel du texte doit se concentrer sur les résultats, les conclusions et les actions conseillées, le tout illustré de résumés des données récoltées et des références en cas de citation.

ANNEXE 2 : GRILLE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES TDR D'UNE EIES OU D'UNE NIES

Le contrôle de la qualité des TDR doit être préparé et ce, avant la tenue de la réunion de cadrage.

Après lecture des TDR, le vérificateur répondra aux questions de la **partie I** de la grille d'évaluation.

Si jamais la réponse est négative, le TDR sera renvoyé au promoteur pour complément d'informations. Le vérificateur notera en face de la question concernée, le besoin d'informations qui lui semble nécessaire.

Si la réponse est positive, cela signifie que le TDR est de bonne qualité. Le vérificateur peut néanmoins avoir des commentaires particuliers à faire. La case correspondante à la réponse positive est ainsi réservée à de tels commentaires.

PARTIE I. QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION

LISTE DES QUESTIONS	OUI	NON
Les TDR justifient t-il la décision de réaliser l'étude conformément aux lois et règlements imposant les études d'impact sur l'environnement ?		
Les TDR expliquent t-il pourquoi le choix de réaliser une EIES ou une NIES?		
Les TDR décrivent-ils correctement le projet objet de l'étude?		
Les TDR décrivent-ils assez bien les caractéristiques de l'environnement du projet ?		
Les TDR décrivent-ils avec pertinence les politiques de planification et les objectifs régionaux ou nationaux applicables au projet ?		
Les TDR précisent t-il assez bien les principaux impacts potentiels du projet ?		
Les TDR décrivent-ils assez bien les alternatives possibles du projet et le choix porté sur le projet		
Le champ d'application de l'étude vous semble-t-il assez large pour permettre la prise en compte de l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet?		
Les TDR évoquent t-il avec pertinence l'intérêt et les préoccupations du public relativement au projet ?		
Autres questions pertinentes		

PARTIE II. OBSERVATIONS FINALES

Observations générales sur les TDR?

.....
.....
.....

Qualité rédactionnelle des TDR et observations pour des améliorations éventuelles?

.....
.....

Causes des hésitations à accorder un avis favorable à ces TDR

.....
.....

Demande d'informations complémentaires pour l'amélioration des TDR s'il ya lieu ou recommandations pour la suite de l'étude d'impact environnementale ²⁵

.....
.....

Contraintes rencontrées pendant l'étude environnementale préliminaire ? ²⁶

.....
.....
.....

Contraintes rencontrées pendant l'étude environnementale préliminaire ? ²⁷

.....
.....

Causes des hésitations à accorder un avis favorable à ces TDR

.....
.....

Demande d'informations complémentaires pour l'amélioration des TDR s'il ya lieu ou recommandations pour la suite de l'étude d'impact environnementale ²⁸

.....
.....

²⁵ En l'absence d'un besoin d'informations complémentaires, il est recommandé au consultant de commencer l'étude en attendant la réception de directives complémentaires à lui fournir par le BUNEE.

²⁶ Le consultant qui a élaboré les TDR devra au cours de la rencontre de cadrage faire connaître s'il ya lieu, les contraintes qu'il a rencontrées au cours de l'évaluation environnementale préalable

²⁷ Le consultant qui a élaboré les TDR devra au cours de la rencontre de cadrage faire connaître s'il ya lieu, les contraintes qu'il a rencontrées au cours de l'évaluation environnementale préalable

²⁸ En l'absence d'un besoin d'informations complémentaires, il est recommandé au consultant de commencer l'étude en attendant la réception de directives complémentaires à lui fournir par le BUNEE.

ANNEXE 3 : CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

**(APPLIQUE A UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SCOLAIRE
Et adaptable à un
PROJET DE REALISATION D'AEP
OU D'OUVRAGES COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT)**

1. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de veiller à ce que la réalisation des travaux objet du présent contrat n'engendre sur les sols, les eaux et la flore aucun impact négatif irréversible ou qui ne soit compensé. De même, l'entrepreneur assume pleinement la responsabilité de s'assurer que l'exécution des travaux objet du présent marché ne porte atteinte de manière durable au cadre de vie des populations riveraines du chantier. Il assumera entièrement les responsabilités résultant de l'atteinte à des biens ou à des propriétés privées liés à ses choix d'intervention.

En vue d'éviter ou de réduire les impacts négatifs que les travaux pourraient avoir sur l'environnement physique, biologique ou socio-économique, l'Entrepreneur s'en tiendra aux règles suivantes, sans préjudice d'autres dispositions officielles en vigueur.

1.1 Les obligations générales en matière de protection de l'environnement

- L'Entrepreneur devra respecter les dispositions réglementaires environnementales et sociales et celles relatives à la santé et la sécurité en vigueur, les dispositions contractuelles du présent marché, ainsi que les conditions fixées par les diverses autorisations ou agréments requis ;
- L'Entrepreneur adjudicataire des travaux mène, avant le démarrage des travaux, une campagne de sensibilisation des riverains et du personnel du chantier sur les enjeux environnementaux du projet et surtout les risques éventuels d'accidents, de maladies ainsi que la transmission des IST/SIDA. Cette campagne de sensibilisation s'étalera sur toute la durée des travaux ;
- L'Entrepreneur assume pleinement et entièrement les conséquences de ses choix et actions; en particulier, et sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, il assume le cas échéant la réparation à ses frais et selon la technique et les délais les plus appropriés, notamment en regard du degré de sensibilité du site concerné, des dommages causés à l'environnement et aux riverains par le non-respect des dispositions réglementaires et/ou administratives et/ou des prescriptions techniques applicables, ainsi que le paiement des amendes, dommages et intérêts ou autres pénalités dont il se verrait en charge.
- L'Entrepreneur met tous ses moyens en œuvre pour assurer la qualité environnementale des opérations objet du présent marché, notamment par application de toutes prescriptions et dispositions applicables. L'Entrepreneur considérera l'exécution des travaux ou la mise en œuvre de dispositions à caractère environnemental et social comme faisant partie intégrante des opérations relevant du programme général d'exécution des travaux, tel que défini dans le Cahier des Prescriptions Techniques.
- L'Entrepreneur met en place une stratégie environnementale et sociale interne à ses services pour s'acquitter de ses obligations en la matière, stratégie incluant notamment:
 - **le recours à mi-temps minimum à un expert des questions environnementales et sociales et de la gestion des risques.** Son profil sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre (Ingénieur). A défaut, l'entrepreneur désignera au sein de son équipe un responsable (de préférence le chef de chantier) ayant le niveau de formation et les

- capacités minimales requises pour assumer cette responsabilité. Le CV de ce dernier sera approuvé par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.
- la rédaction, la mise en œuvre et l'actualisation, si besoin, de procédures simples soumises à l'approbation du maître d'œuvre (Ingénieur), l'une portant sur l'organisation générale de sa stratégie, les autres sur des aspects techniques,
 - le fait que des inspections régulières, y compris par les services compétents de l'Etat peuvent intervenir à tout moment pour s'assurer du respect des dispositions environnementales de toute nature prescrites.
 - le suivi environnemental et social des travaux par le responsable des questions environnementales et sociales et de la gestion des risques, et la rédaction de rapports mensuels et de bilans semestriels correspondants,
 - l'information systématique du maître d'œuvre (Ingénieur) pour chaque incident ou accident, dommage, dégradation causé à l'environnement dans le cadre des travaux, ainsi que sa consignation dans un répertoire spécifique,
 - l'information et la formation appropriée de son personnel, personnel cadre compris, en vue de la sécurisation et/ou de la qualité environnementale des opérations,
 - la prise de sanctions appropriées contre son personnel ne respectant pas les prescriptions et dispositions applicables en matière d'environnement.
 - Le recours, selon que de besoin, aux services de sous-traitance avec des personnes ou des entités mieux habilitées ou techniquement compétentes, acceptées par le MOE (Ingénieur), pour l'exécution de certaines obligations contenues dans le PGES, notamment la sensibilisation des populations sur les questions de VIH/SIDA, ou la réalisation et l'entretien des plantations de compensation.
- L'Entrepreneur met en place une stratégie pour favoriser l'implication des riverains à travers les initiatives suivantes :
 - privilégier autant que possible l'embauche de la main d'œuvre locale;
 - prendre en compte le genre dans la mise en œuvre des activités du chantier
 - informer les populations locales du déroulement des travaux, de l'échéancier des perturbations potentielles;
 - Prendre des dispositions pour éviter des accidents ou incidents pouvant survenir au cours des travaux ;
 - favoriser la prophylaxie du VIH/SIDA en distribuant des condoms et par la promotion de la santé ;

1.2 Les obligations particulières en matière de protection de l'environnement

Les obligations environnementales particulières de L'Entrepreneur au titre du présent marché comprennent, sans préjudice d'autres dispositions officielles en vigueur :

1.2.1 La protection des sols et de la végétation

- la réalisation de constats initiaux de l'état de surface des sites d'emprise provisoire (notamment les sites d'emprunt de matériaux destinés aux travaux, les aires de stockage de ces matériaux, les parcs d'engins et autres équipements, zone de décharge des déchets solides...), précisant la nature et la qualité du couvert végétal et des sols, les sensibilités éventuelles. Le modèle de constat et son contenu étant fixés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur effectuera à la fin des travaux un constat final des sites, précisant notamment leur état par rapport à l'initial, ce en vue de la réception de travaux,
- le nettoyage, la remise en état puis, le cas échéant, la réhabilitation ou le réaménagement approprié des sites de travaux (toutes catégories) libérés par l'Entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cette obligation, qui inclut le drainage éventuel des eaux stagnantes et la réalisation des plantations arborées compensatoires, conditionne les

- réceptions des travaux et la mise en règlement par le Maître d'Ouvrage des sommes dues à l'Entrepreneur,
- l'interdiction stricte de recours au feu pour le débroussaillage, le nettoyage des sites, etc., sauf pour le traitement des déchets en incinérateur agréé et selon les modalités fixées par l'Ingénieur,
 - l'interdiction pour l'Entrepreneur et son personnel d'exploiter et vendre les produits et sous-produits de la flore (produits ligneux, comme le bois ou le charbon de bois et tous produits forestiers non ligneux) et de la faune (notamment la chasse, le braconnage, la pêche).
 - Le bois abattu pour les besoins des travaux reste la propriété du Maître d'Ouvrage, et devra être mis à la disposition des populations locales dans les conditions réglementaires en vigueur en matière d'exploitation forestière.
 - l'arrosage, l'entretien et le remplacement éventuel des plants mis en place dans le cadre des travaux objet du présent marché, durant la période des travaux puis durant une période de garantie de un an après la réception provisoire des infrastructures et qui sera payé sur la base d'un taux de 95% de réussite.

1.2.2 Les opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres

Lors des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres, l'entrepreneur prendra soin de débiter le bois selon les dimensions fournies par l'Ingénieur et de le stocker en un lieu indiqué par lui.

1.2.3 La protection des eaux de surface et souterraine

- l'utilisation rationnelle et économique de l'eau pour le chantier sans concurrence avec l'alimentation en eau des riverains (consommation humaine et du bétail, irrigation des cultures), ainsi que la préservation stricte de la qualité des eaux exploitées pour les besoins de chantier (notamment pompes adaptées et en bon état).
- La prévention de la pollution des eaux de surface. A cet effet, l'Entrepreneur prendra toutes les mesures préventives nécessaires pour éviter le déversement de tout déchet solide ou liquide dans les plans d'eau qu'elle utilise pour les besoins des travaux. L'installation des motopompes se fera sur un merlon permettant le contrôle et le recueil des fuites de carburant et de lubrifiant.

1.2.4 La gestion des déchets solides et liquides

- L'utilisation de poubelles appropriées permettant le tri des déchets selon leur nature dès la collecte, entre déchets biodégradables et non biodégradables.
- La mise en place d'un dispositif d'enlèvement régulier et de gestion appropriée des déchets solides selon leur nature :
 - Les déchets biodégradables seront placés dans une fosse aménagée et stabilisée en vue de leur compostage et de leur réutilisation par les populations riveraines et, le cas échéant, pour la plantation des arbres de compensation.
 - Les déchets non biodégradables seront enlevés et déposés dans une décharge identifiée ou créée avec l'aval de la Mairie. Cette décharge sera aménagée dans le but de l'enfouissement de ces ordures à la fin des travaux. Le site d'enfouissement sera remis en état, comme tous les sites d'emprise provisoire à la fin des travaux et planté d'arbres.
- La collecte en vue de leur destruction appropriée des huiles de vidanges des camions et autres engins. En aucun cas, des huiles de vidanges ne seront déversées dans l'environnement naturel.

1.2.5 La réduction de la pollution de l'air

- L'entrepreneur veillera à réduire au minimum les sources d'émission de poussière liées aux activités du chantier. Au cas où l'itinéraire et la fréquence des mouvements des camions chargés de l'approvisionnement du chantier traversent des agglomérations, l'entrepreneur prendra les dispositions pour :
 - limiter la vitesse des engins sur ces voies d'approvisionnement à 30 km/heure dans les agglomérations
 - contrôler par arrosage, chaque fois que de besoin, les envols de poussière en zones habitées.

1.3 Gestion des préjudices causés aux biens et propriétés privées

Responsabilité de l'entreprise

L'Entrepreneur est responsable pour tout préjudice qu'il peut causer à toute terre, bien ou autre propriété situé au-delà des limites du chantier ou résultant de choix personnels de sites d'emprunts ou de carrière autres que ceux proposés par le maître d'œuvre (Ingénieur) et figurant dans le Dossier technique. L'indemnisation au titre des préjudices causés à ces terres, biens ou propriétés par l'Entrepreneur doit être approuvée par le maître d'œuvre (Ingénieur), en usant des mêmes normes utilisées par le maître d'ouvrage pour la compensation des personnes affectées par le projet, aux fins de règlement par l'Entrepreneur.

Réhabilitation des gisements

Dès que l'exploitation d'un emprunt ou gisement situé sur des terres privées est abandonné, la zone est réaménagée conformément aux plans proposés, et un état des lieux est dressé en fin de réaménagement, en présence du maître d'œuvre (Ingénieur). Les travaux seront réalisés sur la base de l'accord préalable conclu avec les propriétaires et usagers du site en tenant compte de l'état des lieux initial et de la valeur initiale productive ou environnementale du site, sa configuration et la nature des matériaux récupérés en vue de sa réhabilitation.

Dans tous les cas, le réaménagement implique :

- un remodelage du terrain visant à minimiser les risques d'érosion ;
- la redistribution des matériaux mis en dépôt, la terre végétale devant constituer la dernière couche ; et
- la plantation d'un nombre d'arbres et arbustes au moins équivalent à celui des pieds arrachés.

Dans le cas où des arbres fruitiers auraient été éliminés, l'Entrepreneur fournira le nombre d'arbres correspondants pour les espèces souhaitées par le propriétaire. Les plants seront livrés sur le site, leur plantation, protection et maintenance ultérieures étant à la charge du propriétaire.

2. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE

L'Entrepreneur doit veiller, dans la mesure du possible, à la santé, à la sécurité et au bien-être professionnel de son personnel, y compris ceux de ses sous-traitants et de toutes autres personnes sur les sites ou de passage sur les sites du chantier. L'aménagement des sites de construction et des espaces de travail, ainsi que l'approche de l'Entrepreneur concernant les aspects ci-dessous énumérés, doivent être intégrés dans un Plan d'action concernant la santé et la sécurité sur les sites du chantier, que l'Entrepreneur élaborera et soumettra à l'approbation de l'Ingénieur.

2.1 Les obligations générales en matière de santé et de sécurité

Dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent marché, l'entrepreneur doit se conformer à toute instruction donnée par l'Ingénieur en matière d'hygiène, de santé et de

sécurité. Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. A cet égard, il doit mettre en place et assurer l'entretien de toutes clôtures, barricades, barrières et fournir des services d'extinction d'incendie et de prévention de l'incendie à des points stratégiques sur le chantier.

Il incombe également à l'Entrepreneur de mettre en place et d'assurer l'entretien des structures appropriées pour le stockage et le confinement des matériaux et liquides dangereux.

L'Entrepreneur devra adopter et appliquer les règles et règlements nécessaires, souhaitables ou appropriées pour protéger les populations et toutes les personnes participant aux travaux et à leur supervision. Il a en particulier obligation de déclarer son personnel à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Pour ce faire, l'entrepreneur aura recours à mi-temps minimum à un expert des questions de sécurité, de santé au travail et de gestion des risques y liés. Son profil sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre (Ingénieur). A défaut, l'entrepreneur désignera au sein de son équipe un responsable (de préférence le chef de chantier) ayant le niveau de formation et les capacités minimales requises pour assumer cette responsabilité. Le CV de ce dernier sera approuvé par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de respecter l'ensemble des obligations qui lui sont dévolues par le code du travail du Burkina Faso, et ayant trait aux exigences de sécurité et de santé au travail et devra faire preuve de diligence raisonnable dans leur application;

Dans le cas où l'Entrepreneur fait défaut d'assurer ses obligations en matière de santé et de sécurité, l'Ingénieur (maître d'œuvre) peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction; les coûts consécutifs au retard ainsi occasionnés seront à la charge de l'entrepreneur ;

2.1.1 Les obligations concernant la santé et de la sécurité du personnel et du public

L'Entrepreneur devra veiller, dans la mesure du possible, à la santé, à la sécurité et au bien-être professionnel de son personnel, y compris ceux de ses sous-traitants et de toutes autres personnes sur les sites ou de passage sur les sites du chantier ;

L'Entrepreneur exigera de son personnel l'application stricte des règles de sécurité et ne tolèrera aucun manquement à ce sujet ;

L'Entrepreneur s'engage de plus à instruire son personnel sur les consignes relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité s'appliquant aux travaux à exécuter et le comportement à tenir en cas d'urgence (blessures, pollution, etc.) ;

Il assurera la formation de ce personnel ainsi que celui de tous ses sous-traitants le cas échéant, de façon à ce que les consignes relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité soient comprises, observées et respectées.

L'entrepreneur intégrera dans son PAHSS, l'information et la sensibilisation de son personnel et de la population riveraine du chantier sur les maladies sexuellement transmissibles en général et sur les risques liés à la propagation du VIH;

2.1.2 Les obligations liées à la gestion des incidents ou accidents

L'entrepreneur doit :

1. sans délai, aviser l'Ingénieur et le Maître d'Ouvrage du début de toute enquête relative à un accident de travail survenu dans le cadre du chantier des travaux objet du présent marché;

2. Informer immédiatement et par les moyens les plus rapides l'Ingénieur et le Maître d'Ouvrage de tous incidents ou accidents ayant entraîné la mort, de graves blessures causées à des membres du personnel ou aux autres travailleurs, des dégâts aux biens publics ou privés, ou le déversement de matériaux ou liquides dangereux. L'information doit être confirmée par écrit et selon le formulaire de notification d'incident (en Annexe X) dans les plus brefs délais (48 heures au maximum suivant l'accident) ;
3. Fournir à l'Ingénieur et au MO, dans un délai de 7 jours maximum, un rapport circonstancié rendant compte de l'incident ou de l'accident. Le formulaire de ce rapport est fourni par l'Ingénieur.
4. Soumettre mensuellement un rapport, selon le format exigé par l'Ingénieur, sur tous les accidents dont sont victimes les membres du personnel ou ceux de ses sous-traitants, incluant les dommages aux véhicules, aux installations ou au matériel et qui se traduisent par une perte de temps.
5. Fournir un sommaire cumulatif mensuel de tous les accidents ou incidents mentionnés ci-dessus.

2.2 Les obligations particulières en matière de santé et de sécurité

2.2.1 Obligations particulières en matière d'hygiène et de santé :

Services de premiers secours et services médicaux

L'Entrepreneur est entièrement responsable de la fourniture à son personnel et à ses ouvriers des services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres du personnel blessés au centre de santé le plus proche ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

Une partie des employés de l'Entrepreneur, devra être initiée aux rudiments des premiers secours.

L'entrepreneur mettra en place une boîte à pharmacie contenant les médicaments essentiels pour les premiers soins.

Alimentation en eau

L'Entrepreneur doit prendre ses propres dispositions afin de rendre disponible sur le chantier un système d'alimentation en eau potable pour le personnel. La qualité de l'eau potable doit être conforme aux normes nationales en vigueur.

Installations d'assainissement

L'Entrepreneur doit fournir, construire, exploiter des toilettes provisoires sur le chantier et en assurer l'entretien. Les installations doivent comprendre au moins des urinoirs et des latrines ventilées (aérées).

Les toilettes temporaires doivent répondre aux normes fixées par les autorités sanitaires locales. Leur réalisation s'assurera que les eaux usées éliminées n'entrent pas en contact direct avec la nappe phréatique ou les eaux de surface à un moment quelconque de l'année. Tant le lieu d'implantation que la construction de ces installations doivent être approuvés par l'Ingénieur.

Toutes les personnes concernées par l'exécution des travaux sont tenues d'utiliser ces commodités. Tout employé qui se rend coupable de violation de ces normes sera passible de renvoi immédiat et d'une impossibilité d'occuper d'autres emplois au titre de l'exécution des travaux, voire d'une interdiction d'accès au site.

Ces installations provisoires seront démantelées à la fin des travaux et les sites remis en état, conformément aux instructions en matière de protection de l'environnement.

2.2.2 Les obligations particulières en matière de sécurité

Equipements de Protection

L'Entrepreneur doit fournir à chaque travailleur un équipement de protection individuel qui soit approprié pour l'exécution de ses tâches et qui correspond à son poste de travail.

En particulier pour tous les postes de travail en hauteur, l'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition de ses travailleurs, les équipements de protection collectifs (EPC) appropriés avant et pendant les travaux (filets de protection, garde-corps...).

Si l'utilisation des EPC s'avère impossible, l'entrepreneur doit envisager le port des équipements de protection individuels (EPI) contre les chutes avec un point d'encrage solide (harnais antichute) ;

Panneaux de signalisation

Il incombe à l'Entrepreneur de fournir toutes les signalisations nécessaires pour les travaux. La taille, la couleur et les inscriptions sur tous les panneaux, ainsi que l'emplacement de ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

L'Entrepreneur doit assurer l'entretien de toute la signalisation mise en place par lui-même. Si l'Ingénieur estime que le système de signalisation mis en place par l'Entrepreneur est insuffisant pour assurer la sécurité ou n'est pas satisfaisant sous d'autres rapports, l'Entrepreneur doit compléter, amender ou changer le système, à la satisfaction de l'Ingénieur.

3. OBLIGATIONS LIEES A LA PROCEDURE

3.1 L'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur, dans un délai de 20 jours à compter de la réception de l'ordre de commencer les travaux, (délais à préciser) un Plan d'action concernant la protection de l'environnement biophysique et humain (PAES) et un plan d'actions concernant l'Hygiène, la Santé, la Sécurité et la gestion des risques spécifiques y liés sur les sites du chantier (PAHSS); Ces plans d'action doivent être approuvés par l'Ingénieur avant toute exécution.

Dans ces plans d'action, l'Entrepreneur rédigera des procédures de gestion des accidents, incidents et non conformités environnementale et sécuritaires liés aux travaux des chantiers.

3.2 Le plan d'action environnemental et social (PAES) de l'entrepreneur décrit comment l'entrepreneur entend se conformer :

- Au PGES
- Au cahier des clauses environnementales et sociales

Ce plan doit contenir au moins les points suivants:

1. La politique et les engagements de l'Entreprise
2. Sa compréhension des grands enjeux env. et sociaux
3. Sa structure organisationnelle
4. Les dispositions de gestion environnementale et sociale
5. Les documents associés (les outils)
6. La stratégie de communication et le rapportage
7. La procédure d'amélioration continue
8. La procédure d'archivage

3.3 Quant au plan d'action en matière d'hygiène, de SANTE et de SECURITE de L'ENTREPRISE il doit contenir au moins les éléments suivants:

- i. La politique et les engagements de l'Entreprise
- ii. Sa compréhension des principaux risques
- iii. Sa structure organisationnelle

- iv. Les dispositions de gestion des risques
- v. Les documents associés (les outils)
- vi. La stratégie de communication et le rapportage
- vii. La procédure d'amélioration continue

- 3.4 En ce qui concerne les incidents et accidents, l'entrepreneur a l'obligation de se conformer scrupuleusement aux aspects énumérés plus bas :
- a. Il doit informer par les moyens les plus rapides et au plus tard dans un délai de 48 h, le maître d'œuvre (Ingénieur) et le Maître d'Ouvrage de tous incidents ou accidents ayant entraîné la mort, de graves blessures causées à des membres du personnel ou aux autres travailleurs, des dégâts aux biens publics ou privés, ou le déversement de matériaux ou liquides dangereux. L'information doit être confirmée par écrit et selon le formulaire de notification d'incident fourni par l'Ingénieur ;
 - b. Il doit transmettre au maître d'œuvre (Ingénieur) et au MO, dans un délai de 7 jours maximum, un rapport circonstancié rendant compte de l'incident ou de l'accident. Le formulaire de ce rapport est fourni par l'Ingénieur.
 - c. Il doit soumettre mensuellement un rapport, selon le format exigé par le MOE (Ingénieur), sur tous les accidents dont sont victimes les membres du personnel ou ceux de ses sous-traitants, incluant les dommages aux véhicules, aux installations ou au matériel et qui se traduisent par une perte de temps.
 - d. Il doit mettre mensuellement à la disposition du MOE un sommaire cumulatif de tous les incidents et accidents mentionnés ci-dessus.
- 3.5 L'entrepreneur élabore et transmet au MOE mensuellement un rapport détaillé du niveau d'exécution ainsi que des difficultés rencontrés lors de la mise en œuvre de son plan. Les rapports et sommaires mensuels doivent être présentés sur les formulaires prescrits par l'Ingénieur (Formulaire à concevoir); il devra prendre en compte les points suivants :
- Programme de formation et de sensibilisation des employés
 - Campagne d'information des populations
 - Suivi des questions santé/sécurité avec l'Ingénieur
 - Rencontres hebdomadaires de chantier
 - Fiches d'avancement mensuel
 - Fiches d'anomalies et d'éventuels accidents et les mesures correctives appliquées par l'Entreprise
 - Etc.

4. LES ASPECTS TRANSVERSAUX

4.1 Implication des populations locales

L'entrepreneur veillera à entretenir avec les communautés locales en général et celles riveraines du chantier en particulier, les meilleures relations pouvant assurer l'exécution paisible et efficace des travaux.

Pour ce faire, l'Entrepreneur :

- Informera les populations des localités avoisinant le chantier ainsi que les autorités locales et les leaders d'opinion des précautions à prendre à la proximité des sites de travaux ;
- Impliquera autant que possible la population locale dans la réalisation des travaux sur le site,
- Privilégiera le recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée tout au long du déroulement des activités sur le site,
- Il sensibilisera la population sur les risques éventuels qui pourrait subvenir sur le chantier

4.2 La prise en compte du genre et autres personnes vulnérables

En vue de permettre aux hommes et aux femmes, y compris les personnes vulnérables des localités concernées par les travaux objet du présent marché de bénéficier équitablement des opportunités offertes, l'Entrepreneur devra :

- autant que faire se peut recruter les ouvriers non qualifiés parmi les femmes et les hommes dans les zones des travaux ;
- dans le respect des normes de qualité et en tenant compte des critères de performance des travaux, confier certaines tâches de collecte de matériaux (quartz, moellons...) aux femmes afin de leur permettre d'accroître leurs revenus ;
- s'assurer à tout moment que des ouvriers venus d'ailleurs ne commettent pas des forfaits sur les femmes ou d'autres personnes vulnérables (filles mères abandonnées, enfants abandonnés, dettes non payées, femmes enlevées...).

4.3 Le travail des enfants et autres pratiques liées à la traite des êtres humains

Ni l'accès au chantier, moins encore une quelconque forme de travail ne sont autorisés aux enfants et personnes mineures. Sont aussi interdits sur le chantier des travaux objet du présent marché, toutes pratiques pouvant s'apparenter à la traite des êtres humains (TEH).

La traite des êtres humains (TEH) est le crime constitué par le recours à la force, la fraude et/ou à la contrainte pour exploiter une autre personne. La traite des êtres humains peut prendre la forme de la servitude domestique, du péonage, du travail forcé, de la servitude sexuelle, de la servitude pour dettes et de l'utilisation d'enfants soldats.

L'entrepreneur devra appliquer à ces pratiques une tolérance zéro.

Pour ce faire, l'Entrepreneur devra entre autres mesures:

- imposer sur tous les sites des travaux, des règles strictes qui visent à protéger les mineurs;
- appliquer la réglementation en vigueur en matière de travail notamment le règlement normal des salaires, le non emploi des enfants mineurs et ou scolarisés ...

ANNEXE 4 : PROJET DE REALISATION D'UN
EXEMPLE DE DEVIS QUANTITATIF DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX HORS DOUANE HORS TAXES		
			QUANTITES	PRIX UNITAIRE EN F CFA (MONTANT EN CHIFFRES)	TOTAL EN F CFA (MONTANT EN CHIFFRES)
	SERIE XXX: ACTIVITES CONNEXES ET MESURES ENVIRONNEMENTALES				
	<i>I Prestations environnementales</i>				
I-A	Arrosage des bases, des chantiers et des pistes d'accès	FFT	1,00		
I-B	Remise en état des sites temporaires du chantier	ha	X		
I-C	Réduction des risques de propagation des MST-SIDA	FFT	1,00		
I-D	Réduction de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines	FFT	1,00		
I-E	Réalisation de toilettes provisoires	u	1		
I-F	Réduction des incidences dues aux accidents de la circulation	FFT	1,00		
	Campagne de sensibilisation environnementale	FFT	1,00		
	Réalisation d'une décharge et site d'enfouissement	u	1		
	<i>II Fourniture et plantation d'arbres</i>	u	X		
TOTAL	ACTIVITES CONNEXES ET MESURES ENVIRONNEMENTALES				

ANNEXE 5 : EXEMPLE DE PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES POUR « PETITS TRAVAUX »

L'Entreprise mettra en œuvre les mesures suivantes :

- privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale
- assurer la collecte et l'élimination des déchets produits sur le chantier
- gérer la circulation des engins de chantier sur les voies publiques de sorte à éviter les risques d'accidents des usagers
- limiter les perturbations aux heures de repos, notamment en Week-end et lors des fêtes ;
- clôturer le chantier pour les besoins de sécurité (riverains, usagers de la voie publique...)
- imperméabiliser les zones de stockage de produits polluants
- éviter la poussière en arrosant les sols poussiéreux au besoin,
- préserver ou protéger les arbres autant que possible sur le site (Marquer les arbres qui pourront/devront être abattus et ceux qui ne doivent pas être atteints, en particulier les arbres sacrés, les espèces protégées,
- Placer le dépôt des liquides polluants et des déchets solides et liquides loin des arbres le cas échéant)
- éviter le stockage des matériaux sur les chaussées avoisinantes ou les voies d'accès
- garantir la sécurité des ouvriers sur le site en mettant en place des mesures de sécurité performantes pour la protection du personnel et des usagers et la préservation de leur santé;
- sensibiliser le personnel à l'hygiène corporelle et alimentaire et sur les maladies transmissibles et SIDA
- Eviter toute prolifération de vecteurs de maladies (cadre de travail sain, ouvrages d'assainissement maintenus en bon état de propreté)

L'entreprise devra responsabiliser un agent pour veiller à la mise en œuvre de ces mesures et tenir un registre des incidents (environnement et sécurité) sur le chantier.

Le bâtiment devra être équipé d'un dispositif fonctionnel de sécurité incendie conformément à la réglementation nationale qui exige la prise en compte de l'aspect sécurité.

Des poubelles devront être placées dans des endroits appropriés au-devant du bâtiment pour recueillir les déchets collectés.

ANNEXE 6 : EXEMPLE D'OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ET CONTENU DES PLANS D'ACTION

1. LES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES & SOCIALES ET LE PLAN D' ACTIONS E&S

1.1 Obligations de l'Entreprise en matière environnementale et sociale

- Recruter/nommer des responsables qualifiés en :
 - ✓ Environnement
 - ✓ Genre
- Soumettre pour validation (avec son rapport de démarrage) :
 - ✓ Son plan d'installation de chantier
 - ✓ Sa stratégie interne (Plan d'action environnemental) pour s'acquitter de ses obligations en matière environnementale et sociale et en matière de Genre
 - ✓ Ses Plans de Protection de l'Environnement du Site (PPES) pour les différents sites de chantier (emprunts, déviations, base-vie, etc.)
- Mettre en œuvre ces plans

1.2 Contenu du plan d'Action Environnemental et social

Ce Plan décrit comment l'Entrepreneur entend se conformer :

- Au PGES
- Au cahier des clauses environnementales et sociales

Ce plan doit contenir au moins les points suivants:

1. La politique et les engagements de l'Entreprise
2. Sa compréhension des grands enjeux env. et sociaux
3. Sa structure organisationnelle
4. Les dispositions de gestion environnementale et sociale
5. Les documents associés (les outils)
6. La stratégie de communication et le rapportage
7. La procédure d'amélioration continue
8. La procédure d'archivage

A. La Politique de l'Entreprise :

- ✓ Engagements de l'entreprise en matière d'environnement et de social, incluant le Genre
- ✓ Règlements et normes qu'elle s'engage à respecter
- ✓ Autorisations administratives obtenues/à obtenir avant le commencement des travaux

B. Les Enjeux et objectifs

- ✓ Compréhension des grands enjeux environnementaux et sociaux du projet

C. Sa Structure organisationnelle

- ✓ Organigramme et répartition des responsabilités
- ✓ Responsable Environnement et Social (RES)
- ✓ Responsable Genre et Développement (RGD)

D. Dispositions de gestion environnementale et sociale

- ✓ Moyens mis en œuvre pour appliquer les mesures du CPT et du PGES pour toutes les activités du chantier
- ✓ Plans de Protection de l'Environnement du Site (PPES) pour les différents sites de chantier (emprunts, déviations, base-vie, etc.)
- ✓ Stratégie Genre et Développement
- ✓ Procédures de suivi et de contrôle
- ✓ Principes de réparation et de compensation en cas de défaillance ou de non-conformité
- ✓ Programmes d'exploitation et de réhabilitation des carrières et des emprunts
- ✓ Programme de reboisement compensatoire
- ✓ Plan d'intervention d'urgence

E. Documents associés :

- ✓ Plans des installations de chantier (y compris l'entreposage des carburants, les sites de gestion des déchets, les sanitaires, etc.)
- ✓ Registres qui seront tenus à jour par l'Entreprise:
 - carburants
 - déchets
 - produits dangereux
 - plaintes, conflits et doléances de la population,
 - Journal E&S de chantier
 - etc.

F. Communication et rapportage

- ✓ Programme de formation et de sensibilisation des employés
- ✓ Campagne d'information des populations
- ✓ Suivi des questions environnementales et sociales avec l'Ingénieur
- ✓ Rencontres hebdomadaires de chantier
- ✓ Fiches d'avancement mensuel
- ✓ Fiches d'anomalies et éventuels incidents et les mesures correctives effectuées par l'Entreprise ;

G. Procédure d'amélioration continue

- ✓ Procédure de suivi, de révision et de mise à jour du PAES

H. Procédure d'archivage

- ✓ Procédure d'archivage concernant les actions du PAES

2. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

2.1 Obligations de l'Entreprise en matière de santé/sécurité

- Recruter/nommer un responsable qualifié en santé et sécurité
- Soumettre pour validation (avec son rapport de démarrage) :
 - ✓ Son plan d'installation de chantier (protection incendie, signalisation, balisage, infirmerie, eau et sanitaires, etc.)
 - ✓ Son Plan de protection de la santé et de la sécurité sur le site
- Mettre en œuvre ces plans

2.2 Contenu du plan Santé/Sécurité

Ce Plan décrit comment l'Entrepreneur entend se conformer :

- au PGES
- au cahier des clauses environnementales et sociales

Ce plan doit contenir au moins les points suivants:

1. Sa politique et les engagements de l'Entreprise
2. Sa compréhension des principaux risques
3. Sa structure organisationnelle
4. Les dispositions de gestion des risques
5. Les documents associés (les outils)
6. La stratégie de communication et le rapportage
7. La procédure d'amélioration continue
8. La procédure d'archivage

A. La Politique de l'Entreprise :

- ✓ Engagements de l'entreprise en matière de santé et de sécurité
- ✓ Règlements et normes qu'elle s'engage à respecter

B. Les Enjeux et objectifs

- ✓ Compréhension des principaux risques pour les employés et pour la population

C. Structure organisationnelle

- ✓ Organigramme et répartition des responsabilités

D. Dispositions de gestion des risques

- ✓ Moyens mis en œuvre pour appliquer les mesures S&S du CPT et du PGES pour toutes les activités du chantier
- ✓ Les dispositions générales d'Hygiène, Santé et Sécurité (incluant VIH/Sida)
- ✓ Plans de prévention et de sécurité pour les différents sites de chantier (emprunts, déviations, base-vie, etc.) et de leurs dépendances
- ✓ Procédures de suivi et de contrôle
- ✓ Principes de correction et de compensation en cas de défaillance ou de non-conformité
- ✓ Protection incendie

- ✓ Plan d'intervention d'urgence et d'évacuation

E. Documents associés :

- **Plans des installations de chantier**
- **Registres qui seront tenus à jour par l'Entreprise:**
 - ✓ Formation et information des employés en santé/sécurité
 - ✓ Présences aux séances de sensibilisation VIH/Sida
 - ✓ Accidents/incidents
 - ✓ Plaintes, conflits et doléances de la population
 - ✓ Etc.

F. Communication et rapportage

- ✓ Programme de formation et de sensibilisation des employés
- ✓ Campagne d'information des populations
- ✓ Suivi des questions santé/sécurité avec l'Ingénieur
- ✓ Rencontres hebdomadaires de chantier
- ✓ Fiches d'avancement mensuel
- ✓ Fiches d'anomalies et d'éventuels accidents et les mesures correctives appliquées par l'Entreprise

G. Procédure d'amélioration continue

- ✓ Procédure de suivi, de révision et de mise à jour du PSS

H. Procédure d'archivage

- ✓ Procédure d'archivage concernant les actions du PSS

**ANNEXE 7 : EXEMPLE DE CHECK-LIST DES ÉLÉMENTS ET ACTIVITÉS À SUIVRE (MONITORING) : CAS D'UN
PORJET ROUTIER**

PHASES	Activités et dispositions à suivre	Indicateurs	Type de Monitoring			Fréquence
			Supervision	Suivi	Inspection	
Préparation	Certification de la conformité environnementale du projet	Respects des dispositions du CCES ;	×	×	×	Mensuelle
		Intégration des Clauses environnementales et sociales dans les CPT du DAO ; Le PGES est fourni à l'entreprise avec les DAO ; L'état de référence environnementale est réalisé	×	×		Unique
	Respect des lois et réglementations;	Obtention des permis et autorisations nécessaires avant travaux ;	×	×	×	Unique
		Entretien effectif des sites de chantier conformément aux règlements	×			Mensuelle
	Repérage des réseaux des concessionnaires	Repérage et localisation de tous les réseaux de concessionnaire dans l'emprise des travaux	×			Unique
	Justification d'acquisitions foncières (carrières, emprunts, site de reboisement des bosquets villageois surtout)	Délibération des collectivités locales ; Preuves écrites d'ententes directes ;	×	×	×	Unique

Programme National AEP à l'horizon 2030

PHASES	Activités et dispositions à suivre	Indicateurs	Type de Monitoring			Fréquence
			Supervision	Suivi	Inspection	
	Le recrutement de la main-d'œuvre locale et la promotion du développement local	Nombre d'emploi créés ; Équité dans le recrutement ; Nombre de contrats octroyés aux GIE locaux ;	×	×		Mensuelle
	Mise à niveau sur les exigences environnementales (Ingénieurs MO, Entreprise, Ingénieur conseil)	Nombre de personnels (Ingénieurs MO, Entreprise, Ingénieur conseil) mis à niveau ; Compatibilité des thèmes à la GES	×	×	×	Mensuelle
	Installation des chantiers et base vie	Son emprise (localisation, superficie, position, disposition, etc.) Approvisionnement en eau potable; L'assainissement autonome (drainage des eaux usées) Modalités de stockage/déstockage des liquides pouvant altérer les eaux et sols Modalités de gestion des déchets (solides et banals) Normes et équipements de santé (pharmacie, infirmerie, disponibilité de médicaments, Normes sécuritaires (Réglementation de la circulation, Signalisation horizontale et verticale, ports des équipements de sécurité, port de gilets de sauvetage, gardiennage, éclairage nocturne, groupe secours, étanchéité des bâtiments, drainage superficiel des eaux, plantations de brise-vents Communication par affichage Emploi et traitement de la main d'œuvre locale : respecter les principes de genre et pour certains emplois, favoriser le recrutement des femmes	×	×	×	Mensuelle

Programme National AEP à l'horizon 2030

PHASES	Activités et dispositions à suivre	Indicateurs	Type de Monitoring			Fréquence
			Supervision	Suivi	Inspection	
	Élaboration du PAESS (procédures, activités, personnel, équipements, enregistrements, etc.)	Conformité du PAESS de l'entreprise avec les prescriptions technique	x	x		Unique
	Mise en place du point focal pour le suivi et l'inspection environnementale et sociale de chantier	Accord d'entité avec le Ministère Environnement Définition des rôles et responsabilités des structures du Ministère Environnement		x		Unique
Construction	Mise en œuvre du PAESS	Procédures Activités Personnel Équipements Enregistrements	x	x	x	Mensuelle
	Mise en œuvre du Plan de Santé et sécurité	Procédures Activités Personnel Équipements Enregistrements	x	x	x	Mensuelle
	Mise en œuvre par l'entreprise des « bonnes pratiques environnementales »	Nombre de bonnes pratiques environnementales élaborées	x	x		Mensuelle
	Fonctionnement des structures régionales du point focal Ministère Environnement pour le Suivi environnemental	Fréquence des réunions Effectivité des missions d'inspection		x	x	Trimestrielle
	Valorisation du bois de défriche	Protocole signé entre l'entreprise et les Services forestiers régionaux Nombre de stères de bois de feu produits et vendus Nombre de grumes de bois d'œuvre vendus et sciés Nombre de quintaux de charbon produits	x	x	x	Trimestrielle

Programme National AEP à l'horizon 2030

PHASES	Activités et dispositions à suivre	Indicateurs	Type de Monitoring			Fréquence
			Supervision	Suivi	Inspection	
		et vendus				
	Suivi de la ressource eau de surface	Conditions hydrodynamiques : restitution du débit et d'une largeur de section acceptable aménagées en cas d'endiguement, bathymétrie Paramètres généraux de qualité de l'eau (pH, Bilan ionique, turbidité, MES, Conductivité électrique, Variation de la qualité de l'eau (paramètres bactériologique, parasitologique, toxicologiques et physico- chimiques Variation de la qualité de l'eau en rapport avec les stations AEP efficacité de l'usage dromes absorbants, Turbidité, conductivité, Streptocoques, coliformes; Variation de la qualité de l'eau en rapport avec l'abreuvement (acidité, salinité, oxygène dissous, turbidité; Variation de la qualité de l'eau en rapport avec la faune aquatique et l'activité piscicole (Température, turbidité, Oxygène dissous, acidité, salinité, ammoniacale, nitrites, H2S ;	×	×	×	Mensuelle
	Suivi de la ressource eau souterraine	Qualité physico-chimique Régime et propriété d'écoulement Capacité de l'aquifère	×	×	×	Mensuelle
	Gestion de la circulation des véhicules et des personnes pendant les travaux	Signalisation et balisage ; État des véhicules; Nombre d'incidents/accidents	×	×		Mensuelle
	Gestion des déchets	Collecte et élimination	×	×		Mensuelle
	Contrôle des bruits et des poussières	Particules en suspension résultant des travaux	×	×	×	Mensuelle

Programme National AEP à l'horizon 2030

PHASES	Activités et dispositions à suivre	Indicateurs	Type de Monitoring			Fréquence
			Supervision	Suivi	Inspection	
		Gaz Fumée Normes de bruit				
	Mise en œuvre des reboisements (plantations d'arbres d'alignement, bosquets villageois et reboisement des sites d'emprunt)	Nombre de plants déboisé/reboisé; Nombre d'hectares déboisé/reboisé; Types d'espèces déboisé/reboisé;	×	×	×	Mensuelle
	Mise en œuvre des campagnes aux IST et VIH/SIDA : ces campagnes doivent concerner aussi les jeunes (dans les écoles) et les femmes et présenter des messages en fonction des cibles	Nombre de campagnes de sensibilisation ; Niveau de participation (hommes femmes) ; Évolution du taux de prévalence	×	×	×	Mensuelle
	Suivi de la faune et de leur habitat	Quantité des prises de poissons, Nombre d'espèces d'oiseaux Nombre Espèces d'oiseaux et de poissons menacées ou vulnérables Nombre d'habitats	×	×	×	Trimestrielle
	Mise en œuvre des activités sociales et de genre	Qualité de vie : préservation et renforcement des activités génératrices de revenus ; Emplois locaux générés pour les femmes ; Invitation dans les réunions et ateliers de sensibilisation doivent respecter la parité et favoriser au moins 30% de taux de participation des femmes dans les rencontres ; Prise en compte des groupes vulnérables en les appuyant par des actions sociales et de renforcer leurs capacités; Nombre de plaintes et conflits	×	×		Mensuelle
	Remise en état des sites de	Rétablissement des sections hydrauliques	×	×	×	Unique

Programme National AEP à l'horizon 2030

PHASES	Activités et dispositions à suivre	Indicateurs	Type de Monitoring			Fréquence
			Supervision	Suivi	Inspection	
	chantier.	Remise en état des carrières Reboisement effectif Rétablissement de la qualité de l'eau pour l'AEP, irrigation et le cheptel Règlements des conflits Rétablissements des conditions sociales				
	Établissement de l'état de l'environnement après travaux	Rapport d'établissement	×	×		Unique
	Contrôle à postériori	Effectivité de la conformité environnementale	×	×	x	Unique

ANNEXE 8 : EXEMPLE DE LISTE DE CONTROLE (CHECK-LIST) DES ASPECTS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX LIES AUX SITES DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'AEP : EXEMPLE D'UNE STATION DE POMPAGE

Éléments à considérer pour les caractéristiques, cartes et plans du site	Nom de la Commune: _____ Date: _____
(1) Plan du site et des zones touchées	
Indiquer le plan du site et des zones touchées et fournir des informations sur les éléments ci-dessous. Indiquer clairement sur le plan du site les éléments existants et ceux prévus, et indiquer les éléments devant être financés par le projet, les éléments à être financés par d'autres projets, et toutes infrastructures présentes.	
<ul style="list-style-type: none"> (a) Les limites du site actuel, ou dans les endroits où il n'y a pas encore de délimitation, les limites approximatives montrant les zones à l'intérieur desquelles les sites actuels seront délimités (ie. le tracé). Ce tracé comprend les structures et toutes les infrastructures y compris les routes, pistes et chemins reliant le site, et devant montrer la configuration actuelle du site au cas où il serait connu, ou une emprise de construction approximative au cas où il ne serait pas bien connu. 	
<ul style="list-style-type: none"> (b) Les limites des zones inondables et les problèmes de drainage (ex : les faits historiques, la mémoire des utilisateurs locaux et toute anecdote servant d'information) 	
<ul style="list-style-type: none"> (c) Emplacement et installations préliminaires des structures proposées, les équipements, les routes, clôtures, parkings, stations d'essence existants. 	

<p>Éléments à considérer pour les caractéristiques, cartes et plans du site</p>	<p>Nom de la Commune: _____</p> <p>Date: _____</p>
<ul style="list-style-type: none"> • (d) Routes/accès – indiquer sur le site, les routes et toutes les voies d'accès et leurs emprises le reliant au réseau routier existant : <ul style="list-style-type: none"> - Les voies d'accès et les couloirs de service doivent être inclus selon leur emprise maximale. Si cela demande la construction de voies d'accès temporaires, leur étendue sera également indiquée (en référence aux normes nationales). - La longueur des voies d'accès et des points de connexion à la plus proche des routes du réseau classé. - Indiquer la largeur approximative de toute voie nouvelle ou à réhabiliter et quel type de revêtement sera requis. 	
<ul style="list-style-type: none"> • (e) L'alimentation et la distribution en eau potable : Montrer l'emplacement des sources d'approvisionnement en eau : <ul style="list-style-type: none"> - Longueur des canalisations d'eau et des points de connexion à la canalisation la plus proche. - Les endroits où il n'y a pas de connexion à une canalisation de distribution, indiquer si un puits ou un forage sera réalisé ou quelle est la source d'eau potable. 	
<ul style="list-style-type: none"> • (f) L'évacuation des eaux usées – Décrire les dispositifs de collecte et de traitement existants <ul style="list-style-type: none"> - La longueur des canalisations pour les égouts ainsi que le point de connexion à la canalisation la plus proche, le cas échéant. - Pour les endroits où il n'y a pas de connexion à un égout, indiquer l'emplacement des aires de traitement. Montrer le dimensionnement des terrains à partir du bâtiment communal et de toute autre infrastructure adjacente ou infrastructure proposée. 	<p>Cette partie peut être considérée pour mémoire dans le cas d'un STEP ou une Station de Traitement de boues de vidange</p>
<ul style="list-style-type: none"> • (g) Drainage : Décrire le système général de drainage, délimiter clairement les voies d'eau existantes. 	

<p>Éléments à considérer pour les caractéristiques, cartes et plans du site</p>	<p>Nom de la Commune: _____</p> <p>Date: _____</p>
<ul style="list-style-type: none"> • (h) L'alimentation en électricité- Décrire l'emplacement des lignes d'alimentation et l'emplacement de toute source de production d'électricité sur le site. Donner des informations détaillées sur le type d'équipement (générateur, plaque solaire, etc.), le stockage de combustible et les équipements accessoires. La longueur de la ligne d'alimentation en électricité et le point de raccordement à la plus proche ligne de transport existante et les exigences d'emprise. 	
<ul style="list-style-type: none"> • (i) Dispositif d'évacuation des déchets solides 	
<p>(2) Environnement et utilisation des terres</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • (a) Le site est-il suffisamment vaste pour la construction des infrastructures envisagées aux côtés des installations existantes et prévues ? 	
<ul style="list-style-type: none"> • (b) Identifier le mode d'utilisation des terres, le type de végétation et le type d'écosystème sur le site ainsi que les pistes rurales et leurs emprises. 	
<ul style="list-style-type: none"> • (c) Décrire toutes les voies d'eau (y compris de drainage) situées dans le voisinage ou susceptibles d'être affectées par le Projet. <ul style="list-style-type: none"> - Indiquer si le site est sujet à de fortes inondations et à quelle fréquence ou si des remblais ou des techniques de construction spéciales seront nécessaires. - Indiquer si l'ouvrage est situé sur une importante voie d'écoulement des eaux. 	
<ul style="list-style-type: none"> • (d) Identifier toute zone légalement protégée -<i>sites d'intérêts biologiques et écologiques</i>- ou zone considérée comme écologiquement fragile dans un rayon de 1km ou affectée par le site, la voie d'accès au site et leur emprise. 	
<p>(3) Aspect Social</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • (a) Identifier toute zone située dans un rayon de 1 km du 	

Éléments à considérer pour les caractéristiques, cartes et plans du site	<p style="text-align: center;">Nom de la Commune: _____</p> <p style="text-align: center;">Date: _____</p>
<p>site, piste rurale ou corridor d'utilité publique d'intérêt historique ou archéologique, lieu de sépulture (tombes, cimetières) ou toute zone considérée comme sacrée ou ayant une valeur religieuse ou culturelle par la population locale.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • (b) Décrire le mode de sélection du site ainsi que les processus de consultation des communautés locales 	
<ul style="list-style-type: none"> • (c) À qui appartient le site? Quand et comment a-t-il été obtenu? <ul style="list-style-type: none"> - L'infrastructure proposée est-elle située sur le domaine communal? L'espace adéquat a-t-il été affecté pour les nouvelles installations? - Les terres ont-elles été cédées de plein gré? Existe-t-il un accord en ce sens? - Existe-t-il des limites précises aux frontières du site? Sont-elles bien connues de la communauté locale? 	
<ul style="list-style-type: none"> • (d) Quantifier tous les usages actuels du site proposé (ex: nombre de personnes l'utilisant à n'importe quelle fin, nombre d'habitations, zones de cultures ou de pâturage, nombre de personnes utilisant le site à des fins lucratives). <ul style="list-style-type: none"> - Indiquer quels sont les usages qui seront affectés soit temporairement ou permanemment par les travaux de construction. 	
<p>(4) Alimentation en eau et assainissement</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • (a) Quelles sont les sources d'approvisionnement en eau? <ul style="list-style-type: none"> - Au cas où une source d'eau potable doit être mise en place sur le site, fournir des informations sur toutes les sources d'eau potable situées à proximité (débit de production, profondeur). 	

Éléments à considérer pour les caractéristiques, cartes et plans du site	<p style="text-align: center;">Nom de la Commune: _____</p> <p style="text-align: center;">Date: _____</p>
<ul style="list-style-type: none"> • (b) Décrire le dispositif d'évacuation des eaux usées. <ul style="list-style-type: none"> - Au cas où il faudrait mettre en place une aire de traitement, fournir des informations sur les terrains septiques environnants dans d'autres installations et le genre de problèmes auxquels ils sont confrontés. - Indiquer pourquoi et dans quelle circonstance il y aurait des besoins de surdimensionnement ou de plus d'espace septique pour satisfaire tous les utilisateurs du site. 	<p>Cette partie peut être considérée pour mémoire dans le cas d'un STEP ou une Station de Traitement de boues de vidange</p>
<p>(5) Gestion des déchets solides</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • (a) Décrire le dispositif de gestion/évacuation des déchets solides en phase d'exploitation de l'infrastructure. <ul style="list-style-type: none"> - Qui est responsable de la collecte et de l'évacuation des déchets solides? - Quelle la méthode d'évacuation des déchets (ex: évacuation sur le site ou hors du site, incinération) ? 	
<p>(6) Entretien</p> <ul style="list-style-type: none"> • (a) Décrire le dispositif d'entretien en cours 	
<p>Personnes rencontrées:</p>	
<p>Autres observations:</p>	

ANNEXE 9 : EXEMPLE DE FICHE DE SUIVI/ INSPECTION SPÉCIFIQUE : CAS D'UNE CARRIÈRE / ZONE D'EMPRUNT

1-Identification

Date du contrôle :		Date de rédaction	
Nom du lieu :			
		PK#	
Autres infos d'identification :			

2-Responsable

Personne ayant réalisé le contrôle /organisme	1	2
	3	4

3. Personnes rencontrées sur les lieux

Noms et Prénoms	Responsabilités	Contacts

4- Plan de Gestion et Restauration du site

Disponible	Non disponible

5-Aspects quantitatifs du site

<i>Surface perturbé par l'exploitation</i>		Mètre carrés
<i>Volume exploité en date du contrôle</i>		Mètre cubes
<i>Pente moyenne observable sur le site</i>		En degré
<i>Nombre de travailleurs permanents (en fonctionnement)</i>		Individus
<i>Stockage de carburant présent (si oui volume)</i>		Litres ou mètre cube
<i>Bâtiment présent si oui</i>	nombre	Surface m ²
<i>Distance en mètre par rapport à : Si supérieur à 200 mètre indiqué seulement >200m</i>	Route nationale	habitation
	Cours d'eau	École /centre de santé
	Route secondaire	Champs de culture
Visible de la route principale	oui	non

5-Aspect qualitatifs du site

<i>Couvert Végétal d'origine</i>	Forêt dense	Forêt claire	Savane Sans arbres	Savane Avec arbre
	Champs de culture	Terrain nue inutilisé	Ancien banc d'emprunt	Ancienne Carrière

Programme National AEP à l'horizon 2030

Présence de :	Déchets ménager	Huiles /graisses	Débris de matériaux	Autres
Décrire				

No	7-Remise en état du site					# photo
1	Les pentes ont été régalées	Oui	Non	n/a		
2	Le site a été re-végétalisé	Oui	Non	n/a		
3	Il y a des traces d'érosion	Oui	Non	n/a		
4	Les érosions attaquent les terrains avoisinants	Oui	Non	n/a		
5	Les érosions atteignent des cours d'eau	Oui	Non	n/a		
6	Il existe des dépressions qui contiennent ou pourront contenir des eaux stagnantes	Oui	Non	n/a		
7	Les pentes sont abruptes et risquent d'entraîner de l'érosion	Oui	Non	n/a		
8	La végétation couvre actuellement :	25% et -	50% et -	75% et -		
9	Il y a encore des bâtiments sur le site	Oui	Non	n/a		
10	On retrouve des déchets divers sur le site	Oui	Non	n/a		
11	La population utilise le site (agriculture, élevage, etc.)	Oui	Non	n/a		
12	Il y a des traces d'huile ou de carburant sur le sol	Oui	Non	n/a		
n/a = non applicable						

si non applicable (n/a) expliquez pourquoi

No	Explication

Si des précisions sont nécessaires mentionnez les ici

No	note

6-Croquis ou photos du site

Croquis
Légende :

Notes :

8-Principaux problèmes observés

1	
2	
3	
4	

9-Solutions envisagées

Solution	Responsable	Délais de traitement
1		
2		
3		

10-Plage photo (Avant aménagement)

Photo #	Photo #

Programme National AEP à l'horizon 2030

Photo#	Photo #

11-Plage photo (En cours et Après aménagement)

Photo #	Photo #

ANNEXE 10 : MATRICE DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE, SOCIALE, SANTE, SÉCURITÉ ET GENRE

Nom du projet :

Date de démarrage du projet :/...../.....

Date de fin des travaux :/...../.....

Entrepreneur :

Mois du projet :

Période de contrôle de la conformité : du/...../..... au/...../.....

Responsable du contrôle :

Code d'applicabilité : A= Applicable ; NA = Non applicable

Code de constatation : C = Conforme ; NC = Non Conforme

** Toute mesure ou exigence dont le statut d'applicabilité est A et la conformité est NC doit être justifiée par un commentaire, puis rappelé au plan d'actions (présenté au tableau 2) à soumettre au besoin à l'entrepreneur pour la mise en conformité.*

Tableau 1 : Matrice de contrôle de la conformité environnementale, sociale, santé, sécurité et genre d'un projet complexe

N°	Dispositions/mesures prises	Applicabilité		Conformité		Commentaires/explications
		A	NA	C	NC	
0.	Phase pré construction					
0.1	Mobilisation de compétences en environnement, Santé/sécurité et en genre					
0.2	Elaboration et approbation du PIAES et des PPES					
0.3	Acquisitions foncières/compensation					
0.4	Obtention des autorisations					
	Phase construction					
I.	Base vie (logements, bureaux, aire de préfabrication, base matérielle, etc.)					
1.1						
1.2	Utilisation rationnelle et économique de l'eau pour le chantier					
1.3	Préservation/contrôle de la pollution des eaux de surface (drainage, gestion des déchets solides liquides, etc.)					
1.4	Préservation/contrôle de la pollution des eaux souterraines (gestion des déchets solides, liquides, etc.)					
1.5	Préservation/contrôle de la pollution des sols (garage, site de stockage des hydrocarbures, aire de lavage des engins et matériels, gestion des déchets liquides et solides, etc.)					
1.6	Contrôle de la pollution de l'air par les émissions de poussière (sur les pistes d'accès et de circulation à l'intérieur de la base vie, site d'emprunt, carrière, transport matériaux, etc.)					
1.7	Préservation de la végétation (respect de l'implantation et des procédures de débroussaillage et d'abattage)					
1.8	Plantation compensatoire et entretien					
1.9	Préservation de la faune (respect des interdictions contractuelles relatives à la chasse et à la consommation de la viande de chasse)					
II.	Exécution des travaux (terrassement, maçonnerie, bétonnage, etc.)					

Programme National AEP à l'horizon 2030

N°	Dispositions/mesures prises	Applicabilité		Conformité		Commentaires/explications
		A	NA	C	NC	
2.1	Protection de l'environnement naturel					
2.1.1	Implantation des sites d'emprise provisoire					
2.1.2	Protection des zones sensibles (cimetière, mosquée, église, marché, etc.)					
2.1.3	Contrôle de la pollution de l'air par les émissions de poussière (arrosage périodique)					
2.1.4	Préservation/contrôle de la pollution des eaux de surface					
2.1.5	Préservation/contrôle de la pollution des eaux souterraines					
2.1.6	Préservation /Contrôle de l'exploitation de la flore (respect des obligations contractuelles relatives à la végétation et à l'utilisation du bois de défriche)					
2.1.7	Contrôle de l'exploitation de la faune (respect des interdictions contractuelles relatives à la chasse et à la consommation de la viande de chasse par le personnel de l'entreprise)					
2.1.8	Appui à la valorisation du bois de défriche (respect des obligations contractuelles de l'entreprise)					
2.1.9	Mise en œuvre d'un plan d'urgence en cas d'incident environnemental					
2.1.10	Conservation des sols (gestion des emprunts et carrières, respect de mesures de protection contre la pollution et l'érosion)					
2.2	Maintien des accès pour les usagers					
2.2.1	Maintien des routes d'accès aux propriétés					
2.2.2	Maintien des pistes à bétail et autres voies d'accès					
2.2.3	Entretien régulier des voies d'accès					
2.3	Relations sociales/Développement local					
2.3.1	Communication/information avec les villages/communes s					
2.3.2	Prise en compte des coutumes religieuses					
2.3.3	Promotion de l'emploi local					
2.3.4	Emploi des mineurs					
2.3.5	Emploi des femmes pour les emplois non qualifiés					

Programme National AEP à l'horizon 2030

N°	Dispositions/mesures prises	Applicabilité		Conformité		Commentaires/explications
		A	NA	C	NC	
2.3.6	Contrat de travail disponible pour les employés					
2.3.7	Compensation pour atteinte aux propriétés privées (obtention préalable de l'autorisation d'exploitation)					
2.3.8	Préservation/protection du patrimoine archéologique					
2.3.9	Enregistrement et Traitement des plaintes					
2.4	Renforcement de capacités du personnel					
2.4.1	Sensibilisation à l'accueil du personnel embauché					
2.4.2	Mise en œuvre d'un programme de formation et de sensibilisation					
2.4.3	Information/sensibilisation du personnel étranger sur les coutumes					
	Phase achèvement					
III.	Restauration des sites temporaires					
3.1	Base vie, bureaux					
3.1.1	Elimination/évacuation des différents types de déchets de la base vie (pneus usé, batteries, huiles de vidange, etc.)					
3.1.2	Nettoyage du site					
3.1.3	Plantation compensatoire et entretien					
3.2	Zones d'emprunt/ carrières					
3.2.1	Remise en état (adoucissement des talus, régalinge de la terre arable, etc.)					
3.2.2	Plantation compensatoire et entretien					
3.3	Site des travaux de construction (chantier)					
3.3.1	Evacuation des matériaux restants					
3.3.2	Plantation d'alignement sur certains tronçons					
IV.	Rapportage des activités					
4.1	Production de rapport mensuel					
4.2	Production de rapport d'incidents environnementaux (respect des dispositions contractuelles)					
4.3	Approbation du rapport mensuel par l'ingénieur					
V.	Etat de paiement des mesures environnementales et sociales					
5.1	Paiement du cout d'élaboration du PAES					

Programme National AEP à l'horizon 2030

N°	Dispositions/mesures prises	Applicabilité		Conformité		Commentaires/explications
		A	NA	C	NC	
5.2	Paiement des frais de mise en œuvre du PAES					

ANNEXE 11 : PLAN D' ACTIONS ET DE SUIVI DE LA CORRECTION DES NON CONFORMITÉS

ref NC	Non-conformités	Reproductivité	Date de notification	Mesures correctrices à prendre	Délai de mise en œuvre	Responsable de suivi	Mesures correctives apportées/statut de la Non-conformité			Action à entreprendre si Echéance dépassée
							Corrigée	date correction	En cours	